

MINISTERE DES FINANCES

**CONSEIL NATIONAL DE LA
COMPTABILITE**

*AVIS DU CNC N°01-2007 DU 16 JUILLET 2007
RELATIF A LA COMPTABILITE DES SOCIETES DE
RECOUVREMENT DES CREANCES*

SOMMAIRE

Exposé des motifs

Titre I : Présentation des états financiers

Titre II : Contrôle interne et organisation comptable

Titre III : Les créances achetées et les revenus y afférents

Annexes :

Annexe 1 : Modèle du bilan

Annexe 2 : Modèle de l'état de résultat

Annexe 3 : Modèle de l'état des flux de trésorerie

Annexe 4 : Modèle de l'état de recouvrement des créances

Annexe 5 : Plan de comptes pour les SRC

Annexe 6 : Règles de fonctionnement des comptes

**Annexe 7 : Schémas de traitement des opérations relatives
aux créances achetées et des revenus y afférents**

**Annexe 8 : Schémas explicatifs des recommandations prévues
pour le traitement des créances achetées et des
revenus y afférents**

Annexe 9 : Exemples d'illustration

Avis du CNC n° 01/2007 du 16 juillet 2007

relatif à la comptabilité des sociétés de recouvrement des créances (SRC)

Le Conseil national de la comptabilité (CNC), Sur rapport du Secrétariat Permanent;

- Vu la loi n°98-04 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances telle que modifiée par la loi n° 2001-91 du 7 août 2001, portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du ministère des finances dans les diverses activités qui en relèvent;
- Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 décembre 2001, portant approbation du cahier des charges pour l'exercice de l'activité des sociétés de recouvrement des créances;
- Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises; et notamment son article 5
- Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité;
- Vu l'arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1996 portant approbation des normes comptables ;
- Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999 portant approbation des normes comptables techniques.
- Vu l'arrêté du ministre des finances du 1^{er} décembre 2003 portant approbation de normes comptables.

Sur la présentation des états financiers :

CONSIDÉRANT que :

- Les états financiers comportent, selon l'article 18 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises, le bilan, l'état de résultats, le tableau de flux de trésorerie et les notes aux états financiers. Ces états financiers forment un tout indissociable.
- La Norme Comptable NC 01 -Norme Comptable Générale définit les règles relatives à la présentation des états financiers des entreprises en général sans distinction de la nature de leurs activités ;
- L'ensemble des règles de présentation définies par la Norme Comptable NC 01 -Norme Comptable Générale, sont également applicables aux sociétés de recouvrement des créances ;
- Le paragraphe 40 de la première partie de la Norme Comptable NC 01 -Norme Comptable Générale, autorise les entreprises à adapter le modèle du bilan figurant en annexe 1 à la norme susvisée, en fonction de leurs activités et de leurs opérations tout en tenant compte des principes généralement admis ;

- Le paragraphe 51 de la première partie de la Norme Comptable NC 01 -Norme Comptable Générale justifie le recours à la méthode autorisée de présentation de l'état de résultat pour tenir compte des spécificités sectorielles.
- La présentation des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation selon la méthode directe, au niveau de l'état des flux de trésorerie, constitue, selon le paragraphe 59 de la première partie de la Norme Comptable NC 01 -Norme Comptable Générale, la méthode de référence.

Sur le contrôle interne et l'organisation comptable :

CONSIDÉRANT que :

- La norme comptable NC 01 -Norme Comptable Générale définit les règles relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable et propose une nomenclature des comptes et un guide de leur fonctionnement ;
- Les dispositions de la norme comptable NC 01 -Norme comptable Générale sont de portée générale et devraient s'appliquer aux sociétés de recouvrement des créances ;
- La nature et la spécificité des sociétés de recouvrement des créances et l'importance des risques inhérents à leur activité commandent la définition de règles particulières relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable en vue de permettre l'obtention d'informations financières fiables et pertinentes ;
- Le paragraphe 2 de la troisième partie de la norme comptable NC 01 -Norme Comptable Générale, autorise l'adaptation de la nomenclature proposée en fonction de la spécificité des activités de l'entreprise ;

Sur le traitement comptable des créances achetées à recouvrer pour propre compte et des revenus y afférents :

CONSIDÉRANT que :

- Tout élément d'actif, au sens du paragraphe 51 du cadre conceptuel de la comptabilité doit avoir les caractéristiques essentielles suivantes :
 - a) il représente « les avantages économiques futurs » dont on attend qu'ils bénéficieront à l'entreprise ;
 - b) ces avantages futurs escomptés résultent « d'événements ou de transactions passées » ;
 - c) l'entreprise obtient ou « contrôle » le droit détenu sur les avantages futurs escomptés.
- Toute créance achetée par une société de recouvrement répond parfaitement à la définition d'un actif dans la mesure où :
 - a) L'avantage économique futur représenté par une créance est le droit contractuel de recevoir des liquidités.
 - b) L'événement passé correspond au moment où la société de recouvrement devient partie prenante au contrat sous-jacent, car cet événement établit ses droits sur les avantages économiques constituant la créance.
 - c) Le contrôle exercé par la société de recouvrement sur des avantages futurs potentiels est spécifié par le titre établissant la créance. (droit au paiement du

nominal exigible, droit aux garanties,...).

- Toute créance achetée par une société de recouvrement est un actif à caractère financier en raison des droits contractuels de recevoir des débiteurs-cédés des liquidités.
- Aucune norme thématique générale n'établit les principes de comptabilisation, d'évaluation et d'informations à fournir concernant les actifs financiers d'une entreprise.
- Les principes de comptabilisation, d'évaluation et d'informations à fournir concernant les actifs financiers et les passifs financiers feraient l'objet d'une norme thématique générale couvrant l'ensemble des instruments financiers y compris les dérivés et les instruments de couverture.
- La norme NC 03 précise au niveau de son paragraphe 22, que les intérêts, définis comme étant la rémunération de l'utilisation de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie ou montants dus à l'entreprise, comprennent « le montant de l'amortissement de toute prime ou autre écart entre la valeur comptable initiale d'un titre et son montant à l'échéance ».
- L'écart entre le nominal échu d'une créance achetée par une société de recouvrement de créances et son prix d'acquisition est assimilé, au sens du paragraphe NC 03.22 susvisé, à un intérêt.
- La méthode de l'étalement actuariel de l'écart entre le nominal échu d'une créance achetée par une société de recouvrement de créances et son prix d'acquisition en tenant compte du rendement effectif de la créance, telle que prévue par le paragraphe NC 03.20-a suppose le respect de la double condition suivante :
 - a) La quote-part de l'écart à rapporter au résultat peut être estimée de façon fiable ; et
 - b) Le recouvrement de la créance achetée est raisonnablement sûr.
- Des méthodes de constatation de revenus substituant l'étalement actuariel devraient être envisagées dans la mesure où le respect de la double condition susvisée ne peut pas être toujours vérifié dans le contexte particulier des sociétés de recouvrement de créances :
 - a) La première condition suppose un remboursement échelonné dans le temps de la créance, alors que les créances pouvant être achetées par une société de recouvrement sont immédiatement **exigibles**, sauf accord de restructuration conclu entre la SRC et le débiteur-cédé ;
 - b) La première condition suppose, en outre, la détermination fiable du taux de rendement effectif de la créance, condition dont le respect n'est pas vérifiable lorsque le coût d'acquisition de la créance est significativement disproportionné par rapport à son nominal ;
 - c) La deuxième condition suppose la levée des incertitudes pesant sur le recouvrement de la contrepartie due à des débiteurs dont la solvabilité est compromise.

Pour constater les revenus liés aux créances achetées, une SRC appliquera, en fonction des circonstances et dans le cadre d'une approche hiérarchisée décrite dans le paragraphe 47 du titre III du présent avis, soit la méthode de recouvrement des coûts, soit la méthode du taux de rendement effectif, soit la méthode de l'avancement financier.

Dans les circonstances **extrêmement rares** où la direction estime que l'application de la méthode de recouvrement des coûts serait trompeur au point d'être contraire aux objectifs des états financiers décrits dans le cadre conceptuel de la comptabilité, la SRC appliquera, selon le cas, soit la méthode du taux de rendement effectif soit la méthode de l'avancement financier.

- L'appropriation par une société de recouvrement de biens en contrepartie de l'extinction de ses droits contractuels de créances envers le débiteur cédé constitue, en substance, une transaction d'échange de biens dissemblables génératrice de revenus, en raison de sa capacité d'accroissement des éléments d'actifs de cette société.
- Aucune norme thématique générale n'établit les principes de comptabilisation, d'évaluation et d'informations à fournir concernant les actifs acquis en règlement total ou partiel d'une créance achetée par la réalisation d'une garantie ou la prise de possession d'un bien loué dans le cadre d'une créance causée par une opération de location-financement.

EMET avis favorable (Assemblée plénière du 16/07/07) à l'établissement des états financiers des sociétés de recouvrement des créances conformément aux dispositions suivantes :

Titre I : Présentation des états financiers :

Règles générales et composantes des états financiers

Règles générales de présentation :

01. Les états financiers des sociétés de recouvrement des créances doivent comporter sur chacune des pages les mentions obligatoires suivantes :

- la dénomination de la société de recouvrement des créances ;
- la date d'arrêté pour le bilan et la période couverte pour l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie ;
- l'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les états financiers.

02. Pour chaque rubrique, poste et sous-poste, les chiffres correspondants de l'exercice précédent et éventuellement la référence de la note aux états financiers doivent être mentionnés. Les postes présentant un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent ne sont pas présentés.

03. La compensation entre les postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits n'est pas admise à moins qu'elle ne soit autorisée par les normes comptables.

Composantes des états financiers :

04. Les états financiers des sociétés de recouvrement des créances se composent du bilan, de l'état de résultat, de l'état des flux de trésorerie et des notes aux états financiers. Ils doivent être présentés selon l'ordre suivant :

- le bilan
- l'état de résultat
- l'état des flux de trésorerie
- les notes aux états financiers

Les chiffres présentés dans les états financiers doivent être exprimés en dinars tunisiens.

LE BILAN

Présentation du bilan :

05. Le bilan d'une société de recouvrement des créances doit faire apparaître les actifs, les passifs et les capitaux propres. Les postes du bilan sont définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre. Les sous postes sont définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre et d'une lettre en minuscule.

06. Le bilan d'une société de recouvrement des créances fait d'une part une distinction entre les actifs courants et les actifs non courants et d'autre part, une distinction entre les passifs non courants et les passifs courants.

07. La distinction entre éléments courants et éléments non courants repose sur les critères définis dans les paragraphes 27 à 37 de la norme comptable NC 01- Norme comptable générale.

08. Le bilan doit renseigner au minimum sur les postes et sous postes suivants :

ACTIF

Actifs courants

AC1- Liquidités et équivalents de liquidités

AC2- Placements et autres actifs financiers

a- Placements à court terme

b- Autres actifs financiers

AC3- Portefeuille de créances à recouvrer pour propre compte

a- Créances bancaires

b- Créances non bancaires

AC4- Clients et comptes rattachés

AC5- En-cours de prestations de services

AC6- Autres actifs courants

AC7- Actifs non courants destinés à la vente

Actifs non courants

AC8- Actifs immobilisés

- a- Immobilisations incorporelles
- b- Immobilisations corporelles
- c- Immobilisations financières

AC9- Autres actifs non courants

- a- Charges à répartir
- b- Frais préliminaires
- c- Autres actifs

PASSIF

Passifs courants

PA1- Concours bancaires et autres passifs financiers

- a- Concours bancaires
- b- Autres passifs financiers courants

PA2- Dettes envers les cédantes de créances achetées

PA3- Dettes sur recouvrement de créances pour le compte de tiers

PA4- Autres passifs courants

- a- Fournisseurs & comptes rattachés
- b- Autres

Passifs non courants

PA5- Emprunts

PA6- Autres passifs financiers

PA7- Provisions pour risques et charges

CAPITAUX PROPRES

CP1- Capital social

CP2- Réserves

CP3- Autres capitaux propres

CP4- Résultats reportés

CP5- Résultat de l'exercice

09. Les postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) doivent obligatoirement être présentés dans le bilan, à moins qu'ils présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent. Les sous-postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre et d'une lettre en minuscule), qui ont un caractère significatif, sont présentés dans le bilan ou dans les notes aux états financiers.

10. Les postes du bilan seront présentés pour des montants nets de toute correction de valeur (provisions, décotes, produits différés, amortissements,...).

11. Un modèle du bilan est présenté en annexe 1 au présent avis.

Contenu des postes et sous postes du bilan :

12. Le contenu des postes du bilan est défini ci-après :

POSTES D'ACTIFS

Poste AC1 : Liquidités et équivalents de liquidités

Les liquidités comprennent les fonds disponibles et les dépôts à vue. Les équivalents de liquidités sont des placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de liquidités et non soumis à un risque significatif de changement de valeurs.

Poste AC2 : Placements et autres actifs financiers

Ce poste comprend :

- Sous (a) Placements à court terme : Les placements qui ne sont pas classés parmi les équivalents de liquidités et que la société de recouvrement des créances n'a pas l'intention de conserver pendant plus d'un an et qui, de par leur nature, peuvent être liquidés à brève échéance. Toutefois, le fait de détenir de tels placements pendant une période supérieure à un an ne remet pas en cause, si l'intention n'a pas changé, leur classement parmi les placements à court terme.
- Sous (b) Autres actifs financiers : Les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles la société de recouvrement s'engage à transmettre à des personnes l'usage de moyens de paiements pendant une période inférieure à un an ainsi que les échéances à moins d'un an sur les prêts et les créances financières non courants.

Poste AC3 : Portefeuille des créances à

recouvrer pour propre compte

Ce poste comprend :

- Sous (a) Créances bancaires : Les créances achetées par une société de recouvrement auprès des établissements bancaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur en vue d'être recouvrées pour propre compte.
- Sous (b) Créances non bancaires : Les créances détenues par une société de recouvrement autres que ceux visés sous (a) achetées dans les conditions prévues par les textes en vigueur en vue d'être recouvrées pour propre compte.

Poste AC4 : Clients et comptes rattachés

Ce poste comprend les créances liées aux prestations de services fournies par la société dans le cadre des opérations de recouvrement de créances pour le compte de tiers.

Poste AC5 : En-cours de prestations de services

Ce poste comprend la fraction des coûts encourus et non rattachés au résultat de la période considérée au titre de la réalisation d'une prestation de service liée au recouvrement de créances pour le compte de tiers dans laquelle la société n'est pas tenue à une obligation de performance mesurable dans le temps et dont les revenus et les coûts s'y rapportant sont constatés en fonction du degré d'avancement.

Poste AC6 : Autres actifs courants

Ce poste comprend l'ensemble des créances courantes qui ne figurent pas dans les autres postes d'actifs courants, notamment les créances à caractère fiscal, les avances versées sur commandes passées auprès des fournisseurs de biens et de services, les frais de recouvrement imputables aux débiteurs-cédés ou aux tiers et les charges constatées d'avance.

Poste AC7 : Actifs non courants destinés

à la vente

Ce poste comprend essentiellement l'ensemble des biens acquis en règlement total ou partiel d'une créance achetée par la réalisation d'une garantie ou la prise de possession d'un bien loué dans le cadre d'une créance causée par une opération de location-financement que la société de recouvrement n'a pas l'intention de conserver ou d'exploiter.

Poste AC8 : Actifs immobilisés :

Ce poste comprend :

- Sous (a) Immobilisations incorporelles : les éléments d'actifs incorporels, notamment le fonds commercial, le droit au bail, les logiciels informatiques et les dépenses de développement immobilisées.
- Sous (b) Immobilisations corporelles : les éléments d'actifs corporels, notamment les terrains, les constructions, les installations, matériels et équipements et les immobilisations corporelles en cours.
- Sous (c) Immobilisations financières : les titres de participation, les placements que la société n'a pas l'intention ou la possibilité de revendre dans un avenir prévisible, les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles la société de recouvrement s'engage à transmettre à des personnes l'usage de moyens de paiements pendant une période supérieure à un an, les dépôts et cautionnements versés et les autres créances assimilables à des prêts.

Poste AC9 : Autres actifs non courants :

Ce poste comprend :

- Sous (a) Charges à répartir : Les charges engagées au cours d'un exercice, dans le cadre d'opérations spécifiques, ayant une rentabilité globale démontrée et dont la

réalisation est attendue au cours des exercices ultérieurs.

- Sous (b) Frais préliminaires : Les frais attachés à des opérations conditionnant l'existence, ou le développement de la société de recouvrement des créances, engagés au moment de la création de la société ou ultérieurement à cette création dans le cadre d'une extension, de l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'une modification de son capital.
- Sous (c) Autres actifs : Les frais d'émission et de remboursement des emprunts ainsi que les écarts de conversion à porter à l'actif.

POSTES DE PASSIFS

Poste PA1 : Concours bancaires et autres passifs financiers

Ce poste comprend :

- Sous (a) Concours bancaires : Les concours consentis par les établissements bancaires à court terme notamment les découverts qui n'entrent pas dans le cadre du financement structurel des activités de la société de recouvrement des créances et qui ne font pas l'objet d'un contrat ferme garantissant leur stabilité, auquel cas, ils sont classés au poste PA5 – Emprunts, les emprunts bancaires liés au financement du cycle d'exploitation, les échéances à moins d'un an sur emprunts bancaires non courants et les intérêts bancaires courus non échus à la clôture de l'exercice.
- Sous (b) Autres passifs financiers : Les autres emprunts et dettes financières courants.

Poste PA2 : Dettes envers les cédantes de créances achetées

Ce poste comprend les dettes liées à l'acquisition des créances par la société de recouvrement.

Poste PA3 : Dettes sur recouvrement de créances pour le compte de tiers

Ce poste comprend les dettes de la société de recouvrement envers les mandants au titre des créances recouvrées pour leur compte.

Poste PA4 : Autres passifs courants

Ce poste comprend :

- Sous (a) Fournisseurs et comptes rattachés : les dettes liées à l'acquisition par la société de recouvrement des créances de biens ou de services.
- Sous (b) Autres : les dettes de la société de recouvrement à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes de passifs courants, les provisions courantes pour risques et charges ainsi que les produits constatés d'avance autres que les intérêts et produits différés sur créances achetées à recouvrer pour propre compte.

Poste PA5 : Emprunts

Ce poste comprend les emprunts non courants contractés par les sociétés de recouvrement des créances qu'ils soient matérialisés ou non par des titres.

Poste PA6 : Autres passifs financiers

Ce poste comprend notamment les écarts de conversion sur créances et dettes de financement non courants, les dettes rattachées à des participations, les dépôts et cautionnements versés ainsi que les crédits à plus d'un an accordés par les fournisseurs d'immobilisations.

Poste PA7 : Provisions pour risques et charges

Ce poste comprend les provisions pour risques et charges notamment, les provisions pour risques et les provisions

pour charges à répartir sur plusieurs exercices.

POSTES DE CAPITAUX PROPRES

Poste CP1 : Capital Social

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions composant le capital social, ainsi que des titres qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilés notamment les certificats d'investissement.

Poste CP2 : Réserves

Ce poste comprend :

- Les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion ou de conversion d'obligations en actions ;
- Les réserves légales dotées par prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués en application des dispositions légales ;
- Les réserves statutaires dotées par prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués en application des dispositions des statuts ;
- Les réserves ordinaires dotées par prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués sur décision de l'assemblée générale des actionnaires ;
- Les autres réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices telles que le fonds social.

Poste CP3 : Autres capitaux propres

Ce poste comprend :

- Les subventions non remboursables.
- Le produit des émissions de titres assimilés à des capitaux propres, notamment les titres participatifs et les obligations convertibles en actions.

Les actions détenues par la société de recouvrement des créances sur elle même,

notamment en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes sont soustraites de ce poste.

Poste CP4 : Résultats reportés

Ce poste comprend la fraction des bénéfices des exercices précédents qui n'ont pas été distribués ou affectés à un compte de réserves, ainsi que l'effet des modifications comptables non imputé sur le résultat de l'exercice.

Poste CP5 : Résultat de l'exercice

Ce poste enregistre le résultat de l'exercice. En cas de perte, le montant du résultat est présenté de façon soustractive dans la rubrique des capitaux propres.

L'ETAT DE RESULTAT

Présentation de l'état de résultat :

13. L'état de résultat doit faire apparaître les produits et les charges de façon à déterminer les valeurs et soldes intermédiaires suivants :

- la valeur totale des revenus de recouvrement
- la valeur totale des charges de recouvrement
- le revenu net de recouvrement
- le résultat d'exploitation
- le résultat des activités ordinaires, avant impôt
- Le résultat des activités ordinaires après impôt
- le résultat net de l'exercice.

14. Les revenus et les charges d'exploitation liés à l'activité de recouvrement des créances concernent les revenus et les charges liés aux activités centrales ou permanentes d'une société de recouvrement.

15. Le Revenu Net de Recouvrement correspond à la différence entre les revenus liés à l'activité de recouvrement et les

charges d'exploitation liées à l'activité de recouvrement.

16. Le Résultat d'Exploitation correspond au Revenu Net de Recouvrement augmenté des autres produits d'exploitation et diminué des autres charges d'exploitation.

17. Le Résultat des Activités Ordinaires correspond au Résultat d'Exploitation ajusté des opérations périphériques ou incidentes, notamment les produits des placements et les charges financières ainsi que le résultat de cession des immobilisations corporelles et incorporelles et des activités abandonnées.

18. L'état de résultat doit renseigner au minimum sur les postes suivants :

Revenus de recouvrement

PR 1- Revenus du portefeuille des créances achetées

- a- Décotes inscrites en résultat
- b- Intérêts et revenus assimilés

PR 2- Revenus sur créances gérées pour le compte de tiers

- a- Honoraires
- b- Commissions et revenus assimilés

Charges de recouvrement

CH 1- Charges de recouvrement du portefeuille des créances achetées

CH 2- Charges de recouvrement des créances gérées pour le compte de tiers

Autres postes de produits et charges

PR 3/CH 3- Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille des créances à recouvrer pour propre compte

PR 4- Autres produits d'exploitation

CH 4- Charges du personnel

CH 5- Dotations aux amortissements et aux provisions

CH 6- Charges générales d'exploitation

PR 5/CH 7- Charges financières nettes

PR 6- Produits nets des placements

PR 7- Autres gains ordinaires

CH 8- Autres pertes ordinaires

CH 9- Impôt sur les bénéficiaires

PR 8/CH 10- Solde en gains/pertes

provenant des éléments extraordinaires

19. Les postes de l'état de résultat (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) doivent obligatoirement être présentés dans l'état de résultat, à moins qu'ils ne présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent. Les sous-postes de l'état de résultat (définis par une lettre en minuscule) qui ont un caractère significatif sont présentés dans l'état de résultat ou dans les notes aux états financiers.

20. Un modèle de l'état de résultat est présenté en annexe 2 au présent avis.

21. Le contenu des postes de l'état de résultat est défini ci- après :

POSTES DE REVENUS DE RECOUVREMENT

Poste PR 1 : Revenus du portefeuille de créances achetées

Ce poste comprend :

- Sous (a) Décotes inscrites en résultat : Les revenus sous forme de décotes rapportées au résultat au titre des créances achetées à recouvrer pour propre compte.
- Sous (b) Intérêts et revenus assimilés : Les intérêts et revenus assimilés générés par les créances achetées à recouvrer pour propre compte à partir de la date de leur acquisition.

Poste PR 2 : Revenus sur créances gérées pour le compte de tiers

Ce poste comprend :

- Sous (a) Honoraires : La contrepartie des services rendus par la SRC dans le cadre d'opérations de recouvrement de créances pour le compte de tiers sans obligation de

performance mesurable (accomplissement de certains actes, de certaines diligences, ou de certaines prestations sans obligation de résultat à atteindre).

- Sous (b) Commissions et revenus assimilés : La contrepartie de services rendus par la SRC dans le cadre d'opérations de recouvrement de créances pour le compte de tiers avec obligation de performance mesurable.

POSTES DE CHARGES DE RECOUVREMENT

Poste CH 1 : Charges de recouvrement du portefeuille des créances achetées

Ce poste comprend l'ensemble des frais directs engagés par la SRC dans le cadre du processus de recouvrement des créances achetées au titre de la signification aux débiteurs, de retrait et de l'exécution des jugements, de consultation des registres de la conservation foncière, des frais d'avocats et d'huissiers notaires,...

Poste CH 2 : Charges de recouvrement des créances gérées pour le compte de tiers

Ce poste comprend l'ensemble des frais directs engagés par la SRC dans le cadre du processus de recouvrement des créances pour le compte de tiers.

AUTRES POSTES DE PRODUITS

Poste PR 3 : Solde en gain des corrections de valeurs sur portefeuille des créances à recouvrer pour propre compte

Ce poste comprend le solde positif entre :

- d'une part, les reprises de provisions sur portefeuille des créances achetées et les sommes recouvrées au cours de l'exercice au titre de créances passées en pertes lors des

exercices précédents considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.

- d'autre part, les dotations aux provisions sur portefeuille des créances achetées et les montants des créances passées en pertes considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.

Lorsque ce solde est négatif, il est reproduit dans le poste CH 4- Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille des créances à recouvrer pour propre compte.

Poste PR 4 : Autres produits d'exploitation

Ce poste comprend tous les autres produits d'exploitation réalisés par la SRC, notamment les revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles, les jetons de présence, la quote-part des subventions d'investissement inscrites au résultat, les subventions d'exploitation, les reprises sur amortissements, les reprises sur provisions pour risques et charges non financières ainsi que les reprises sur provisions pour dépréciation des éléments d'actifs inscrits aux postes AC8 (a) – Immobilisations Incorporelles, AC8 (b) – Immobilisations corporelles, AC7 – Actifs non courants destinés à la vente, AC5 – Encours de prestations de services, AC4 – clients et comptes rattachés et AC6 – Autres actifs courants.

Poste PR 5 : Produits financiers nets

Ce poste comprend l'excédent des produits financiers sur les charges financières autres que celles liées à l'achat de créances, c'est à dire le solde positif entre :

- d'une part, les revenus des créances autres que celles achetées à recouvrer pour propre compte, les escomptes de règlement obtenus des tiers, les gains de change, les

reprises sur provisions pour risques et charges financières et les reprises sur provisions pour dépréciation des éléments d'actifs inscrits aux postes AC8 (c) – Immobilisations financières (autres que les placements), AC2 (b) – Autres actifs financiers courants et AC1 – Liquidités et équivalents de liquidités.

- d'autre part, les charges d'intérêt supportées au titre des concours financiers consentis à la SRC autres que ceux adossés à l'achat de créances, les escomptes de règlement accordés, les pertes de change, les dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations, les dotations aux provisions pour risques et charges financières et les dotations aux provisions pour dépréciation des éléments d'actifs inscrits aux postes AC8 (c) – Immobilisations financières (autres que les placements), AC2 (b) – Autres actifs financiers courants et AC1 – Liquidités et équivalents de liquidités.

Lorsque ce solde est négatif, il est reproduit dans le poste CH 8 – Autres charges financières nettes.

Poste PR 6 : Produits nets des placements

Ce poste comprend les produits des placements sous forme de dividendes et intérêts autres que ceux générés par le placement temporaire des fonds en provenance des concours financiers adossés à l'achat de créances, le solde en gains ou en pertes provenant des corrections de valeurs des placements courants et non courants ainsi que le résultat net de cession des valeurs mobilières de placement.

Poste PR 7 : Autres gains ordinaires

Ce poste comprend les gains ordinaires provenant notamment de la cession de biens

saisis ainsi que de la cession des immobilisations incorporelles et corporelles.

Poste PR 8 : Solde en gains provenant des éléments extraordinaires

Ce poste comprend le solde positif, après impôt sur les bénéfiques, entre :

- d'une part, les gains résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des SRC et qui, en conséquence, échappent au contrôle de la direction et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.
- d'autre part, les pertes résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des SRC et qui, en conséquence, échappent au contrôle de la direction et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

Lorsque ce solde est négatif, il est reproduit dans le poste CH 11- Solde en pertes provenant des éléments extraordinaires.

AUTRES POSTES DE CHARGES

Poste CH 3 : Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille des créances à recouvrer pour propre compte

Ce poste comprend le solde négatif entre :

- d'une part, les reprises de provisions sur portefeuille des créances achetées et les sommes recouvrées au cours de l'exercice au titre de créances passées en perte lors des exercices précédents considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.
- d'autre part, les dotations aux provisions sur portefeuille des créances achetées et les montants des créances passées en pertes considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.

Lorsque ce solde est positif, il est reproduit dans le poste PR 3- Solde en gain des corrections de valeurs sur portefeuille des créances à recouvrer pour propre compte.

Poste CH 4 : Charges de personnel

Ce poste comprend les charges de personnel, dont les traitements et salaires, les charges connexes aux salaires et les charges sociales.

Poste CH 5 : Dotations aux amortissements et aux provisions

Ce poste comprend les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles inscrites respectivement aux postes AC8 (a) et AC8 (b) ainsi que les dotations aux provisions pour dépréciation relatives aux éléments d'actifs inscrits aux postes, AC7 – Actifs non courants destinés à la vente, AC5 – Encours de prestations de services, AC4 – clients et comptes rattachés et AC6 – Autres actifs courants. Les dotations aux résorptions des charges reportées autres que les primes de remboursement des obligations ainsi que les dotations aux provisions pour risques et charges non financières font également partie de ce poste.

Poste CH 6 : Charges générales d'exploitation

Ce poste comprend les charges d'administration générale, notamment les fournitures de bureau, et la rémunération des services extérieurs.

Poste CH 7 : Charges financières nettes

Ce poste comprend l'excédent des charges financières sur les produits financiers, c'est à dire le solde négatif entre :

- d'une part, les revenus des créances autres que celles achetées à recouvrer pour propre compte, les escomptes de règlement obtenus des tiers, les gains de change, les reprises sur provisions pour risques et charges financières et les reprises

sur provisions pour dépréciation des éléments d'actifs inscrits aux postes AC8 (c) – Immobilisations financières (autres que les placements), AC2 (b) – Autres actifs financiers courants et AC1 – Liquidités et équivalents de liquidités.

- d'autre part, les charges d'intérêt supportées au titre des concours financiers consentis à la SRC, les escomptes de règlement accordés, les pertes de change, les dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations, les dotations aux provisions pour risques et charges financières et les dotations aux provisions pour dépréciation des éléments d'actifs inscrits aux postes AC8 (c) – Immobilisations financières (autres que les placements), AC2 (b) – Autres actifs financiers courants et AC1 – Liquidités et équivalents de liquidités.

Lorsque ce solde est positif, il est reproduit dans le poste PR 5 – Produits financiers nets.

Poste CH 8 : Autres pertes ordinaires

Ce poste comprend les pertes ordinaires provenant notamment de la cession de biens saisis ainsi que de la cession des immobilisations incorporelles et corporelles.

Poste CH 9 : Impôt sur les bénéfices

Ce poste correspond au montant de l'impôt sur les bénéfices dû au titre du bénéfice imposable provenant des opérations ordinaires de l'exercice.

Poste CH 10 : Solde en pertes provenant des éléments extraordinaires

Ce poste comprend le solde négatif, après impôt sur les bénéfices, entre :

- d'une part, les gains résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des SRC et qui, en conséquence, échappent au contrôle de la direction et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.
- d'autre part, les pertes résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des SRC et qui, en conséquence, échappent au contrôle de la direction et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

Lorsque ce solde est positif, il est reproduit dans le poste PR 8- Solde en gains provenant des éléments extraordinaires.

L'ETAT DES FLUX DE TRESORERIE

Présentation de l'état des flux de trésorerie :

22. Conformément à la norme comptable NC 01 -Norme Comptable Générale, l'état des flux de trésorerie doit distinguer séparément les flux provenant (ou utilisés) des (ou dans) les activités d'exploitation, d'investissement et de financement. Les sociétés de recouvrement des créances doivent présenter les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation selon la méthode directe.

23. Un modèle de l'état des flux de trésorerie est présenté en annexe 3 au présent avis.

24. Constituent des équivalents de liquidités les placements à court terme facilement convertibles en un montant connu de liquidités dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative, notamment les placements ayant une échéance inférieure ou égale à 3 mois à partir de la date d'acquisition. Les placements à court terme dans des instruments de capitaux propres sont exclus des équivalents de liquidités, à moins qu'elles ne soient, en substance, des équivalents de liquidités, par

exemple dans le cas d'actions émises par des SICAV obligataires.

25. Les flux de trésorerie découlant des entrées et des sorties de trésorerie pour le compte de tiers au titre des créances gérées doivent être présentés pour leur montant net.

LES NOTES AUX ETATS FINANCIERS

26. Les notes aux états financiers des sociétés de recouvrement des créances comportent notamment :

- 1- Une note confirmant le respect des normes comptables tunisiennes.
- 2- Une note sur les bases de mesure et les principes comptables pertinents appliqués.
- 3- Les notes sur le bilan.
- 4- Les notes sur l'état de résultat.
- 5- Les notes sur l'état des flux de trésorerie.
- 6- Une note sur le recouvrement des créances achetées.
- 7- Une note sur le ratio « achats de créances/fonds propres » tel que prévu par la réglementation en vigueur.
- 8- Les autres informations portant sur :
 - Les éventualités, engagements et autres divulgations financières ; et
 - Les divulgations à caractère non financier

27. Les notes aux états financiers des sociétés de recouvrement des créances doivent comporter les informations dont la divulgation est prévue par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale, les autres normes comptables et le titre III du présent avis.

Notes sur les bases de mesure et les principes comptables pertinents

28. Les principes comptables ci-après doivent être nécessairement divulgués parce qu'ils sont pertinents pour les utilisateurs des états financiers :

- Les règles d'étalement des décotes sur créances achetées à recouvrer pour propre compte.
- les règles de prise en compte des intérêts et produits assimilés générés par les créances achetées à recouvrer

pour propre compte ainsi que de cessation de leur constatation.

- Les règles de prise en compte des honoraires et des commissions relatives aux créances gérées pour le compte de tiers ainsi que de cessation de leur constatation.
- les règles de constatation en créances douteuses et d'évaluation des provisions les concernant
- les règles de classification et d'évaluation des biens saisis et des revenus y afférents

Notes sur le bilan

29. Les sociétés de recouvrement des créances doivent divulguer dans les notes aux états financiers les informations suivantes sur le bilan lorsqu'elles sont significatives :

- la subdivision des postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) en sous postes (définis par une lettre en minuscule) lorsque cette subdivision n'apparaît pas dans le corps du bilan.

- Poste AC3 (a) « Portefeuille de créances bancaires à recouvrer pour propre compte »

- la ventilation du coût amorti des créances bancaires achetées selon que ces créances ont fait l'objet ou non d'une restructuration.
- la ventilation du coût amorti des créances bancaires restructurées selon la durée résiduelle en distinguant les échéances suivantes : jusqu'à 3 mois, plus de 3 mois et moins d'un an, plus d'un an et moins de 5 ans, et plus de 5 ans.
- les mouvements du coût amorti des créances bancaires au cours de l'exercice : mouvements du nominal (recouvrements, acquisitions, abandons, récupérations, régularisations), mouvements des décotes (décotes inscrites au résultat, décotes sur acquisitions, décotes sur créances abandonnées, régularisations) et mouvements des provisions (dotations, reprises).

- Le nominal des créances bancaires achetées existant à la clôture de l'exercice pour lesquelles les intérêts correspondants générés à partir de la date d'acquisition ne sont pas constatés parmi les produits de l'exercice et le montant de ces intérêts.

- Poste AC3 (b) « Portefeuille de créances non bancaires à recouvrer pour propre compte »

- la ventilation du coût amorti des créances non bancaires achetées selon que ces créances ont fait l'objet ou pas d'une restructuration.

- la ventilation du coût amorti des créances non bancaires restructurées selon la durée résiduelle en distinguant les échéances suivantes: jusqu'à 3 mois, plus de 3 mois et moins d'un an, plus d'un an et moins de 5 ans, et plus de 5 ans.

- les mouvements du coût amorti des créances non bancaires au cours de l'exercice : mouvements du nominal (recouvrements, acquisitions, abandons, récupérations, régularisations), mouvements des décotes (décotes inscrites au résultat, décotes sur acquisitions, décotes sur créances abandonnées, régularisations) et mouvements des provisions (dotations, reprises).

- Le nominal des créances non bancaires achetées existant à la clôture de l'exercice pour lesquelles les intérêts correspondants générés à partir de la date d'acquisition ne sont pas constatés parmi les produits de l'exercice et le montant de ces intérêts.

- Poste AC7 « Actifs non courants destinés à la vente » :

- La ventilation par nature de biens saisis.
- Le rapprochement de la valeur comptable en début et en fin d'exercice, montrant :

- Les appropriations
- Les reclassements en immobilisations incorporelles ou corporelles
- Les cessions
- Les réductions de valeurs

- La méthode de détermination de la juste valeur, si la valeur comptable du bien saisi a été réduite à sa juste valeur diminuée des frais de vente.

- Poste PA2 « Dettes envers les cédantes de créances achetées »

- la ventilation des dettes selon la nature des cédantes (entreprises liées au sens de la norme NC 35, entreprises associées au sens de la norme NC 36, co-entreprises au sens de la norme NC 37 et autres).

- les mouvements des dettes au cours de l'exercice (les remboursements et les dettes sur nouvelles acquisitions de créances).

- Poste PA3 « Dettes sur recouvrement de créances pour le compte de tiers »

- la ventilation des dettes selon la nature des mandants ayant confié la gestion de leurs créances à la SRC (entreprises associées, entreprises liées, co-entreprises et autres).

- les mouvements des dettes au cours de l'exercice (les encaissements pour le compte de tiers et les versements des sommes recouvrées).

Notes sur l'état de résultat

30. Les sociétés de recouvrement des créances doivent divulguer dans les notes aux états financiers, notamment, les informations suivantes sur l'état de résultat lorsqu'elles sont significatives :

- la subdivision des postes de l'état de résultat (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) en sous postes (définis par une lettre en minuscule) lorsque cette subdivision n'apparaît pas dans le corps de l'état de résultat.

- Poste PR 1 « Revenus du portefeuille des créances achetées »

- la ventilation des revenus du portefeuille des créances achetées entre ceux provenant des créances bancaires et ceux provenant des créances non bancaires.

- Poste PR 2 « Revenus sur créances gérées pour le compte de tiers »

- la ventilation des revenus sur créances gérées pour le compte de tiers entre ceux provenant des créances bancaires et ceux provenant des créances non bancaires.

- Poste CH 1 « Charges de recouvrement du portefeuille des créances achetées »

- la ventilation des charges de recouvrement du portefeuille des créances achetées entre celles liées aux créances bancaires et celles liées aux créances non bancaires.

- Poste CH 2 « Charges de recouvrement des créances gérées pour le compte de tiers »

- la ventilation des charges de recouvrement des créances gérées pour le compte de tiers entre celles liées aux créances bancaires et celles liées aux créances non bancaires.

- Poste PR 3/CH 3 « Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille des créances à recouvrer pour propre compte »

- la ventilation du solde entre: reprises sur provisions, sommes recouvrées sur créances passées en perte, dotations aux provisions, placement inscrit passé en perte.

Note sur le recouvrement des créances achetées

31. L'effort de recouvrement réalisé par une SRC devrait s'apprécier par référence au nominal des concours cédés dont a pu disposer l'entité durant l'exercice et non par rapport à leur coût d'acquisition.

La société de recouvrement des créances doit présenter au niveau des notes aux états financiers un état de recouvrement

permettant d'assurer le raccordement entre certaines rubriques bilantielles et d'autres de l'état de résultat.

La présentation de cet état procède d'une relation arithmétique suivant laquelle le placement inscrit au titre des créances achetées figurant au bilan correspond au solde des créances non encore recouvrées à la date de clôture de l'exercice net des décotes non rapportées au résultat et du solde des intérêts différés au titre du même exercice.

Un modèle d'état de recouvrement des créances achetées est présenté en annexe 4 au présent avis.

32. Le taux de recouvrement annuel correspond au rapport entre le recouvrement réalisé au cours de l'exercice et le nominal à recouvrer au titre du même exercice.

33. Le risque de non-recouvrement peut avoir pour origine deux raisons essentielles :

- 1- *Risque propre au débiteur* : Ce risque est fonction de la situation financière, industrielle et commerciale de l'entreprise ainsi que la compétence technique ou la moralité de ses dirigeants.
- 2- *Risque propre à une branche d'activité* : Ce risque peut survenir par suite d'une conjoncture difficile touchant une branche particulière telle qu'une baisse profonde et brutale des cours de certains produits nécessaires à la continuité de l'exploitation du débiteur-cédé.

La performance réalisée par une société de recouvrement des créances telle qu'exprimée à travers le taux de recouvrement devrait être modulée par branche d'activité économique, sachant que les SRC n'interviennent pas nécessairement sur l'ensemble des branches et que leur

performance générale risque d'être biaisée en conséquence.

Pour que la comparabilité, dans l'espace, des performances réalisées par les SRC soit préservée en tant que caractéristique qualitative de l'information financière, il serait approprié de fournir une information sur le taux de recouvrement annuel réalisé par branche d'activité économique.

Titre II : Contrôle interne et organisation comptable :

Le contrôle interne

01. Les Sociétés de recouvrement des créances doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace, conçu conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01 –Norme comptable générale et les dispositions du présent avis pour tenir compte des spécificités liées à leur cadre légal et la nature de leurs activités.

Objectifs du contrôle interne

02. Le système de contrôle interne dans les sociétés de recouvrement des créances doit particulièrement viser les objectifs suivants :

- (a) assurer que les opérations réalisées par la société de recouvrement des créances sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, et sont conduites de façon prudente et appropriée en accord avec la politique arrêtée par la direction ;**
- (b) assurer la protection et la sauvegarde des actifs de la société de recouvrement des créances contre les risques inhérents à l'organisation et à l'activité de recouvrement des créances, notamment les risques liés aux irrégularités, erreurs et fraudes qui pourraient survenir ;**
- (c) garantir l'obtention d'une information financière complète, fiable, en accord avec les règles prévues, et dans les délais requis.**

Facteurs essentiels du contrôle interne :

03. Il appartient à la direction de déterminer les procédures et les moyens adéquats pour atteindre les objectifs de contrôle interne,

tout en s'assurant que les procédures et moyens mis en place sont effectivement appliqués. Un système de contrôle interne efficace devrait s'appuyer sur les facteurs suivants :

- (a) une organisation et des procédures appropriées permettant le suivi et le contrôle des opérations de recouvrement des créances pour propre compte ;**
- (b) une organisation et des procédures appropriées permettant le suivi et le contrôle des opérations de recouvrement des créances pour le compte de tiers ;**
- (c) un système adéquat de définition et de délégation des pouvoirs ;**
- (d) une tenue claire des comptes financiers permettant leur suivi et leur justification**
- (e) des procédures efficaces permettant de respecter la piste d'audit ;**
- (f) des procédures de gestion des archives incluant les règles de classement et de conservation des titres de créances et de garanties ainsi que des pièces justificatives.**

04. Une organisation et des procédures appropriées permettant le suivi et le contrôle des opérations de recouvrement des créances pour propre compte supposent :

- (a) La séparation entre les fonctions de recouvrement amiable et de recouvrement contentieux ;**
- (b) L'existence d'un organigramme pour chacune des fonctions susvisées et une définition des tâches et des responsabilités des personnes intervenantes dans le processus de recouvrement ;**
- (c) L'existence de procédures permettant une notification rapide des cessions de créances par les voies prévues par la réglementation en vigueur ;**
- (d) L'existence de procédures de suivi et de contrôle de la validité et de la**

consistance des garanties liées aux créances achetées à recouvrer pour propre compte ;

- (e) L'existence de procédures de suivi des dossiers et des documents transmis aux avocats ;
- (f) L'existence de procédures de suivi et de contrôle permettant :
 - le respect des conditions juridiques de la cession des créances au profit de la société telles que prévues par la législation en vigueur,
 - de s'assurer du non-dépassement du plafond du montant des achats des créances détenues par la société de recouvrement des créances tel que fixé par la législation en vigueur ;
 - la surveillance du risque de contrepartie.

05. Une organisation et des procédures appropriées permettant le suivi et le contrôle des opérations de recouvrement des créances pour le compte de tiers supposent :

- (a) l'existence de procédures permettant de s'assurer que les opérations réalisées pour le compte des mandants sont conduites de façon à respecter les accords conventionnels conclus avec ces derniers ;
- (b) l'existence d'un système d'information permettant :
 - l'individualisation des opérations réalisées pour le compte de chaque mandant ;
 - l'enregistrement immédiat des opérations dès leur survenance ;
- (c) l'existence d'un système permettant la conservation adéquate des titres de créances confiés à la société et la bonne exécution des opérations dont elle a la charge.

06. Un système adéquat de définition des pouvoirs suppose l'existence :

- (a) d'une structure organisationnelle et d'une séparation de fonctions appropriée ;
- (b) de délégations de pouvoirs prudentes ;
- (c) de procédures efficaces de collecte, de contrôle et de synthèse de l'information;

07. Une tenue claire des comptes financiers permettant leur suivi et leur justification suppose l'existence :

- (a) d'une séparation claire entre les comptes qui alimentent la trésorerie propre de la société de recouvrement des créances et les comptes abritant les sommes recouvrées pour le compte de tiers;
- (b) d'un support qui mentionne les personnes habilitées à gérer les comptes financiers en tenant compte de la nature et de l'importance du compte,
- (c) d'un rapprochement bancaire périodique

08. La piste d'audit est un ensemble de procédures permettant d'améliorer les caractéristiques qualitatives et de faciliter le contrôle de l'information financière au sein des sociétés de recouvrement des créances. Elle doit permettre :

- (a) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu aux états financiers et réciproquement ;
- (b) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les soldes comptables des postes des états financiers.

L'organisation comptable

09. L'organisation comptable des sociétés de recouvrement des créances doit être aménagée conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01 – Norme Comptable Générale ainsi qu'aux dispositions du présent avis, et de façon à répondre aux besoins des différents utilisateurs en matière d'information financière dans les délais impartis.

Nomenclature comptable

10. En principe, et pour répondre aux différents besoins d'information, dont ceux des utilisateurs des états financiers, des autorités de surveillance du secteur et des tiers ayant confié le recouvrement de leurs créances à la société, il est nécessaire d'associer aux événements comptables plusieurs attributs d'information. De façon générale, ces attributs peuvent être gérés soit au niveau de la base d'informations directement liée à la comptabilité dans le plan des comptes, soit au niveau d'autres bases d'informations incluant notamment les applications de gestion.

11. Il appartient à la direction de définir le niveau de gestion des différents attributs d'information de façon à obtenir le plus efficacement possible une information financière complète, fiable et pertinente, répondant dans les délais impartis aux besoins des différents utilisateurs.

12. Toutefois, le plan des comptes doit être défini de façon telle que les soldes des comptes puissent, au minimum, alimenter par voie directe ou par regroupement les postes et sous postes du bilan et de l'état de résultats tels que définis au niveau du titre I du présent avis.

13. Un plan des comptes répondant à ces caractéristiques est proposé en annexe 5 au présent avis. La nomenclature proposée ne s'écarte pas de manière significative de celle prévue par la troisième partie de la

norme comptable NC 01- Norme Comptable Générale, sous réserves de certaines adaptations ayant trait principalement à l'activité de recouvrement des créances.

Comptabilité matière

14. Les éléments détenus par les sociétés de recouvrement pour le compte de tiers et ne figurant pas dans les états financiers annuels, font l'objet d'une comptabilité matière.

15. Parmi ces éléments, figurent notamment, les factures, les chèques, effets et autres titres de créances remis par les mandants pour recouvrement. Le système de comptabilité matière destiné à gérer ces éléments doit permettre un suivi effectif des titres de créances jusqu'au dénouement des opérations et une identification, à tout moment, du stade de traitement de chaque titre. Ce système doit être entouré des sécurités nécessaires comparables à celles applicables pour une comptabilité financière.

Opérations d'inventaire

16. Les opérations d'inventaire pour l'arrêté des situations comptables incluent notamment la justification des comptes d'actifs et de passifs et l'inventaire physique.

17. Les opérations d'inventaire dans les sociétés de recouvrement des créances doivent couvrir tous les éléments d'actifs et de passifs et en particulier :

- les créances achetées à recouvrer pour propre compte ;
- les dettes envers les tiers au titre du recouvrement effectué pour leur compte;
- les comptes en banque et les placements ;
- les espèces en caisse ;
- et les immobilisations.

Abonnement des produits et charges

18. L'organisation comptable des sociétés de recouvrement doit permettre la détermination des produits de la période comptable ainsi que les charges y afférents et leur prise en compte dans la période comptable considérée.

Documentation de l'organisation et des procédures comptables

19. Un document décrivant l'organisation et les procédures comptables doit être tenu par la société de recouvrement des créances et servira à la compréhension du système de traitement des informations et à la réalisation des contrôles.

20. Pour être utile, le document décrivant l'organisation et les procédures comptables doit contenir :

- (a) l'organisation et l'architecture du système comptable incluant notamment les niveaux de gestion des différents attributs d'information ;
- (b) la nomenclature comptable et les règles de fonctionnement des comptes ;
- (c) les principes et méthodes comptables retenues et notamment ceux relatifs à la comptabilisation des créances achetées à recouvrer pour propre compte et des revenus y afférents ainsi que les schémas comptables correspondants ;
- (d) les règles de classement et d'archivage des pièces justificatives et des documents comptables.

Titre III : Les créances achetées et les revenus y afférents :

DEFINITIONS

01. Les définitions qui suivent ont été adoptées aux fins du présent titre :

(a) **Cession de créance** : désigne le contrat par lequel un créancier cède le droit de créance qu'il détient contre son débiteur à un tiers qui devient créancier à sa place. Celui qui cède le droit s'appelle le cédant ; celui qui l'acquiert se nomme le cessionnaire et le débiteur de l'obligation transmise fait figure de débiteur-cédé.

(b) **Créances achetées** par une SRC : désignent celles qui sont échues, impayées et déterminées dans leur montant, et ce nonobstant, le fait qu'elles soient matérialisées par des conventions écrites ou autres ou par des titres de créances ou autres, acquises dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

(c) **Décote** : désigne tout écart positif entre la valeur nominale des créances achetées par une SRC et leur prix d'acquisition.

(d) **Placement inscrit** : désigne la valeur nominale d'une créance achetée ou d'un groupe de créances achetées, ajustée pour tenir compte des remboursements du nominal, des intérêts courus mais non perçus, de toute radiation ainsi que des décotes non rapportées au résultat et des intérêts différés.

(e) **Valeur recouvrable estimée** : désigne la valeur à laquelle une créance sera probablement honorée par le débiteur.

(f) **Coût amorti** d'une créance achetée ou d'un groupe de créances achetées : désigne la valeur comptable d'une créance achetée ou d'un groupe de créances achetées c'est à dire le placement inscrit au titre d'une créance ou d'un groupe de créances diminué, le cas échéant, des provisions pour dépréciation connexes.

(g) **Radiation** : désigne l'opération par laquelle le placement inscrit au titre d'une créance achetée est réduit du montant qu'il est réaliste de considérer comme irrécouvrable ; la radiation peut être totale ou partielle.

(h) **Taux de rendement effectif de la créance achetée** : désigne le taux qui permet d'actualiser les flux de recettes futures attendues de la créance sur sa durée de vie en obtenant ainsi un montant égal à la valeur comptable initiale de la créance.

(i) **Taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à la créance achetée** : Taux d'intérêt prévu contractuellement lors de l'émission de la créance, ajusté pour tenir compte :

- des commissions et frais connexes constatés à titre d'ajustement du rendement initial de la créance;
- de tout escompte ou prime à l'acquisition.

(j) **Juste valeur** : désigne le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans le cadre des conditions de concurrence normale.

(k) **Biens saisis** : désignent les actifs acquis en règlement total ou partiel d'une créance achetée, par la réalisation d'une garantie ou la prise de possession d'un bien loué dans le cadre d'une créance causée par une opération de location-financement.

CONSTATATIONS ET MESURE DES CREANCES ACHETEES

Règles de prise en compte des créances achetées à la date d'entrée au bilan

Constatacion des créances achetées

02. Une SRC doit constater une créance achetée au bilan lorsque, et seulement lorsqu'elle devient partie prenante aux dispositions contractuelles sous-jacentes,

c'est à dire à partir du moment où la SRC assume les risques inhérents à la créance achetée et contrôle les droits sur les avantages économiques y afférents.

03. Une SRC assume les risques inhérents à la créance achetée et contrôle les droits sur les avantages économiques y afférents du moment où elle est en mesure d'agir en tant que subrogée dans les droits de l'émetteur de la créance.

04. Exemples de risques et avantages importants inhérents à la propriété des créances :

Risques

- Pertes résultant de montants irrécouvrables (risque de crédit ou de contrepartie).
- Réduction du rendement résultant de paiements effectués par le débiteur à des dates autres que les échéances convenues dans le cadre d'un rééchelonnement. En l'absence de pénalités adéquates, les retards de paiements réduisent le rendement.
- Moins-value des créances libellées en monnaies étrangères résultant de la baisse du cours des monnaies en cause (risque de change).

Avantages

- Droit aux flux de trésorerie provenant des créances.
- Droit de donner les créances en garantie d'emprunts ou d'engagements.
- Droit de vendre les créances moyennant contrepartie ou de s'en servir pour régler des dettes.
- Plus-value des créances libellées en monnaies étrangères résultant de la hausse du cours des monnaies en cause.

05. La cession de créance, constitue, comme la vente, un contrat consensuel. Il suffit, pour qu'elle soit parfaite, et donc pour qu'elle puisse établir le transfert des risques et avantages, que cédant et cessionnaire aient échangé leur

consentement. L'écrit qui peut être exigé ne l'est pas pour valider l'acte mais plutôt pour le prouver.

06. La prise en compte des créances achetées doit intervenir en comptabilité dès l'échange de consentement entre le cédant et la société de recouvrement cessionnaire sans attendre la formalisation, par écrit, d'un tel consensus.

Evaluation initiale des créances achetées

07. Lors de la comptabilisation initiale d'une créance achetée, la SRC doit l'évaluer à son coût, qui est la juste valeur de la contrepartie donnée en échange. Pour déterminer la juste valeur, on ne tient pas compte des coûts de transaction incluant les honoraires et commissions versés aux avocats, conseillers, etc. ni des droits de mutation.

08. La juste valeur de la contrepartie donnée en échange est déterminée par référence au prix de la transaction. Lorsqu'il a été convenu entre le cédant et la SRC cessionnaire de la créance que le prix de la transaction sera différé au delà des termes usuels de crédit sans intérêt ou à faible taux d'intérêt, l'accord constitue en substance une transaction de financement ; la juste valeur de la contrepartie est déterminée en actualisant l'ensemble des sorties futures de trésorerie au moyen d'un taux d'intérêt qui prévaut pour un instrument financier similaire provenant d'un émetteur ayant une notation similaire.

Lorsqu'elle est significative, la différence entre la juste valeur et le montant nominal de la contrepartie est comptabilisée en charges financières conformément aux dispositions de la norme NC 13- Norme comptable relative aux charges d'emprunt.

09. Le coût d'une créance achetée ne doit pas dépasser, lors de sa comptabilisation initiale, la valeur recouvrable estimée de celle-ci à la date d'acquisition.

10. Le coût global d'un lot de créances achetées doit être défalqué pour chaque créance composant le lot acquis. Le coût attribuable à chaque créance composant le lot acquis est mesuré par l'actualisation des flux monétaires futurs prévus au taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à chaque créance achetée. Lorsque les montants et le moment de réalisation des flux monétaires futurs liés à une créance ne peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnablement fiable, le coût qui lui sera attribuable correspond à la juste valeur de tout bien donné en garantie des créances, déduction faite des coûts de réalisation prévus et de tous montants légalement dus aux débiteurs-cédés.

Evaluation ultérieure des créances achetées

11. Après leur comptabilisation initiale, les créances achetées par une SRC doivent être évaluées au coût amorti. Les créances achetées doivent être soumises, à la date de clôture de l'exercice, à un test de dépréciation.

Constataion de la dépréciation

12. Lorsque le recouvrement d'une créance achetée ou d'un portefeuille de créances achetées s'avèrerait douteux parce que la solvabilité du débiteur-cédé ou des débiteurs-cédés s'est dégradée dans une mesure telle que la SRC n'est plus raisonnablement assurée de recouvrer la totalité du nominal et des intérêts à la date prévue, la valeur comptable des créances achetées doit être réduite. La réduction de la valeur comptable doit être constatée en charges de l'exercice au cours duquel l'existence de la dépréciation est établie.

13. En raison des conditions inhérentes à leur acquisition, les créances achetées par les SRC sont présumées être douteuses dès leur entrée au bilan. Cette présomption ne peut être écartée que lorsque la SRC conclut avec le débiteur-cédé un accord de restructuration comme indiqué au paragraphe 35 du présent titre et que des

preuves quant à la situation financière générale du débiteur-cédé suffisent à fournir une assurance raisonnable de la recouvrabilité des flux monétaires convenus suivant les nouvelles dispositions contractuelles.

14. A chaque date de clôture, une SRC doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'une créance achetée ou d'un groupe de créances achetées. L'indication objective de dépréciation peut être liée à des circonstances existantes à la date de clôture de l'exercice ainsi qu'à des événements survenus après la date de clôture de l'exercice conformément à la norme comptable NC 14- Norme comptable relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture.

15. Est considérée comme indication objective de dépréciation ou d'impossibilité de recouvrer une créance achetée ou un groupe de créances achetées toute information attirant l'attention de la SRC sur :

- (a) des difficultés financières importantes du débiteur-cédé ;
- (b) une rupture de contact effective telle qu'un non respect des termes d'un arrangement ;
- (c) une forte probabilité de faillite ou autre restructuration financière du débiteur-cédé ;
- (d) la comptabilisation d'une réduction de valeur sur cette créance lors d'un exercice financier antérieur ;
- (e) l'impossibilité d'exécuter un jugement obligeant le débiteur-cédé à rembourser la créance ;ou
- (f) un historique de recouvrement de créances indiquant que le montant nominal d'un portefeuille de créances ne sera pas recouvert intégralement.

Une baisse significative de la valeur du bien donné en garantie d'une créance achetée est un autre facteur qui peut constituer une indication objective de dépréciation de la créance.

16. La dépréciation peut être évaluée et comptabilisée individuellement pour les

créances achetées qui sont importants pris isolément. Pour un groupe de créances achetées similaires, elle peut être évaluée et comptabilisée sur une base de portefeuille.

17. Selon les circonstances, la dépréciation afférente à une créance achetée est constatée soit par la radiation totale ou partielle du placement inscrit au titre de la créance, soit par la constitution d'une provision pour dépréciation, ou par une radiation partielle complétée par une provision.

18. Lorsqu'il n'existe pas de perspectives réalistes quant au recouvrement de la totalité de la créance, une radiation est effectuée afin de déduire du placement inscrit au titre de la créance le montant qu'il est réaliste de considérer comme étant non récupérable. Par exemple, lorsque le produit net estimatif que rapporterait la réalisation de la garantie d'une créance douteuse est inférieur au placement inscrit au titre de cette créance et qu'il n'existe pas de perspective réaliste quant au recouvrement de la différence, il y a lieu de procéder à une radiation partielle. Une radiation partielle est également effectuée lorsqu'une créance a été partiellement réglée à la suite de conditions avantageuses faites dans le cadre d'une restructuration ou d'autres arrangements. Le placement inscrit au titre d'une créance est radié en totalité lorsque tous les efforts raisonnables de recouvrement ont été déployés, ou lorsque le débiteur-cédé est en faillite, que la liquidation est en cours et que les soldes dus ne sont pas susceptibles d'être recouverts. Normalement, il ne convient pas d'attendre que la créance n'ait plus aucune valeur de recouvrement ou de récupération avant de procéder à une radiation.

19. Lorsque certaines perspectives réalistes de recouvrement subsistent parce que des efforts continuent d'être déployés en vue d'une restructuration ou d'un recouvrement, mais que la valeur de réalisation de la créance est incertaine, la dépréciation fait l'objet d'une estimation et son montant est inclus dans la provision pour dépréciation.

Le fait qu'une radiation partielle a été effectuée afin de réduire le placement inscrit au titre d'une créance n'exclut pas la possibilité qu'une provision pour dépréciation puisse également être nécessaire.

Mesure de la dépréciation

20. Lorsqu'une indication objective de dépréciation d'une créance achetée est établie, la valeur comptable de cette dernière doit être ramenée à sa valeur recouvrable estimée. La valeur recouvrable estimée doit être mesurée par l'actualisation des flux monétaires futurs prévus au taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à la créance achetée. Lorsque les montants et le moment de réalisation des flux monétaires futurs ne peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnablement fiable, la valeur recouvrable estimée est mesurée à la juste valeur de tout bien donné en garantie des créances, déduction faite des coûts de réalisation prévus et de tous montants légalement dus aux débiteurs-cédés. Quelle que soit la méthode de mesure choisie, la valeur comptable d'une créance achetée ne dépasserait pas le placement inscrit à l'origine au titre de celle-ci.

21. La mesure des créances achetées fondée sur le montant des flux monétaires futurs prévus actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à la créance, concorde avec la base de mesure utilisée par l'émetteur des mêmes créances. L'actualisation des flux monétaires d'une créance nouvellement émise au taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à cette créance donne une valeur actualisée égale à la valeur nominale de la créance. Lorsqu'une indication objective de dépréciation d'une créance achetée est établie, l'actualisation des flux monétaires futurs prévus dont les montants sont réduits ou la réalisation retardée donne lieu à une réduction de la valeur comptable qui reflète

l'ampleur de la perte subie sur la créance achetée.

22. Les estimations concernant les montants et le moment de réalisation des flux monétaires futurs prévus afférents à des créances achetées reposent sur l'exercice, par la direction, du meilleur jugement possible, fondé sur des hypothèses raisonnables et justifiables, et tiennent compte de diverses situations possibles. Ces estimations reflètent les intentions de la SRC comme suit :

- a) lorsque la SRC a l'intention de restructurer les créances achetées en offrant des conditions avantageuses au débiteur-cédé, les montants, qu'elle prévoit réaliser, reflètent les flux monétaires futurs que sont censés engendrer les créances en vertu des nouvelles conditions ;
- b) lorsque la SRC a l'intention de procéder à la saisie et à la liquidation des biens donnés en garantie des créances achetées ou d'exercer toutes les voies de recours possibles, les montants qu'elle prévoit réaliser reflètent les flux monétaires futurs estimatifs qui en découleront ;
- c) lorsque la SRC a l'intention de continuer de détenir les créances achetées, les montants qu'elle prévoit réaliser reflètent les flux monétaires futurs estimatifs recouvrables du débiteur-cédé au titre tant du nominal acquis que des intérêts ;
- d) lorsque la SRC a l'intention de rétrocéder les créances achetées, les montants qu'elle prévoit réaliser reflètent les flux monétaires futurs estimatifs liés à la cession.

23. Lorsqu'il est procédé à des estimations concernant les flux monétaires futurs qui seront générés par les débiteurs-cédés, les hypothèses quant aux niveaux futurs de l'activité économique générale doivent être réalistes et prudentes au regard de la conjoncture économique existant au

moment de l'établissement des états financiers de la SRC.

24. Lorsque le taux d'intérêt stipulé d'une créance achetée varie en fonction des fluctuations d'un taux officiel, par exemple le taux moyen du marché monétaire (TMM), le taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à la créance est fixé, aux fins de la mesure de la dépréciation, par référence au taux officiel au moment de l'acquisition de la créance par la SRC.

25. Lorsque les valeurs recouvrables estimées sont mesurées à la juste valeur de tout bien donné en garantie des créances, déduction faite des coûts de réalisation prévus et de tous montants légalement dus aux débiteurs-cédés, on tient compte, lors de la détermination de la juste valeur des biens donnés en garantie, du temps estimé nécessaire pour réaliser la garantie. Les coûts de réalisation prévus et tous montants légalement dus au débiteur-cédé sont actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à la créance au moment où la dépréciation a été constatée.

26. Lorsqu'un groupe de créances achetées comprend un grand nombre de soldes dus homogènes dont la valeur en dinars est relativement faible, les dépréciations au sein du groupe de créances sont habituellement repérées d'après des méthodes statistiques ou forfaitaires. L'ampleur de la dépréciation pour le groupe de créances est estimée au moyen de formules fondées, par exemple, sur le classement chronologique des soldes dus, les pertes passées, la conjoncture économique du moment et d'autres éléments pertinents en fonction des circonstances. Afin de s'assurer que les formules appliquées reflètent l'information la plus à jour dont on dispose, il est nécessaire de les réviser périodiquement.

27. Les provisions pour dépréciation constituées à l'égard de groupes de créances sont remplacées par des provisions à l'égard

de créances spécifiques dès que la SRC dispose d'informations adéquates lui permettant de repérer les créances effectivement dépréciées et d'estimer l'ampleur de la dépréciation dans chaque cas. La constitution de provisions à l'égard de groupes de créances ne peut remplacer l'établissement de provisions suffisantes à l'égard de créances achetées individuelles.

28. L'évaluation faite par la SRC des montants qui seront réalisés au titre des créances achetées tient compte de son expérience passée en matière de dépréciation des créances ainsi que de sa capacité fonctionnelle. Il y a lieu, par exemple, d'examiner si la SRC possède la capacité juridique de détenir les biens obtenus à la suite d'une saisie durant la période nécessaire à la réalisation des flux monétaires futurs prévus.

Constatation dans les résultats des variations subséquentes des flux monétaires estimatifs

29. Lorsqu'une créance achetée est mesurée, ultérieurement à sa comptabilisation initiale, en fonction des flux monétaires futurs prévus actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à la créance achetée, les variations qui surviennent dans la valeur recouvrable estimée après la constatation initiale de la dépréciation doivent être reflétées dans l'état de résultat de l'exercice considéré conformément à l'alinéa a) ou b) :

- a) l'augmentation de la valeur actualisée attribuable au passage du temps doit être présentée en tant que produits financiers sous forme d'intérêts et le solde de la variation de la valeur recouvrable estimée en tant que charges ou produits liés à la correction de valeurs sur portefeuille des créances achetées ;**
- b) la totalité de la variation de la valeur recouvrable estimée doit être présentée en tant que charges ou produits liés à la correction de**

valeurs sur portefeuille des créances achetées.

30. Lorsqu'une créance achetée est mesurée, ultérieurement à sa comptabilisation initiale, en fonction de la juste valeur de tout bien donné en garantie de la créance, les variations qui surviennent dans la valeur recouvrable estimée après la constatation initiale de la dépréciation doivent être reflétées dans l'état de résultat de l'exercice considéré en tant que charges ou produits liés à la correction de valeurs sur portefeuille des créances achetées.

31. La constatation sous forme d'intérêts créditeurs, conformément au paragraphe 29 a), de toute correction de valeurs, attribuable au passage du temps, d'une créance achetée dont la valeur comptable a été déterminée par l'actualisation des flux monétaires futurs prévus au taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à la créance achetée permet d'obtenir à chaque date subséquente de présentation des états financiers une valeur comptable qui continue de refléter la valeur actualisée des flux monétaires futurs prévus.

Une SRC qui, conformément au paragraphe 29 a), constate, sous forme d'intérêts créditeurs, toute correction de valeurs d'une créance achetée qui est attribuable au passage du temps applique cette méthode, de façon cohérente et permanente, d'un exercice à l'autre, à toutes les créances mesurées en fonction des flux monétaires futurs estimatifs actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à la créance achetée.

32. Outre les variations attribuables au passage du temps, la valeur recouvrable estimée d'une créance achetée peut connaître des variations par suite d'une révision des attentes au sujet du montant ou du moment de réalisation des flux monétaires futurs ou d'un changement dans la juste valeur de tout bien donné en garantie de la créance.

33. Dans certaines situations, la valeur recouvrable estimée révisée d'une créance ayant fait l'objet d'une radiation partielle peut excéder le solde du placement inscrit au titre de cette créance. En pareils cas, le recouvrement total ou partiel du montant antérieurement radié n'est constaté que lorsque le montant est réalisé sous forme de liquidités ou d'autres biens.

Créances restructurées

34. Lorsqu'une créance achetée est restructurée, le placement inscrit au titre de cette créance doit, à la date de la restructuration, être ramené au montant des flux monétaires nets à recevoir en vertu des nouvelles dispositions, actualisé au taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à la créance achetée au moment de l'acquisition de la créance. La réduction du placement inscrit doit être constatée à titre de charge liée à la correction de valeurs sur portefeuille des créances achetées dans l'état de résultat au cours de l'exercice où la créance est restructurée.

35. Une créance achetée est considérée avoir été restructurée lorsque la SRC, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières du débiteur-cédé, fait à ce dernier des conditions avantageuses qu'il n'aurait pas envisagées autrement. Voici des exemples de conditions avantageuses :

- a) report ou rééchelonnement des remboursements de capital ou des paiements d'intérêts sans pénalité ;
- b) renonciation à une fraction du capital ou des intérêts courus ;
- c) acceptation d'actifs autres que des espèces en règlement d'un montant dû qui excède le produit net estimatif généré par la vente de ces actifs ;
- d) toute autre condition avantageuse qui n'aurait pas été envisagée si la situation financière du débiteur-cédé ne s'était pas détériorée ;

36. Avant une restructuration, une provision adéquate aura été, le cas échéant, constituée pour refléter l'ampleur de la dépréciation subie par la créance achetée. En conséquence, lorsqu'une créance achetée est restructurée, toute réduction du placement inscrit qui est constatée, dans l'état de résultat, à titre de charge liée à la correction de valeurs sur portefeuille des créances achetées sera accompagnée d'une reprise de la provision.

37. Lorsque le montant des flux monétaires nets à recevoir en vertu des nouvelles dispositions, actualisé au taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à la créance achetée au moment de l'acquisition de la créance est supérieur au coût amorti de la créance à la date de restructuration, toute provision antérieurement constituée en vue de ramener la valeur comptable de la créance à sa valeur recouvrable estimée avant restructuration sera reprise.

38. Avant une restructuration, des intérêts courus selon les conditions du contrat initial d'émission de la créance auraient été, le cas échéant, constatés au bilan. Dans le cadre d'un accord de restructuration conclu avec le débiteur-cédé, une SRC peut envisager, outre la récupération des intérêts précités, la perception d'intérêts calculés en fonction d'un taux nominal appliqué au solde de la créance restructurée. La prise en compte, en résultat, des intérêts antérieurement constatés au bilan et des intérêts calculés au taux nominal sera effectuée conformément aux paragraphes 47 à 50.

39. Après leur restructuration, les créances restructurées doivent être soumises au test de dépréciation comme indiqué aux paragraphes 14 à 33. Toutefois, la valeur recouvrable estimée doit être mesurée par l'actualisation des flux monétaires futurs prévus au taux de rendement effectif de la créance déterminé au moment de la restructuration. Lorsque le taux de rendement effectif de la créance, les montants ou le moment de réalisation des

flux monétaires futurs ne peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnablement fiable, la valeur recouvrable estimée est mesurée à la juste valeur de tout bien donné en garantie des créances, déduction faite des coûts de réalisation prévus et de tous montants légalement dus aux débiteurs-cédés.

40. Le taux de rendement effectif de la créance restructurée ne peut être mesuré de façon fiable, lorsque le placement inscrit au titre de la créance, à la date de restructuration, est significativement disproportionné par rapport à la valeur nominale des flux monétaires futurs prévus au calendrier conformément aux nouvelles dispositions.

41. Lorsque des actifs autres que des espèces sont acceptés dans le cadre d'un accord de restructuration, ces actifs sont mesurés et comptabilisés d'une façon analogue à celle des biens obtenus dans le cadre d'une saisie.

PRISE EN COMPTE DES REVENUS LIÉS AUX CRÉANCES ACHETÉES

42. Les revenus liés aux créances achetées par les SRC comprennent le montant de l'amortissement des décotes ainsi que les intérêts. Leur prise en compte en résultat doit se faire conformément aux règles prévues par la Norme Comptable NC 03 relative aux revenus.

43. Les revenus liés aux créances achetées par les SRC sont pris en compte en résultat de façon à les rattacher à l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf si leur réalisation effective sous forme de liquidités ou d'autres biens n'est pas raisonnablement assurée. Auquel cas, leur constatation en résultat sera différée jusqu'à réalisation effective.

44. La réalisation effective des revenus n'est pas raisonnablement assurée lorsque les créances auxquelles ils se rapportent sont

considérées douteuses conformément aux paragraphes 12 et 13 du présent titre.

45. Lorsque la réalisation effective de revenus n'est pas raisonnablement assurée :

- **Les décotes ne doivent pas être constatées ou rapportées au résultat.**
- **Les intérêts doivent être constatés au bilan au cours de leur période de rattachement.**

Les revenus pris en compte antérieurement en résultat au cours d'exercices antérieurs ne sont pas extournés mais doivent être intégralement provisionnés.

46. Conformément au paragraphe 13 du présent titre, les créances achetées par une SRC sont présumées être douteuses dès leur entrée au bilan sauf acte de restructuration conclu avec le débiteur cédé. La restructuration, d'une créance, n'implique pas en soit que le débiteur-cédé serait capable d'honorer le calendrier de remboursement conformément aux nouvelles dispositions, mais elle pourrait constituer une étape déterminante dans le processus de recouvrement des sommes exigibles.

47. Pour constater les revenus liés aux créances achetées, une SRC appliquera, en fonction des circonstances, soit la méthode de recouvrement des coûts, soit la méthode du taux de rendement effectif, soit la méthode de l'avancement financier :

- **Lorsqu'aucune restructuration n'a été convenue avec le débiteur-cédé, la réalisation effective de revenus n'est pas raisonnablement assurée. Dans ces conditions, la méthode de recouvrement des coûts doit être appliquée.**
- **Lorsqu'une créance a été restructurée et que le**

recouvrement des flux monétaires futurs prévus au calendrier conformément aux nouvelles dispositions n'est pas raisonnablement assuré, la SRC doit, aussi, appliquer la méthode du recouvrement des coûts.

- **Lorsqu'une créance a été restructurée et que le recouvrement des flux monétaires futurs prévus au calendrier conformément aux nouvelles dispositions est raisonnablement assuré, la SRC doit appliquer :**

- i) la méthode du taux de rendement effectif, déterminé à la date de restructuration, si un tel taux peut être mesuré de façon fiable ;**
- ii) la méthode de l'avancement financier, dans le cas contraire.**

Méthode de recouvrement des coûts

48. Selon la méthode de recouvrement des coûts, les intérêts courus selon les termes du contrat initial d'émission de la créance ou selon l'accord de restructuration, sont constatés au bilan. Tout montant réalisé, sous forme de liquidités ou d'autres biens, viendra amortir jusqu'à l'épuisement et avant que tout revenu ne puisse être constaté, le placement inscrit au titre de la créance.

A la date de chaque recouvrement réalisé sous forme de liquidités ou d'autres biens, il est procédé aux traitements suivants :

- Lorsque le placement inscrit excède le cumul des recouvrements réalisés jusqu'à cette date, il n'y a lieu de constater aucun revenu.
- Lorsque le cumul des recouvrements réalisés jusqu'à cette date excède le placement

inscrit, l'écart sera affecté, en priorité et jusqu'à l'épuisement, à la reprise en résultat des intérêts antérieurement constatés au bilan. L'écart résiduel est constaté, en résultat, en tant qu'amortissement de la décote.

Méthode du taux de rendement effectif

49. Pour constater, selon la méthode du taux de rendement effectif, les revenus englobant les intérêts courus au taux nominal, la reprise en résultat des intérêts antérieurement constatés au bilan et l'amortissement des décotes, il est procédé à chaque arrêté comptable aux traitements suivants :

- Les revenus relatifs à la période sont déterminés par application au placement inscrit du taux de rendement effectif en fonction du temps écoulé durant la période considérée ;
- La différence entre les revenus ainsi déterminés et les intérêts calculés au taux nominal sera répartie entre amortissement de la décote et reprise d'intérêts antérieurement constatés au bilan au prorata de la contribution de chacun d'entre eux dans la correction du solde de la créance dû au moment où il a été établi que le recouvrement des flux monétaires futurs prévus conformément à l'accord de restructuration est raisonnablement assuré.

Méthode de l'avancement financier

50. Pour constater, selon la méthode de l'avancement financier, les revenus englobant les intérêts courus au taux nominal, la reprise en résultat des intérêts antérieurement constatés au bilan et l'amortissement des décotes, il est procédé à chaque arrêté comptable aux traitements suivants.

- les intérêts courus de la période, calculés au taux nominal, sont constatés en résultat ;
- la décote est constatée en résultat à concurrence de son montant total pondéré, prorata temporis, par le rapport entre le montant nominal de la prochaine échéance et le solde de la créance dû au moment où il a été établi que le recouvrement des flux monétaires futurs prévus conformément à l'accord de restructuration est raisonnablement assuré.
- Les intérêts antérieurement constatés au bilan seront repris en résultat à concurrence de leur montant total pondéré, prorata temporis, par le rapport entre le montant nominal de la prochaine échéance et le solde de la créance dû au moment où il a été établi que le recouvrement des flux monétaires futurs prévus conformément à l'accord de restructuration est raisonnablement assuré.

Incidence des incertitudes sur l'application de la méthode du taux de rendement effectif et de la méthode d'avancement financier

51. Lorsque des revenus constatés en résultat conformément aux paragraphes 49 et 50, n'ont pas été, pour la première fois, intégralement réalisés à leur échéance sous forme de liquidités ou d'autres biens, la réalisation effective des revenus futurs n'est plus censée être raisonnablement assurée. De ce fait, les revenus déjà constatés mais non réalisés doivent faire l'objet d'une provision pour couvrir les risques de non recouvrement. Les intérêts futurs ne devraient plus être constatés en résultat, mais plutôt au bilan à mesure qu'ils sont courus. La SRC appliquera, ainsi, la méthode de recouvrement des coûts pour constater les revenus.

REGLES DE PRISE EN COMPTE ET DE PRESENTATION DES BIENS SAISIS

52. Lorsqu'une SRC saisit des biens, les biens ainsi acquis doivent être mesurés initialement comme suit :

- a) pour les biens qui correspondent aux critères permettant de les considérer comme des biens destinés à être vendus conformément aux paragraphes 61 à 64 : à leur juste valeur, diminuée des frais de vente;**
- b) pour les autres biens : à leur juste valeur.**

53. Les frais de vente sont les coûts directs engagés pour effectuer une vente, c'est-à-dire les coûts directement liés à une opération de vente et essentiels à celle-ci que la SRC n'engagerait pas si elle n'avait pas pris la décision de vendre. Ils comprennent les frais de courtage, les frais juridiques et les frais de transfert de titres de propriété ainsi que les frais de conclusion de l'opération qui doivent être engagés avant que le titre de propriété ne puisse être transféré. Lorsqu'on s'attend à ce que la vente soit conclue après le délai d'un an tel qu'il est permis au paragraphe 62 dans certaines circonstances, les frais de vente sont actualisés.

Les frais de vente ne comprennent pas les pertes d'exploitation futures prévues rattachées à un bien saisi pendant qu'il est classé comme destiné à la vente. La juste valeur d'un bien saisi comprend les pertes d'exploitation futures que les intervenants au marché prendraient en compte pour déterminer la juste valeur. Il pourrait s'agir par exemple des frais d'entretien et de réparation.

Les pertes d'exploitation futures prévues que les intervenants du marché ne prendraient pas en compte dans leurs estimations de la juste valeur diminuée des frais de vente d'un bien saisi classé comme destiné à la vente, ne sont pas constatées

indirectement à titre de composante d'une perte prévue sur la vente au moyen d'une réduction de la valeur comptable en deçà de la juste valeur actuelle diminuée des frais de vente.

54. Tout écart entre la valeur comptable de la créance (coût amorti) avant la saisie et le montant auquel les biens saisis sont mesurés initialement net de tout passif envers les débiteurs doit être constaté dans l'état de résultat.

55. Une saisie en réalisation de garantie est une opération qui consiste à transférer la propriété de biens en règlement (total ou partiel) d'une créance. Si la valeur du bien ou des biens ainsi acquis est plus élevée que la totalité des sommes dues par le débiteur-cédé (nominal, intérêts courus, frais de recouvrement imputables au débiteur), la SRC peut avoir l'obligation de remettre l'excédent au débiteur-cédé. Tout passif envers le débiteur-cédé est comptabilisé séparément et n'a donc pas d'incidence sur la valeur comptable du bien.

Lorsque la valeur comptable initiale du bien ou des biens acquis (moins tout passif envers le débiteur) diffère de la valeur comptable de la créance ainsi recouvrée (coût amorti), la SRC traite l'écart selon l'une des trois situations suivantes :

a) Lorsque la valeur comptable du bien acquis (moins tout passif envers le débiteur) excède le placement inscrit au titre de la créance, toute provision antérieurement constituée est reprise et tout intérêt antérieurement différé est constaté en résultat. L'écart résiduel est constaté, en résultat, en tant qu'amortissement de la décote.

b) Lorsque la valeur comptable du bien acquis (moins tout passif envers le débiteur) est inférieure au placement inscrit au titre de la créance mais supérieure au coût amorti de cette dernière, il est procédé à la reprise de toute provision antérieurement constituée.

c) Lorsque la valeur comptable du bien acquis (moins tout passif envers le débiteur) est inférieure à la valeur comptable de la créance, l'écart est traité, suivant qu'il s'agit d'un règlement total ou partiel, comme suit :

- i) S'il s'agit d'un règlement total, l'écart est constaté en tant que perte sur créances irrécouvrables
- ii) S'il s'agit d'un règlement partiel; l'écart constitue la nouvelle valeur comptable de la créance qui sera soumise à un test de dépréciation à la date de clôture de l'exercice considéré.

56. Après la constatation et la mesure initiales, les biens saisis destinés à être vendus sont comptabilisés conformément aux paragraphes 57 à 59. Les autres biens saisis sont comptabilisés de la même manière que des biens semblables acquis dans le cadre normal de l'exploitation.

57. Un bien saisi ne doit pas être amorti lorsqu'il est classé comme destiné à la vente.

58. Une perte doit être constatée pour toute réduction ultérieure de la valeur comptable jugée irréversible pour la ramener à la juste valeur diminuée des frais de vente. Un gain doit être constaté pour toute augmentation ultérieure de la juste valeur diminuée des frais de vente, mais il ne doit pas excéder les pertes cumulées antérieurement constatées (pour ramener la valeur comptable à la juste valeur diminuée des frais de vente).

59. Une provision pour dépréciation doit être constatée pour toute réduction ultérieure de la valeur comptable jugée réversible pour la ramener à la juste valeur diminuée des frais de vente. Une reprise doit être constatée pour toute augmentation ultérieure de la juste valeur diminuée des frais de vente, mais dans la limite des provisions cumulées antérieurement constatées (pour ramener la valeur comptable à la juste

valeur diminuée des frais de vente).

60. Si un bien saisi est classé initialement comme un bien destiné à être vendu et que, par la suite, il ne correspond plus aux critères permettant de le classer dans cette catégorie, le bien doit être reclassé comme détenu et utilisé. Un bien saisi qui est reclassé doit être évalué individuellement en prenant la plus faible des valeurs suivantes :

- a) **valeur comptable de l'actif avant son classement comme bien destiné à la vente, ajustée pour tenir compte de tout amortissement qui aurait été constaté si le bien avait continuellement été classé comme actif détenu et utilisé;**
- b) **juste valeur à la date de la décision ultérieure de ne pas vendre.**

Critères de classement des biens saisis comme étant des biens destinés à la vente

61. Un bien saisi destiné à être vendu doit être classé comme destiné à la vente dans la période au cours de laquelle tous les critères suivants sont atteints :

- a) les membres de la direction qui ont le pouvoir d'approuver l'opération se sont engagés à poursuivre un plan de vente ;
- b) le bien peut être vendu immédiatement dans son état actuel, sous réserve seulement des conditions habituelles de vente applicables à de tels actifs ;
- c) un programme actif de recherche d'acquéreur ainsi que d'autres démarches nécessaires pour la bonne exécution du plan de vente ont été entrepris ;
- d) la vente est probable et devrait répondre, dans un délai d'un an, aux critères de constatation des ventes, sous réserve des exceptions permises au paragraphe 62 ;
- e) le bien fait l'objet d'efforts de vente soutenus et est offert à un prix qui est raisonnable compte tenu de sa juste valeur actuelle ;

f) les démarches qu'il reste à faire pour la bonne exécution du plan donnent à croire qu'il est peu probable que le plan sera modifié de façon significative ou abandonné.

62. En raison d'événements ou de circonstances hors du contrôle de la SRC, un délai supérieur à un an peut être nécessaire pour la bonne exécution de la vente. Une exception à l'exigence du délai d'un an prévue à l'alinéa 61 d) s'applique dans les cas suivants où de tels événements ou circonstances se produisent :

a) à la date où la SRC s'engage à poursuivre un plan de vente d'un bien, elle a des motifs raisonnables de s'attendre à ce que des tiers (et non pas l'acquéreur) imposent des conditions au transfert qui accroîtront la durée du délai nécessaire pour la bonne exécution de la vente, et :

- i) d'une part, les démarches nécessaires pour satisfaire à ces conditions ne peuvent être entreprises qu'après l'obtention d'une promesse d'achat ferme,
- ii) d'autre part, il est probable que la SRC obtiendra une promesse d'achat ferme pendant l'année à venir;

b) la SRC obtient une promesse d'achat ferme et, en conséquence, un acquéreur ou des tiers imposent de manière inattendue des conditions au transfert d'un bien auparavant classé comme destiné à la vente, lesquelles auront pour effet d'accroître la durée du délai nécessaire pour la bonne exécution de la vente, et :

- i) d'une part, les démarches nécessaires pour satisfaire aux conditions ont été entreprises ou seront entreprises en temps opportun,
- ii) d'autre part, la SRC s'attend à ce que soient réalisées les conditions imposées.

c) au cours de la période initiale d'un an, des circonstances auparavant considérées comme improbables surviennent et, en

conséquence, un bien auparavant classé comme destiné à la vente n'est pas vendu avant la fin de cette période, et les conditions suivantes sont réunies :

- i) au cours de la période initiale d'un an, la SRC a entrepris les démarches nécessaires pour réagir aux nouvelles circonstances,
- ii) le bien fait l'objet d'efforts de vente soutenus et est offert à un prix qui est raisonnable compte tenu des nouvelles circonstances,
- iii) les critères du paragraphe 61 sont atteints.

63. Une promesse d'achat ferme est un accord conclu avec un tiers non apparenté qui a pour effet de lier les parties et qui est généralement exécutoire. Cet accord :

- a) définit toutes les conditions importantes de l'entente, dont le prix et le moment de l'opération;
- b) prévoit une sanction dissuasive de non-exécution suffisamment sévère pour rendre l'exécution probable.

64. Un bien nouvellement saisi et destiné à être vendu plutôt que détenu et utilisé est classé comme destiné à la vente à la date d'acquisition seulement si l'exigence du délai d'un an prévue à l'alinéa 61 d) est respectée (sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 62) et si les autres critères du paragraphe 61 non atteints à cette date seront probablement atteints dans un court laps de temps après l'acquisition (habituellement trois mois).

Présentation au bilan des biens saisis

65. Les biens saisis qui correspondent aux critères permettant de les considérer comme des biens destinés à être vendus conformément aux paragraphes 61 à 64, doivent être présentés séparément des autres actifs du bilan d'une S.R.C.

66. Les biens saisis qui ne correspondent pas aux critères permettant de les considérer comme des biens destinés à la

vente conformément aux paragraphes 61 à 64 ou qui ne sont pas destinés à être vendus doivent être classés comme étant détenus et utilisés et présentés au bilan de la même manière que des biens semblables acquis dans le cadre normal de l'exploitation.

67. Une SRC ne doit pas reclasser ou présenter de nouveau des montants présentés au titre des biens saisis classés comme étant des biens destinés à la vente dans les bilans relatifs aux périodes antérieures pour refléter la classification dans le bilan de la dernière période présentée.

GARANTIES REÇUES

68. La cession de créances au profit des SRC emporte de droit le transfert de la propriété de la créance du cédant avec ses accessoires, gages et garanties.

69. La divulgation des informations relatives aux garanties reçues par les SRC est importante car elle permet :

- d'apprécier les risques pesant sur la recouvrabilité des créances auxquelles elles sont rattachées.
- de renseigner l'utilisateur des états financiers sur le potentiel des avantages économiques futurs procurés par les créances en cas de défaillance des débiteurs-cédés.

70. Lorsqu'elles sont significatives, les informations sur la nature des garanties reçues, sur leur valeur de réalisation attendue (juste valeur déduction faite des coûts de réalisation), lorsqu'elle peut être évaluée de façon fiable et la valeur du placement inscrit correspondants doivent être indiquées dans les notes aux états financiers conformément à la norme comptable NC 14- Norme comptable relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture.

INFORMATIONS A FOURNIR

71. Les méthodes comptables adoptées pour le traitement des créances achetées et des

revenus y afférents doivent être indiquées dans les notes aux états financiers. Ces méthodes concernent notamment :

- les règles de prise en compte des créances achetées, de prise en compte des décotes et des intérêts ainsi que de cessation de leur constatation ;
- les règles d'évaluation des provisions individualisées et non individualisées les concernant, et de radiation.

72. Les notes aux états financiers doivent fournir les informations suivantes dans la

période au cours de laquelle un bien saisi a été vendu ou classé comme destiné à la vente :

- a) une description du bien saisi;
- b) une description des faits et circonstances à l'origine de la sortie prévue, le mode et le moment prévus de la sortie;
- c) le gain ou la perte constaté en conformité avec les paragraphes 58 et 59 et l'intitulé du poste de l'état de résultat dans lequel ce gain ou cette perte a été pris en compte;

Annexe 1 : Modèle de Bilan

BILAN Exercice clos le 31 décembre N (exprimé en Dinars Tunisiens)

ACTIFS	<u>Notes</u>	<i>Au 31 Décembre</i>	
		<i>N</i>	<i>N-1</i>
<u>Actifs courants</u>			
<i>AC1- Liquidités et équivalents de liquidités</i>		X	X
<i>AC2- Placements et autres actifs financiers</i>		X	X
<i>a- Placements à court terme</i>			
<i>b- Autres actifs financiers</i>			
<i>AC3- Portefeuille de créances à recouvrer pour propre compte</i>		X	X
<i>a- Créances bancaires</i>			
<i>b- Créances non bancaires</i>			
<i>AC4- Clients et comptes rattachés</i>		X	X
<i>AC5- En-cours de prestations de services</i>		X	X
<i>AC6- Autres actifs courants</i>		X	X
		<hr style="width: 100%;"/>	<hr style="width: 100%;"/>
		X	X
<i>AC7- Actifs non courants destinés à la vente</i>		X	X
		<hr style="width: 100%;"/>	<hr style="width: 100%;"/>
Total des actifs courants		X	X
		<hr style="width: 100%;"/>	<hr style="width: 100%;"/>
<u>Actifs Non courants</u>			
<i>AC8- Actifs Immobilisés</i>			
<i>a- Immobilisations incorporelles</i>			
<i>b- Immobilisations corporelles</i>			
<i>c- Immobilisations financières</i>			
		<hr style="width: 100%;"/>	<hr style="width: 100%;"/>
		X	X
<i>AC9- Autres actifs non courants</i>			
<i>a- Charges à répartir</i>			
<i>b- Frais préliminaires</i>			
<i>c- Autres actifs</i>			
		<hr style="width: 100%;"/>	<hr style="width: 100%;"/>
		X	X
		<hr style="width: 100%;"/>	<hr style="width: 100%;"/>
Total des actifs non courants		X	X
		<hr style="width: 100%;"/>	<hr style="width: 100%;"/>
Total des actifs		X	X
		<hr style="width: 100%;"/>	<hr style="width: 100%;"/>

Annexe 1 : Modèle de Bilan (suite)

BILAN
Exercice clos le 31 décembre N
(exprimé en Dinars Tunisiens)

	<u>Notes</u>	<i>Au 31 Décembre</i>	
		<i>N</i>	<i>N-1</i>
<i>Passifs</i>			
<u>PASSIFS COURANTS</u>			
<i>PA1- Concours bancaires et autres passifs financiers</i>		<i>X</i>	<i>X</i>
<i>a- Concours bancaires</i>			
<i>b- Autres passifs financiers</i>			
<i>PA2- Dettes envers les cédantes de créances achetées</i>		<i>X</i>	<i>X</i>
<i>PA3- Dettes sur recouvrement de créances pour le compte de tiers</i>		<i>X</i>	<i>X</i>
<i>PA4- Autres passifs courants</i>			
<i>a- Fournisseurs et comptes rattachés</i>			
<i>b- Autres</i>			
 <i>Total des passifs courants</i>		<hr/> <i>X</i>	<hr/> <i>X</i>
 <u>PASSIFS NON COURANTS</u>			
<i>PA5- Emprunts</i>		<i>X</i>	<i>X</i>
<i>PA6- Autres passifs financiers</i>		<i>X</i>	<i>X</i>
<i>PA7- Provisions pour risques et charges</i>		<i>X</i>	<i>X</i>
 <i>Total des passifs non courants</i>		<hr/> <i>X</i>	<hr/> <i>X</i>
 <i>Total des passifs</i>		<hr/> <hr/> <i>X</i>	<hr/> <hr/> <i>X</i>
 <i>Capitaux propres</i>			
<i>CP1- Capital Social</i>		<i>X</i>	<i>X</i>
<i>CP2- Réserves</i>		<i>X</i>	<i>X</i>
<i>CP3- Autres capitaux propres</i>		<i>X</i>	<i>X</i>
<i>CP4- Résultats reportés</i>		<i>X</i>	<i>X</i>
 <i>Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice</i>		<hr/> <i>X</i>	<hr/> <i>X</i>
 <i>CP5- Résultat de l'exercice</i>		<i>X</i>	<i>X</i>
 <i>Total des capitaux propres avant affectation</i>		<hr/> <hr/> <i>X</i>	<hr/> <hr/> <i>X</i>
 <i>Total des capitaux propres et des passifs</i>		<hr/> <hr/> <i>X</i>	<hr/> <hr/> <i>X</i>

Annexe 2 : Modèle de l'Etat de Résultat

ETAT DE RESULTAT
Période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre N
(exprimé en Dinars Tunisiens)

	<i>Exercice clos le 31</i>	
	<i>Décembre</i>	
<u>Notes</u>	<i>N</i>	<i>N-1</i>
<u>Revenus de recouvrement</u>		
<i>PR 1- Revenus du portefeuille de créances achetées</i>		
<i>a- Décotes inscrites en résultat</i>		
<i>b- Intérêts et revenus assimilés</i>		
<i>PR 2- Revenus sur créances gérées pour le compte de tiers</i>		
<i>a- Honoraires</i>		
<i>b- Commissions et revenus assimilés</i>		
TOTAL DES REVENUS DE RECOUVREMENT		
<u>Charges de recouvrement</u>		
<i>CH 1- Charges de recouvrement du portefeuille de créances achetées</i>		
<i>CH 2- Charges de recouvrement des créances gérées</i>		
TOTAL DES CHARGES DE RECOUVREMENT		
<u>Revenu net de recouvrement</u>		
<i>PR 3/CH 3- Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille des créances à recouvrer pour propre compte</i>		
<i>PR 4- Autres produits d'exploitation</i>		
<i>CH 4- Charges du personnel</i>		
<i>CH 5- Dotations aux amortissements et aux provisions</i>		
<i>CH 6- Charges générales d'exploitation</i>		
<u>Résultat d'exploitation</u>		
<i>PR 5/CH 7- Charges financières nettes</i>		
<i>PR 6- Produits nets des placements</i>		
<i>PR 7- Autres gains ordinaires</i>		
<i>CH 8- Autres pertes ordinaires</i>		
<u>Résultat des activités ordinaires avant impôt</u>		
<i>CH 9- Impôt sur les bénéfices</i>		
<u>Résultat des activités ordinaires après impôt</u>		
<i>PR 8/CH 10- Solde en gains/pertes provenant des éléments extraordinaires</i>		
<u>Résultat net de l'exercice</u>		
<hr style="border: 1px solid black;"/>		
<i>Résultat net de l'exercice</i>		
<i>Effet des modifications comptables (net d'impôt)</i>		
<u>Résultat après modifications comptables</u>		

Annexe 3 : Modèle de l'Etat des Flux de trésorerie

ETAT DES FLUX DE TRESORERIE Période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre N (exprimé en Dinars Tunisiens)

Exercice clos le 31
Décembre

Notes N N-1

→ Flux de Trésorerie liés à l'exploitation

- Nominal recouvré et encaissé sur créances achetées
- Intérêts encaissés sur créances achetées
- Honoraires et commissions encaissés sur créances gérées pour le compte de tiers
- Trésorerie nette détenue pour le compte de tiers
- Sommes versées aux fournisseurs
- Sommes versées au personnel
- Intérêts payés
- Impôts et taxes payés
- Impôts sur les bénéfices payés

Flux de trésorerie provenant de (affectées à) l'exploitation

=====

→ Flux de Trésorerie liés aux activités d'investissement

- Décaissements/ acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles
- Encaissements/cession d'immobilisations corporelles et incorporelles
- Décaissements/acquisition d'immobilisations financières
- Encaissements/cession d'immobilisations financières
- Intérêts et dividendes encaissés sur placements à long terme
- Encaissements/Décaissements sur placements à court terme non considérés parmi les équivalents de liquidités
- Encaissements/ Cession de biens saisis
- Décaissements/ acquisition de biens saisis

Flux de trésorerie provenant de (affectées aux) activités d'investissement

=====

→ Flux de Trésorerie liés aux activités de financement

- Encaissement suite à l'émission d'actions
- Dividendes et autres distributions
- Encaissements provenant des emprunts
- Remboursement d'emprunts

Flux de trésorerie provenant de (affectées aux) activités de financement

=====

Incidences des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités

Variation de Trésorerie

Trésorerie au début de l'exercice

Trésorerie à la fin de l'exercice

Annexe 4 : Etat de recouvrement des créances

	Secteur 1		Secteur 2		Total	
	N	N-1	N	N-1	N	N-1
Solde des créances à recouvrer						
+ Créances non recouvrés en début de l'exercice	X	X	X	X	X	X
+ Nominal des créances acquises au cours de l'exercice	X	X	X	X	X	X
+ Créances récupérées au cours de l'exercice et antérieurement constatées en pertes	X	X	X	X	X	X
+ Créances d'intérêts courus au cours de l'exercice	X	X	X	X	X	X
- Créances abandonnées ou irrécouvrables	X	X	X	X	X	X
Total (A)	X	X	X	X	X	X
Décotes sur créances achetées						
+ Décotes non rapportées au résultat en début de l'exercice	X	X	X	X	X	X
+ Décotes sur créances achetées au cours de l'exercice	X	X	X	X	X	X
- Décotes inscrites au résultat de l'exercice	X	X	X	X	X	X
- Décotes sur créances abandonnées ou irrécouvrables	X	X	X	X	X	X
Total (B)	X	X	X	X	X	X
Intérêts différés						
+ Intérêts différés non constatés en résultat en début de l'exercice	X	X	X	X	X	X
+ Intérêts différés au cours de l'exercice	X	X	X	X	X	X
- Intérêts constatés en résultat au cours de l'exercice	X	X	X	X	X	X
- Intérêts différés sur créances abandonnées ou irrécouvrables	X	X	X	X	X	X
Total (C)	X	X	X	X	X	X
Placement inscrit au titre des créances achetées à la clôture de l'exercice (D)	X	X	X	X	X	X
Recouvrement de l'exercice (E)=(A)-(B)-(C)-(D)	X	X	X	X	X	X
a- Recouvrement sous forme de liquidités	X	X	X	X	X	X
b- Recouvrement sous forme d'autres biens	X	X	X	X	X	X
TAUX DE RECOUVREMENT ANNUEL (E)/(A)	X	X	X	X	X	X

Annexe 5 : Plan de comptes pour les sociétés de recouvrement des créances

Classe 1

Comptes de Capitaux propres et de Passifs non courants

	<u>Poste/sous poste des états financiers</u>
10. Capital.	
101. Capital social.	CP1
1011. Capital souscrit - non appelé.	
1012. Capital souscrit - appelé, non versé.	
1013. Capital souscrit - appelé, versé.	
10131. Capital non amorti.	
10132. Capital amorti.	
1018. Capital souscrit soumis à une réglementation particulière.	
109. Actionnaires, capital souscrit - non appelé.	CP1
11. Réserves et primes liées au capital.	
111. Réserve légale.	CP2
112. Réserves statutaires.	CP2
117. Primes liées au capital.	CP2
1171. Primes d'émission.	
1172. Primes de fusion.	
1173. Primes d'apport.	
1174. Primes de conversion d'obligation.	
1178. Autres compléments d'apport.	
118. Autres réserves.	CP2
1181. Réserves pour fonds social.	
119. Actions propres.	CP2
12. Résultats reportés.	
121. Résultats reportés.	CP4
128. Modifications comptables affectant les résultats reportés.	CP4
13. Résultat de l'exercice.	
131. Résultat bénéficiaire.	CP5
135. Résultat déficitaire.	CP5
14. Autres capitaux propres.	
141. Titres soumis à des réglementations particulières.	CP3
142. Réserves réglementées & réserves soumises à un régime fiscal particulier.	CP3
1421. Réserves indisponibles.	
143. Amortissements dérogatoires.	CP3
145. Subventions d'investissement.	CP3
1451. Subventions d'investissement.	
1458. Autres subventions d'investissement.	
1459. Subventions d'investissement inscrites aux comptes de résultat.	
15. Provisions pour risques & charges.	
151. Provisions pour risques.	PA7
1511. Provisions pour litiges.	

1514. Provisions pour amendes & pénalités.	
1515. Provisions pour pertes de change.	
1518. Autres provisions pour risques.	
152. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.	PA7
1522. Provisions pour grosses réparations.	
153. Provisions pour retraites et obligations similaires.	PA7
154. Provisions d'origine réglementaire.	PA7
155. Provisions pour impôts.	PA7
158. Autres provisions pour charges.	PA7
16. Emprunts & dettes assimilées.	
161. Emprunts obligataires (assortis de sûretés).	PA5
1611. Emprunts obligataires convertibles en actions.	
1618. Autres emprunts obligataires.	
162. Emprunts auprès des établissements financiers (assortis de sûretés).	PA5
1621. Emprunts bancaires.	
1626. Refinancements acquis.	
163. Emprunts auprès d'autres établissements financiers (assortis de sûretés).	PA5
164. Emprunts et dettes assortis de conditions particulières.	PA5
1641. Avances bloquées pour augmentation du capital.	
1642. Avances reçues et comptes courants des associés bloqués.	
1644. Avances conditionnées de l'Etat & organismes internationaux.	
165. Emprunts non assortis de sûretés (à subdiviser selon l'ordre des comptes des emprunts).	PA5
166 Dettes rattachées à des participations	PA6
1661. Dettes rattachées à des participations (groupe).	
1662. Dettes rattachées à des participations (hors groupe).	
167. Dépôts & cautionnements reçus.	PA6
168. Autres emprunts et dettes.	PA6
1681. Autres emprunts.	
1685. Crédit fournisseurs d'immobilisations.	
1688. Autres dettes non courantes.	
17. Comptes de liaison des établissements & succursales.	Soldé
171. Comptes de liaison des établissements.	
176. Prestations de services échangées entre établissements (charges).	
177. Prestations de services échangés entre établissements (produits).	
18. Autres passifs non courants.	
185. Écarts de conversion.	PA6
188. Autres.	PA6

Classe 2

Comptes d'Actifs non courants

	Poste/sous poste des états financiers
21. Immobilisations incorporelles.	
211. Investissements de développement.	AC8 (a)
213. Logiciels.	AC8 (a)
214. Fonds commercial.	AC8 (a)
216. Droit au bail.	AC8 (a)
218. Autres immobilisations incorporelles.	AC8 (a)
22. Immobilisations corporelles.	
221. Terrains.	AC8 (b)
2213. Terrains nus.	
2214. Terrains aménagés.	
2215. Terrains bâtis.	
2216. Agencements & aménagements des terrains.	
222. Constructions.	AC8 (b)
2221. Bâtiments.	
2225. Installations générales, agencements & aménagements des constructions.	
2226. Ouvrages d'infrastructure.	
2227. Constructions sur sol d'autrui.	
224. Matériel de transport	AC8 (b)
228. Autres immobilisations corporelles.	AC8 (b)
2281. Installations générales, agencements et aménagements divers.	
2282. Équipement de bureau.	
23. Immobilisations en cours.	
231. Immobilisations incorporelles en cours.	AC8 (a)
232. Immobilisations corporelles en cours.	AC8 (b)
237. Avances & acomptes versés sur immobilisations incorporelles.	AC8 (a)
238. Avances & acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles.	AC8 (b)
24. Immobilisations à statut juridique particulier.	AC8 (b)
25. Participations et créances liées à des participations.	
251. Titres de participation.	AC8 (c)
2511. Actions.	
2518. Autres titres.	
256. Autres formes de participation.	AC8 (c)
257. Créances rattachées à des participations.	AC8 (c)
2571. Créances rattachées à des participations (groupe).	
2574. Créances rattachées à des participations (hors groupe).	
2575. Versements représentatifs d'apports non capitalisés (appel de fonds).	
2576. Avances consolidables.	
2577. Autres créances rattachées à des participations.	
258. Créances rattachées à des sociétés en participation.	AC8 (c)
259. Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés.	AC8 (c)
26. Autres immobilisations financières.	

261. Titres immobilisés (droit de propriété).	AC8 (c)
2611. Actions.	
2618. Autres titres.	
262. Titres immobilisés (droit de créance).	AC8 (c)
2621. Obligations.	
2622. Bons.	
264. Prêts.	AC8 (c)
2641. Prêts participatifs.	
2642. Prêts aux associés.	
2643. Prêts au personnel.	
2645. Prêts assortis de sûretés (à subdiviser).	
2648. Autres prêts.	
265. Dépôts et cautionnements versés.	AC8 (c)
2651. Dépôts.	
2655. Cautionnements.	
2656. Dépôts bancaires non courants.	
2658. Autres.	
266. Autres créances immobilisées.	AC8 (c)
2661. Créances immobilisées.	
2667. Créances diverses.	
2668. Autres créances non courantes.	
269. Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés.	AC8 (c)
27. Autres actifs non courants.	
271. Frais préliminaires.	AC9 (b)
272. Charges à répartir.	AC9 (a)
273. Frais d'émission et primes de remboursement des emprunts.	AC9 (c)
275. Écarts de conversion.	AC9 (c)
276. Biens saisis destinés à la vente	AC7
2761. Immobilisations incorporelles saisies destinées à la vente.	
2762. Immobilisations corporelles saisies destinées à la vente.	
2766. Immobilisations financières saisies destinées à la vente.	
278. Autres.	AC9 (c)
28. Amortissements des immobilisations.	
281. Amortissements des immobilisations incorporelles (même ventilation que celle du compte 21).	AC8 (a)
282. Amortissements des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 22).	AC8 (b)
284. Amortissements des immobilisations à statut juridique particulier.	AC8 (b)
29. Provisions pour dépréciation des immobilisations.	
291. Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles (même ventilation que celle du compte 21).	AC8 (a)
292. Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 22).	AC8 (b)
293. Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours (même ventilation que celle du compte 23).	AC8 (a ou b)
294. Provisions pour dépréciation des immobilisations à statut juridique particulier.	AC8 (b)
295. Provisions pour dépréciation des participations et des créances liées à des participations (même ventilation que celle du compte 25).	AC8 (c)
296. Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières (même ventilation que celle du compte 26).	AC8 (c)
297. Provisions pour dépréciation des autres actifs non courants	AC7
2976. Provisions pour dépréciation des biens saisis destinés à la vente (même ventilation que celle du compte 276).	

Classe 3

Comptes de Stocks

	Poste/sous poste des états financiers
34. En-cours de production de services.	
345. Prestations de services en cours.	AC5
3451. En-cours de prestations de services liées au recouvrement de créances bancaires pour le compte de tiers.	
3452. En-cours de prestations de services liées au recouvrement de créances non bancaires pour le compte de tiers.	
39. Provisions pour dépréciation des stocks.	
394. Provisions pour dépréciation des en cours de production de services.	AC5
3945. Provisions pour dépréciation des prestations de services en cours	
39451. Provisions pour dépréciation des prestations de services en cours liées au recouvrement de créances bancaires pour le compte de tiers.	
39452. Provisions pour dépréciation des prestations de services en cours liées au recouvrement de créances non bancaires pour le compte de tiers.	

Classe 4

Comptes de tiers

	Poste/sous poste des états financiers
40. Fournisseurs & comptes rattachés.	
401. Fournisseurs d'exploitation.	PA4 (a)
4011. Fournisseurs - achats de biens ou de prestations de services.	
4017. Fournisseurs - retenues de garantie.	
403. Fournisseurs d'exploitation - effets à payer.	PA4 (a)
404. Fournisseurs d'immobilisations.	PA4 (a)
4041. Fournisseurs - achats d'immobilisations.	
4047. Fournisseurs d'immobilisations - retenues de garantie.	
405. Fournisseurs d'immobilisations - effets à payer.	PA4 (a)
408. Fournisseurs - factures non parvenues.	PA4 (a)
4081. Fournisseurs d'exploitation.	
4084. Fournisseurs d'immobilisations.	
4088. Fournisseurs - intérêts courus.	
409. Fournisseurs débiteurs.	AC6
4091. Fournisseurs - avances et acomptes versés sur commandes.	
4097. Fournisseurs - autres avoirs.	
40971. Fournisseurs d'exploitation.	
40974. Fournisseurs d'immobilisations.	
4098. Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus.	
41. Clients & comptes rattachés.	
411. Clients.	AC4
4111. Clients - prestations de services liées au recouvrement de créances bancaires pour le compte de tiers.	
4112. Clients - prestations de services liées au recouvrement de créances non bancaires pour le compte de tiers.	
4117. Clients - retenues de garantie.	
413. Clients - effets à recevoir.	AC4
4131. Clients – effets à recevoir sur prestations de services liées au recouvrement de créances bancaires pour le compte de tiers.	
4132. Clients – effets à recevoir sur prestations de services liées au recouvrement de créances non bancaires pour le compte de tiers.	
416. Clients douteux ou litigieux.	AC4
4161. Clients douteux ou litigieux sur prestations de services liées au recouvrement de créances bancaires pour le compte de tiers.	
4162. Clients douteux ou litigieux sur prestations de services liées au recouvrement de créances non bancaires pour le compte de tiers.	
417. Créances sur prestations de services non encore facturables liées au recouvrement de créances pour le compte de tiers.	AC4
4171. Créances sur prestations de services non encore facturables liées au recouvrement de créances bancaires pour le compte de tiers.	
4172. Créances sur prestations de services non encore facturables liées au recouvrement de créances non bancaires pour le compte de tiers.	

418. Clients - produits non encore facturés (produits à recevoir).	AC4
4181. Factures à établir sur prestations de services liées au recouvrement de créances bancaires pour le compte de tiers.	
4182. Factures à établir sur prestations de services liées au recouvrement de créances non bancaires pour le compte de tiers.	
4188. Intérêts courus.	
419. Clients créditeurs.	PA4 (b)
4191. Clients - avances et acomptes reçus sur commandes.	
4197. Clients - autres avoirs.	
4198. Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir.	
42. Personnel et comptes rattachés.	
421. Personnel - avances et acomptes.	AC6
422. Comités d'entreprises et autres organes représentatifs du personnel.	PA4 (b)
423. Personnel, œuvres sociales.	AC6
425. Personnel - rémunérations dues.	PA4 (b)
426. Personnel - dépôts.	PA4 (b)
427. Personnel - oppositions.	PA4 (b)
428. Personnel - charges à payer & produits à recevoir.	
4282. Dettes provisionnées pour congés à payer.	PA4 (b)
4286. Autres charges à payer.	PA4 (b)
4287. Produits à recevoir.	AC6
43. Etat et collectivités publiques.	
431. Etat - subventions à recevoir.	AC6
432. Etat, impôts et taxes retenus à la source.	PA4 (b)
433. Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux.	AC6/PA4 (b)
434. Etat - impôts sur les bénéficiaires.	
4341. Retenue à la source.	AC6
4342. Acomptes provisionnels.	AC6
4343. Impôt à liquider.	PA4 (b)
4349. Impôts différés.	AC6
435. Etat, droits d'enregistrement sur opérations de recouvrement	PA4 (b)
436. Etat - taxes sur le chiffre d'affaires.	
4365. Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser.	PA4 (b)
43651. TVA à payer.	
43658. Autres taxes sur le chiffre d'affaires.	
4366. Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles.	
43662. TVA sur immobilisations.	
43663. TVA transférée par d'autres entreprises.	
43666. TVA sur autres biens et services.	
43667. Crédit de TVA à reporter.	AC6
43668. Autres taxes sur le chiffre d'affaires.	
4367. Taxes sur le chiffre d'affaires collectées.	
43671. TVA collectée.	
436711. TVA collectée sur les débits.	
436712. TVA collectée sur les encaissements.	
43678. Autres taxes sur le chiffre d'affaires.	
4368. Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente.	AC6/ PA4 (b)
437. Autres impôts, taxes et versements assimilés.	PA4 (b)

438. Etat - charges à payer et produits à recevoir.	
4382. Charges fiscales sur congés à payer.	PA4 (b)
4386. Autres charges à payer.	PA4 (b)
4387. Produits à recevoir.	AC6
44. Sociétés du groupe & associés.	
441. Groupe.	
4411. Créances et intérêts courus.	AC6
4412. Dettes et intérêts à payer.	PA4 (b)
442. Associés - comptes courants.	AC6/ PA4 (b)
4421. Principal.	
4428. Intérêts courus.	
446. Associés - opérations sur le capital.	AC6/ PA4 (b)
447. Associés - dividendes à payer.	PA4 (b)
448. Associés - opérations faites en commun.	AC6/ PA4 (b)
4481. Opérations courantes.	
4488. Intérêts courus.	
45. Débiteurs divers et Créiteurs divers.	
451. Dettes envers les cédantes de créances achetées.	PA2
4511. Dettes envers les cédantes de créances bancaires achetées.	
4512. Dettes envers les cédantes de créances non bancaires achetées.	
452. Créances sur cessions d'immobilisations.	AC6
453. Sécurité sociale et autres organismes sociaux.	
4531. Organismes sociaux.	PA4 (b)
45311. CNSS.	
45318. Autres.	
4538. Organismes sociaux - charges à payer et produits à recevoir.	
45382. Charges sociales sur congés à payer.	PA4 (b)
45386. Autres charges à payer.	PA4 (b)
45387. Produits à recevoir.	AC6
454. Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement <i>et de biens saisis</i> .	PA4 (b)
4541. Dettes sur acquisition de valeurs mobilières de placement.	
4542. Dettes sur appropriation de biens saisis.	
455. Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement <i>et de biens saisis</i> .	AC6
4551. Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement.	
4552. Créances sur cessions de biens saisis.	
456. Dettes sur recouvrement de créances pour le compte de tiers.	PA3
4561. Dettes sur recouvrement de créances bancaires pour le compte de tiers.	
4562. Dettes sur recouvrement de créances non bancaires pour le compte de tiers.	
457. Autres comptes débiteurs ou créditeurs.	
4571. Frais de recouvrement imputables aux tiers sur recouvrement géré pour compte.	AC6
4572. Autres débiteurs et créditeurs divers.	AC6/PA4 (b)
458. Diverses charges à payer et produits à recevoir.	
4586. Charges à payer.	PA4 (b)
4587. Produits à recevoir.	AC6
46. Comptes transitoires ou d'attente.	
461. Compte d'attente.	AC6/PA4 (b)
465. Différence de conversion sur éléments courants.	
4651. Différences de conversion actif.	AC6

4652. Différences de conversion passif.	PA4 (b)
468. Autres comptes transitoires.	AC6/PA4 (b)
47. Comptes de régularisation.	
471. Charges constatées d'avance.	AC6
472. Produits constatés d'avance.	
<i>4721. Intérêts et produits différés sur créances à recouvrer pour propre compte.</i>	AC3
4722. Autres produits constatés d'avance.	PA4 (b)
478. Comptes de répartition périodique de charges et produits.	
4786. Charges.	AC6
4787. Produits.	PA4 (b)
48. Provisions courantes pour risques et charges.	PA4 (b)
49. Provisions pour dépréciation des comptes de tiers.	
491. Provisions pour dépréciation des comptes clients.	AC4
494. Provisions pour dépréciation des comptes de groupe et associés.	AC6
4941. Provisions pour dépréciation des comptes du groupe.	
4942. Provisions pour dépréciation des comptes courants des associés.	
4948. Provisions pour dépréciation des créances sur opérations faites en commun.	
495. Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers.	AC6
4952. Provisions pour dépréciation des créances sur cession d'immobilisation.	
4955. Provisions pour dépréciation des créances sur cession des valeurs mobilières de placement <i>et de biens saisis.</i>	
49551. Provision pour dépréciation des créances sur cession de valeurs mobilières de placement.	
<i>49552. Provision pour dépréciation des créances sur cession de biens saisis.</i>	
4957. Provisions pour dépréciation des autres comptes débiteurs.	
<i>49571. Provision pour dépréciation des frais de recouvrement imputables aux tiers sur recouvrement géré pour compte.</i>	
<i>49572. Provision pour dépréciation des autres comptes de débiteurs divers.</i>	

Classe 5

Comptes financiers

	Poste/sous poste des états financiers
50. Emprunts et autres dettes financières courants.	
501. Emprunts courants liés au cycle d'exploitation.	PA1 (a ou b)
505. Échéances à moins d'un an sur emprunts non courants.	PA1 (a ou b)
506. Concours bancaires courants.	PA1 (a)
507. Emprunts échus et impayés.	PA1 (a ou b)
508. Intérêts courus (à subdiviser selon la même ventilation que celle du compte 50).	PA1 (a ou b)
51. Prêts et autres créances financières courants.	
511. Prêts courants liés au cycle d'exploitation.	AC2 (b)
516. Échéances à moins d'un an sur prêts non courants.	AC2 (b)
517. Échéances à moins d'un an sur autres créances financières.	AC2 (b)
518. Intérêts courus.	AC2 (b)
52. Placements courants.	
523. Actions.	AC2 (a)
5231. Titres cotés.	
5235. Titres non cotés.	
524. Autres titres conférant un droit de propriété.	AC2 (a)
525. Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle.	AC2 (a)
526. Obligations.	AC2 (a)
5261. Titres cotés.	
5265. Titres non cotés.	
5266. Échéances à moins d'un an sur les obligations immobilisées.	
527. Bons du trésor et bons de caisse à court terme.	AC2 (a)
528. Autres placements courants et créances assimilées.	AC2 (a)
5281. Autres valeurs mobilières.	
5288. Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilées.	
529. Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées.	AC2 (a)
53. Banques, établissements financiers et assimilés.	
531. Valeurs à l'encaissement.	AC1
5311. Coupons échus à l'encaissement.	
5312. Chèques à encaisser.	
5313. Effets à l'encaissement.	
5314. Effets à l'escompte.	
532. Banques.	AC1/PA1 (a)
534. C.C.P.	AC1
535. Comptes au trésor.	AC1
537. Autres organismes financiers.	AC1
54. Caisse.	
541. Caisse siège social.	AC1
542. Caisses succursales.	AC1
55. Régie d'avance et accréditifs.	AC1

56. Portefeuille de créances à recouvrer pour propre compte	
561. Créances exigibles à recouvrer pour propre compte.	
5611. Créances bancaires exigibles à recouvrer pour propre compte.	AC3 (a)
5612. Créances non bancaires exigibles à recouvrer pour propre compte.	AC3 (b)
562. Créances restructurées à recouvrer pour propre compte.	
5621. Créances bancaires restructurées à recouvrer pour propre compte.	AC3 (a)
5622. Créances non bancaires restructurées à recouvrer pour propre compte.	AC3 (b)
568. Créances rattachées.	
5681. Intérêts courus sur créances à recouvrer pour propre compte.	
56811. Intérêts courus sur créances bancaires à recouvrer pour propre compte.	AC3 (a)
56812. Intérêts courus sur créances non bancaires à recouvrer pour propre compte.	AC3 (b)
5682. Frais de recouvrement imputables aux débiteurs-cédés.	
56821. Frais de recouvrement imputables aux débiteurs-cédés sur créances bancaires.	AC3 (a)
56822. Frais de recouvrement imputables aux débiteurs-cédés sur créances non bancaires.	AC3 (b)
569. Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte.	
5691. Décotes sur créances bancaires à recouvrer pour propre compte.	AC3 (a)
5692. Décotes sur créances non bancaires à recouvrer pour propre compte.	AC3 (b)
58. Virements internes.	Soldé
59. Provisions pour dépréciation des comptes financiers.	
591. Provisions pour dépréciation des prêts et autres créances financières courants.	AC2 (b)
592. Provisions pour dépréciation des placements courants.	AC2 (a)
593. Provisions pour dépréciation des comptes Banques, établissements financiers et assimilés.	AC1
595. Provisions pour dépréciation des comptes régies d'avance et accreditifs.	AC1
596. Provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte.	
5961. Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte.	
59611. Provision pour dépréciation des créances bancaires exigibles à recouvrer pour propre compte.	AC3 (a)
59612. Provision pour dépréciation des créances non bancaires exigibles à recouvrer pour propre compte.	AC3 (b)
5962. Provisions pour dépréciation des créances restructurées à recouvrer pour propre compte.	
59621. Provision pour dépréciation des créances bancaires restructurées à recouvrer pour propre compte.	AC3 (a)
59622. Provision pour dépréciation des créances non bancaires restructurées à recouvrer pour propre compte.	AC3 (b)
5968. Provisions pour dépréciation des créances rattachées	
59681. Provisions pour dépréciation des intérêts courus	
596811. Provisions pour dépréciation des intérêts courus sur créances bancaires à recouvrer pour propre compte.	AC3 (a)
596812. Provisions pour dépréciation des intérêts courus sur créances non bancaires à recouvrer pour propre compte.	AC3 (b)

Classe 6

Comptes de Charges

	<u>Poste/sous poste des états financiers</u>
60. Charges d'exploitation liées à l'activité de recouvrement	
601. Frais sur acquisition de créances à recouvrer pour propre compte.	CHI
6011. Frais d'études et de conseil.	
60111. Frais d'études et de conseil sur acquisition de créances bancaires.	
60112. Frais d'études et de conseil sur acquisition de créances non bancaires.	
6012. Frais de rédaction des actes de cession de créances.	
60121. Frais de rédaction des actes de cession de créances bancaires.	
60122. Frais de rédaction des actes de cession de créances non bancaires.	
6013. Frais de signification de la cession des créances aux débiteurs-cédés.	
60131. Frais de signification de la cession des créances bancaires aux débiteurs-cédés.	
60132. Frais de signification de la cession des créances non bancaires aux débiteurs-cédés.	
6014. Frais de mise à jour des titres de garanties liées aux créances achetées.	
60141. Frais de mise à jour des titres de garanties liées aux créances bancaires achetées.	
60142. Frais de mise à jour des titres de garanties liées aux créances non bancaires achetées..	
6015. Droits d'enregistrement des actes de cession de créances.	
60151. Droits d'enregistrement des actes de cession de créances bancaires.	
60152. Droits d'enregistrement des actes de cession de créances non bancaires.	
6016. Autres frais sur acquisition de créances à recouvrer pour propre compte.	
60161. Autres frais sur acquisition de créances bancaires.	
60162. Autres frais sur acquisition de créances non bancaires.	
602. Frais de recouvrement amiable des créances achetées.	CHI
6021. Frais de collecte d'informations.	
60211. Frais de collecte d'informations liés au recouvrement des créances bancaires.	
60212. Frais de collecte d'informations liés au recouvrement des créances non bancaires.	
6022. Frais de déplacement.	
60221. Frais de déplacement liés au recouvrement des créances bancaires.	
60222. Frais de déplacement liés au recouvrement des créances non bancaires.	
6023. Frais postaux.	
60231. Frais postaux liés au recouvrement des créances bancaires.	
60232. Frais postaux liés au recouvrement des créances non bancaires.	
6024. Frais d'opposition.	
60231. Frais d'opposition liés au recouvrement des créances bancaires.	
60232. Frais d'opposition liés au recouvrement des créances non bancaires.	
6026. Autres frais de recouvrement amiable de créances achetées.	
60261. Autres frais de recouvrement amiable de créances bancaires.	
60262. Autres frais de recouvrement amiable de créances non bancaires.	
603. Frais de recouvrement judiciaire des créances achetées.	CHI

- 6031. *Honoraires et frais d'avocats.*
 - 60311. *Honoraires et frais d'avocats liés au recouvrement des créances bancaires.*
 - 60312. *Honoraires et frais d'avocats liés au recouvrement des créances non bancaires.*
- 6032. *Honoraires et frais d'huissiers notaires.*
 - 60321. *Honoraires et frais d'huissiers notaires liés au recouvrement des créances bancaires.*
 - 60322. *Honoraires et frais d'huissiers notaires liés au recouvrement des créances non bancaires.*
- 6033. *Frais de retrait et d'enregistrement des jugements.*
 - 60331. *Frais de retrait et d'enregistrement des jugements liés au recouvrement des créances bancaires.*
 - 60332. *Frais de retrait et d'enregistrement des jugements liés au recouvrement des créances non bancaires.*
- 6034. *Frais de notification des jugements.*
 - 60341. *Frais de notification des jugements liés au recouvrement des créances bancaires.*
 - 60342. *Frais de notification des jugements liés au recouvrement des créances non bancaires.*
- 6035. *Frais d'exécution des jugements.*
 - 60351. *Frais d'exécution des jugements liés au recouvrement des créances bancaires.*
 - 60352. *Frais d'exécution des jugements liés au recouvrement des créances non bancaires.*
- 6036. *Autres frais de recouvrement judiciaire de créances achetées.*
 - 60361. *Autres frais de recouvrement judiciaire de créances bancaires.*
 - 60362. *Autres frais de recouvrement judiciaire de créances non bancaires.*
- 604. *Frais de recouvrement amiable de créances pour le compte de tiers* CH2
 - 6041. *Frais de collecte d'informations.*
 - 60411. *Frais de collecte d'informations liés au recouvrement des créances bancaires.*
 - 60412. *Frais de collecte d'informations liés au recouvrement des créances non bancaires.*
 - 6042. *Frais de déplacement.*
 - 60421. *Frais de déplacement liés au recouvrement des créances bancaires.*
 - 60422. *Frais de déplacement liés au recouvrement des créances non bancaires.*
 - 6043. *Frais postaux*
 - 60431. *Frais postaux liés au recouvrement des créances bancaires.*
 - 60432. *Frais postaux liés au recouvrement des créances non bancaires.*
 - 6044. *Frais d'opposition.*
 - 60431. *Frais d'opposition liés au recouvrement des créances bancaires.*
 - 60432. *Frais d'opposition liés au recouvrement des créances non bancaires.*
 - 6046. *Autres frais de recouvrement amiable de créances pour le compte de tiers.*
 - 60461. *Autres frais de recouvrement amiable de créances bancaires.*
 - 60462. *Autres frais de recouvrement amiable de créances non bancaires.*
- 605. *Frais de recouvrement judiciaire de créances pour le compte de tiers.* CH2
 - 6051. *Honoraires et frais d'avocats.*
 - 60511. *Honoraires et frais d'avocats liés au recouvrement des créances bancaires.*
 - 60512. *Honoraires et frais d'avocats liés au recouvrement des créances non bancaires.*
 - 6052. *Honoraires et frais d'huissiers notaires.*
 - 60521. *Honoraires et frais d'huissiers notaires liés au recouvrement des créances bancaires.*
 - 60522. *Honoraires et frais d'huissiers notaires liés au recouvrement des créances non bancaires.*

6053. <i>Frais de retrait et d'enregistrement des jugements.</i>	
60531. <i>Frais de retrait et d'enregistrement des jugements liés au recouvrement des créances bancaires.</i>	
60532. <i>Frais de retrait et d'enregistrement des jugements liés au recouvrement des créances non bancaires.</i>	
6054. <i>Frais de notification des jugements.</i>	
60541. <i>Frais de notification des jugements liés au recouvrement des créances bancaires.</i>	
60542. <i>Frais de notification des jugements liés au recouvrement des créances non bancaires.</i>	
6055. <i>Frais d'exécution des jugements.</i>	
60551. <i>Frais d'exécution des jugements liés au recouvrement des créances bancaires.</i>	
60552. <i>Frais d'exécution des jugements liés au recouvrement des créances non bancaires.</i>	
6056. <i>Autres frais de recouvrement judiciaire de créances pour le compte de tiers.</i>	
60561. <i>Autres frais de recouvrement judiciaire de créances bancaires.</i>	
60562. <i>Autres frais de recouvrement judiciaire de créances non bancaires.</i>	
608. <i>Charges de recouvrement liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.</i>	CH1/CH2
609. <i>Rabais, remises et ristournes obtenus sur charges d'exploitation liés à l'activité de recouvrement.</i>	CH1/CH2
61. Services extérieurs.	
610. <i>Fournitures et autres matières consommables.</i>	CH6
6101. <i>Fournitures de bureau.</i>	
6102. <i>Eau.</i>	
6103. <i>Electricité.</i>	
6104. <i>Carburant.</i>	
6106. <i>Autres fournitures et matières consommables.</i>	
611. <i>Sous-traitance générale.</i>	CH6
612. <i>Redevances de crédit-bail</i>	CH6
613. <i>Locations.</i>	CH6
614. <i>Charges locatives et de copropriété.</i>	CH6
615. <i>Entretien et réparations.</i>	CH6
616. <i>Primes d'assurances.</i>	CH6
617. <i>Études, recherches et divers services extérieurs.</i>	CH6
618. <i>Services extérieurs liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.</i>	CH6
619. <i>Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs.</i>	CH6
62. Autres services extérieurs.	
621. <i>Personnel extérieur à l'entreprise.</i>	CH6
622. <i>Rémunération d'intermédiaires et honoraires.</i>	CH6
623. <i>Publicité, publications, relations publiques.</i>	CH6
624. <i>Transports administratifs et transports collectifs du personnel.</i>	CH6
625. <i>Déplacements, missions et réceptions.</i>	CH6
6251. <i>Voyages et déplacements.</i>	
6255. <i>Frais de déménagement.</i>	
6256. <i>Missions.</i>	
6257. <i>Réceptions.</i>	
626. <i>Frais postaux et frais de télécommunications.</i>	CH6
627. <i>Services bancaires et assimilés.</i>	CH6

6271. Frais sur titres (achats, vente, garde).	
6272. Commissions et frais sur émission d'emprunts.	
6275. Frais sur effets.	
6276. Location de coffres.	
6278. Autres frais et commissions sur prestations de services.	
628. Autres services extérieurs liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	CH6
629. Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs.	CH6
63. Charges diverses ordinaires.	
633. Jetons de présence.	CH6
634. Pertes sur créances irrécouvrables. (autres que les créances achetées à recouvrer pour propre compte)	CH8
6341. Pertes sur créances de l'exercice.	
6342. Pertes sur créances des exercices antérieurs.	
635. Charges nettes sur cessions de biens saisis.	CH8
636. Charges nettes sur cessions d'immobilisations et autres pertes sur éléments non récurrents ou exceptionnels.	CH8
637. Réduction de valeur.	CH8
638. Charges diverses ordinaires liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	CH6/CH8
64. Charges de personnel.	
640. Salaires et compléments de salaires.	CH4
6400. Salaires.	
6401. Heures supplémentaires.	
6402. Primes.	
6403. Gratifications.	
6404. Avantages en nature.	
6409. Autres compléments de salaires.	
642. Appointements et compléments d'appointements.	CH4
6420. Appointements.	
6421. Heures supplémentaires.	
6422. Primes.	
6423. Gratifications.	
6424. Avantages en nature.	
6429. Autres compléments d'appointements.	
643. Indemnités représentatives de frais.	CH4
644. Commissions au personnel.	CH4
6440. Commissions sur recouvrement de créances achetées.	
6441. Commissions sur recouvrement de créances pour le compte de tiers.	
645. Rémunérations des administrateurs, gérants et associés.	CH4
646. Charges connexes aux salaires, appointements, commissions et rémunérations.	CH4
6460. Charges connexes aux salaires.	
64600. Congés payés.	
64602. Indemnités de préavis et de licenciements (gratification de fin de service).	
64604. Supplément familial.	
6462. Charges connexes aux appointements.	
64620. Congés payés.	
64622. Indemnités de préavis et de licenciement (gratification de fin de service).	
64624. Supplément familial.	

6464. Charges connexes aux commissions.	
64640. Congés payés.	
64642. Indemnités de préavis et de licenciement (gratification de fin de service).	
64644. Supplément familial.	
6465. Charges connexes aux rémunérations des administrateurs.	
64650. Congés payés.	
64652. Indemnités de préavis et de licenciement.	
64654. Supplément familial.	
647. Charges sociales légales.	CH4
6470. Cotisations de sécurité sociale sur salaires.	
6472. Cotisations de sécurité sociale sur appointements.	
6474. Cotisations de sécurité sociale sur commissions.	
6475. Cotisations de sécurité sociale sur rémunérations des administrateurs.	
6476. Prestations directes.	
648. Charges de personnel liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	CH4
649. Autres charges de personnel et autres charges sociales.	CH4
6490. Autres charges de personnel.	
6495. Autres charges sociales.	
65. Charges financières.	
651. Charges d'intérêts.	
6511. Intérêts des emprunts et dettes liés à <i>l'achat de créances</i> .	CH7
65116. <i>Intérêts des emprunts adossés à l'achat de créances.</i>	
65117. <i>Intérêts implicites sur financement des créances achetées.</i>	
6512. Intérêts des autres emprunts et dettes.	CH7
65126. Intérêts des emprunts et dettes assimilées.	
65127. Intérêts des dettes rattachées à des participations.	
6515. Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs.	CH7
6516. Intérêts bancaires et sur opérations de financement.	CH7
6518. Intérêts des autres dettes (y compris les pénalités et intérêts de retard sur emprunts).	CH7
652. Pertes sur créances à recouvrer pour propre compte	CH3
6521. Pertes sur créances bancaires à recouvrer pour propre compte.	
6522. Pertes sur créances non bancaires à recouvrer pour propre compte.	
653. Pertes sur créances liées à des participations.	CH7
654. Escomptes accordés.	CH7
655. Pertes de change.	CH7
656. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières.	PR6
657. Autres charges financières.	CH7
658. Charges financières liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	CH3/CH7 PR6
66. Impôts, taxes et versements assimilés.	
661. Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations.	CH6
6611. TFP.	
6612. FOPROLOS.	
6618. Autres.	
665. Autres impôts, taxes et versements assimilés.	CH6
6651. Impôts et taxes divers (sauf impôts sur les bénéfices).	
6652. Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables.	

6654. Droits d'enregistrement et de timbre.	
6655. Taxes sur les véhicules.	
6658. Autres droits.	
668. Impôts et taxes liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	CH6
67. Pertes extraordinaires.	CH10
68. Dotations aux amortissements et aux provisions.	
681. Dotations aux amortissements et aux provisions - charges non financières.	CH5
6811. Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.	
68111. Immobilisations incorporelles.	
68112. Immobilisations corporelles.	
6812. Dotations aux résorptions des charges reportées.	
6815. Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation.	
6816. Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.	
68161. Immobilisations incorporelles.	
68162. Immobilisations corporelles.	
6817. Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs courants (autres que les valeurs mobilières de placement et les équivalents de liquidités).	
<i>68173. En-cours de prestations de services liées au recouvrement de créances pour le compte de tiers.</i>	
<i>68174. Créances (autres que celles achetées en vue d'être recouvrées pour propre compte).</i>	
6818. Dotations aux amortissements et aux provisions liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	
686. Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières.	
6861. Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations.	CH7
6865. Dotations aux provisions pour risques et charges financières.	CH7
6866. Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers.	
68662. Immobilisations financières.	
<i>686625. Placements à long terme</i>	PR6
<i>686626. Autres immobilisations financières</i>	CH7
68665. Prêts courants, placements et <i>créances à recouvrer pour propre compte.</i>	
<i>686651. Prêts courants</i>	CH7
<i>686652. Placements à court terme</i>	PR6
<i>686656. Créances à recouvrer pour propre compte</i>	CH7
6868. Dotations aux amortissements et aux provisions liées à une modification comptable inscrite dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée. (charges financières).	
69. Impôts sur les bénéfices.	
691. Impôts sur les bénéfices calculés sur le résultat des activités ordinaires.	CH9
695. Autres impôts sur les bénéfices (régimes particuliers).	CH9
697. Impôts sur les bénéfices calculés sur les éléments extraordinaires.	CH10

Classe 7

Comptes de Produits

	<u>Poste/sous poste des états financiers</u>
70. Produits d'exploitation liés à l'activité de recouvrement	
701. Produits sur opérations de recouvrement pour propre compte.	
7011. Décotes inscrites au résultat de l'exercice sur créances achetées.	PR1 (a)
70111. Décotes inscrites au résultat de l'exercice sur créances bancaires.	
70112. Décotes inscrites au résultat de l'exercice sur créances non bancaires.	
7012. Intérêts et produits assimilés sur créances achetées	PR1 (b)
70121. Intérêts courus sur créances bancaires achetées.	
70122. Intérêts courus sur créances non bancaires achetées.	
7016. Autres produits sur opérations de recouvrement pour propre compte	PR1 (b)
70161. Autres produits sur opérations de recouvrement pour propre compte de créances bancaires.	
70162. Autres produits sur opérations de recouvrement pour propre compte de créances non bancaires.	
702. Produits sur opérations de recouvrement pour le compte de tiers.	
7021. Honoraires.	PR2 (a)
70211. Honoraires sur recouvrement de créances bancaires.	
70212. Honoraires sur recouvrement de créances non bancaires.	
7022. Commissions.	PR2 (b)
70221. Commissions sur recouvrement de créances bancaires.	
70222. Commissions sur recouvrement de créances non bancaires.	
7026. Autres produits sur opérations de recouvrement pour le compte de tiers.	PR2 (b)
70261. Autres produits sur opérations de recouvrement pour le compte de tiers de créances bancaires.	
70262. Autres produits sur opérations de recouvrement pour le compte de tiers de créances non bancaires.	
708. Produits de recouvrement liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	PR1/PR2
709. Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise.	PR2
71. Production stockée (ou déstockage).	
713. Variation des en-cours de prestations de services.	CH6
7134. Variation des en-cours de prestations de services liées au recouvrement de créances pour le compte de tiers.	
71341. Variation des en-cours de prestations de services liées au recouvrement de créances bancaires pour le compte de tiers.	
71342. Variation des en-cours de prestations de services liées au recouvrement de créances non bancaires pour le compte de tiers.	
72. Production immobilisée.	
721. Immobilisations incorporelles.	PR4
722. Immobilisations corporelles.	PR4
728. Production immobilisée liée à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	PR4
73. Produits divers ordinaires.	

732. Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles.	PR4
733. Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs.	PR4
735. Produits nets sur cessions de biens saisis.	PR7
736. Produits nets sur cessions d'immobilisations et autres gains sur éléments non récurrents ou exceptionnels.	PR7
738. Produits divers ordinaires liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	PR4/PR7
739. Quotes-parts des subventions d'investissement inscrites au résultat de l'exercice.	PR4
74. Subventions d'exploitation et d'équilibre.	
741. Subventions d'exploitation.	PR4
745. Subventions d'équilibre.	PR4/PR7
748. Subventions liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	PR4/PR7
75. Produits financiers.	
751. Produits des participations et <i>des autres immobilisations financières</i>	PR6
7515. Produits des participations.	
7516. Produits des autres immobilisations financières.	
752. Récupération de créances passées en pertes.	PR3
7521. Récupération de créances bancaires passées en pertes.	
7522. Récupération de créances non bancaires passées en pertes.	
753. Revenus des autres créances. (autres que les créances achetées à recouvrer pour propre compte)	PR5
754. Revenus des valeurs mobilières de placement.	PR6
755. Escomptes obtenus.	PR5
756. Gains de change.	PR5
757. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières.	PR5
758. Produits financiers liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	PR5/PR6 ou PR3
77. Gains extraordinaires.	PR8
78. Reprises sur amortissements et provisions.	
781. Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits ordinaires).	PR4
7811. Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.	
78111. Immobilisations incorporelles.	
78112. Immobilisations corporelles.	
7815. Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation.	
7816. Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.	
78161. Immobilisations incorporelles.	
78162. Immobilisations corporelles.	
7817. Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs courants (autres que les valeurs mobilières de placement et les équivalents de liquidités).	
78173. En-cours de prestations de services liées au recouvrement de créances pour le compte de tiers.	
78174. Créances (autres que celles achetées en vue d'être recouvrées pour propre compte).	
7818. Reprises sur provisions liées à une modification comptable inscrite aux résultats ou à une activité abandonnée.	
786. Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers).	
7865. Reprises sur provisions pour risque et charges financières.	PR5
7866. Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers.	PR5

78662. Immobilisations financières.	
786625. <i>Placements à long terme</i>	<i>PR6</i>
786626. <i>Autres immobilisations financières</i>	<i>PR5</i>
78665. Prêts courants, placements et <i>créances à recouvrer pour propre compte</i> .	
786651. <i>Prêts courants</i> .	<i>PR5</i>
786652. <i>Placements à court terme</i> .	<i>PR6</i>
786656. <i>Créances à recouvrer pour propre compte</i> .	<i>PR3</i>
7868. Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers) liées à une modification comptable inscrite aux résultats de ou à une activité abandonnée.	PR5/PR6 ou PR3
79. Transferts de charges. (A ventiler en fonction des comptes où ont été imputées les charges à transférer).	

Annexe 6 : Règles de fonctionnement des comptes

Le plan comptable des sociétés de recouvrement des créances se subdivise en sept classes comme suit :

Classe 1 : Comptes de capitaux propres et de passifs non courants

Classe 2 : Comptes d'actifs non courants

Classe 3 : Comptes de Stocks

Classe 4 : Comptes de tiers

Classe 5 : Comptes financiers

Classe 6 : Comptes de charges

Classe 7 : Comptes de produits

La nomenclature comptable est celle prévue par la NC01- Norme Comptable Générale, sous réserves des adaptations ayant trait aux activités des sociétés de recouvrement des créances.

Ainsi, les créances achetées, considérées comme étant des actifs financiers, seront traitées au niveau de la classe 5 dédiée aux comptes financiers plutôt que la classe 4 consacrée aux comptes tiers et ce afin de distinguer les créances découlant des prestations de services de recouvrement pour le compte de tiers de celles achetées en vue d'être recouvrées pour propre compte.

A cet effet, ne sont pas présentés ci-dessous, les comptes dont le fonctionnement est prévu par la norme sus-visée et qui ne nécessitent pas des adaptations aux activités des sociétés de recouvrement des créances. Les règles de fonctionnement des comptes prévues par ladite norme comptable, sont applicables, notamment celles relatives aux subdivisions de comptes nécessaires pour l'imputation des opérations des sociétés de recouvrement des créances.

I- Les opérations relatives au bilan sont réparties en cinq classes de comptes qualifiées de comptes de bilan et organisés ainsi qu'il suit :

Classe 1 : Capitaux propres et passifs non courants

Les comptes de la classe 1 regroupent :

- les capitaux propres qui correspondent à la somme algébrique :
 - *des apports* : capital et primes liées au capital,
 - *des bénéfiques autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue* : réserves, résultats reportés créditeurs, bénéfice de l'exercice,
 - *des pertes* : résultats reportés débiteurs, perte de l'exercice,
 - *des autres capitaux propres* : titres de capital soumis à des réglementations particulières, subventions d'investissement, amortissements dérogatoires,...)

- les passifs non courants qui correspondent à la somme algébrique :
 - *des provisions pour risques et charges* ;
 - *des emprunts et dettes assimilées* ;
 - *des autres passifs non courants*.

Classe 2 : Comptes d'actifs non courants

Les comptes de la classe 2 regroupent les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les immobilisations financières, les autres actifs non courants, les amortissements et provisions relatifs aux immobilisations.

27. Autres actifs non courants

Le compte 276 « Biens saisis destinés à la vente » enregistre tous les actifs acquis en règlement total ou partiel d'une créance achetée par la réalisation d'une garantie ou la prise de possession d'un bien loué dans le cadre d'une opération de location-financement et qui obéissent aux critères de classement des actifs destinés à la vente tels que prévus par le titre III du présent avis.

Le compte 2976 enregistre les provisions pour dépréciation des biens saisis destinés à la vente.

Classe 3 : Comptes de Stocks

Dans la nomenclature proposée en annexe 5 au présent avis, la classe 3 ne concerne que les en-cours de production de services.

34. En-cours de production de services

Lorsque le service rendu par la société de recouvrement de créances (recouvrement de créances pour le compte de tiers) consiste en la fourniture d'une seule prestation sur une certaine durée sans obligation d'une performance mesurable dans le temps ou lorsque le service consiste en la réalisation d'un certain nombre d'actes, et lorsque le résultat de la prestation de services peut être estimé de façon fiable, les revenus et les coûts y afférents doivent être comptabilisés conformément à la norme NC 03- Norme comptable relative aux revenus en fonction du degré d'avancement des opérations.

Le degré d'avancement d'une transaction peut être déterminé par diverses méthodes. La société de recouvrement de créances utilise la méthode qui évalue de façon fiable les services exécutés. Suivant la nature de la transaction, ces méthodes peuvent inclure :

- (a) l'examen des travaux exécutés
- (b) les services rendus à la date considérée exprimés en pourcentage du total des services à exécuter ; ou
- (c) la proportion des coûts encourus à la date considérée par rapport au total des coûts estimés de la transaction. Seuls les coûts qui reflètent les services exécutés à la date considérée sont inclus dans les coûts encourus à cette date. Seuls les coûts qui reflètent les services exécutés ou à exécuter figurent dans le total des coûts estimés de la transaction.

Lorsque le degré d'avancement est déterminé autrement que par la méthode (c), l'écart entre les coûts réellement encourus à la date considérée et les coûts rattachés au résultat par référence au degré d'avancement est rejeté au compte 345 « prestations de services en cours ».

Classe 4 : Comptes de tiers

Les comptes de la classe 4 enregistrent :

- les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme,
- les écritures de régularisation des charges et des produits.

Par extension, figurent dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances c'est-à-dire effets à payer et effets à recevoir, soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice c'est-à-dire charges à payer et produits à recevoir.

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant directement à l'exercice ou aux exercices suivants, d'autre part les charges comptabilisées dans l'exercice mais pouvant être réparties systématiquement sur plusieurs exercices ultérieurs.

Les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement.

45. Débiteurs divers et Créditeurs divers

Le compte 451 « Dettes envers les cédantes de créances achetées » est crédité du prix d'acquisition des créances achetées, à la date d'acquisition. Il est débité ultérieurement des sommes versées aux cédantes en règlement dudit prix.

Le compte 4542 « Dettes sur acquisition de biens saisis » est crédité de la soulte due au débiteur-cédé lorsque la juste valeur d'un bien acquis en recouvrement d'une créance excède le nominal de celle-ci. Il est débité des versements ultérieurs des sommes dues.

Le compte 4552 « Créances sur cessions de biens saisis » est débité du prix de cession des éléments d'actif échangés contre le recouvrement des créances achetées. Il est ultérieurement crédité des sommes perçues en règlement dudit prix. Le compte 49552 enregistre les provisions pour dépréciation constatées sur ces créances.

Le compte 456 « Dettes sur recouvrement de créances pour le compte de tiers » est crédité des sommes recouvrées pour le compte de tiers. Il est débité des versements ultérieurs des sommes dues envers les mandants.

Le compte 4571 « Frais de recouvrement imputables aux tiers sur recouvrement géré pour compte » est débité des frais de recouvrement contractuellement mis à la charge des clients ayant mandaté le recouvrement de leurs créances à la SRC. Il est crédité du remboursement ultérieur desdits frais par les mandants. Le compte 49571 enregistre les provisions pour dépréciation constatées sur ces créances.

47. Comptes de régularisation

Le compte 4721 « Intérêts et produits différés sur créances à recouvrer pour propre compte » enregistre les intérêts et autres produits dont l'inscription en résultat a été différée en raison de la probabilité ou de la certitude de leur non recouvrement.

Classe 5 : Comptes financiers

Les comptes de la classe 5 enregistrent :

- les mouvements de valeurs en espèces, chèques, coupons,
- les opérations faites en liaison avec les intermédiaires financiers.
- les valeurs mobilières de placement.
- le portefeuille des créances à recouvrer pour propre compte.

56. Portefeuille de créances à recouvrer pour propre compte

Ce compte enregistre, à leur coût frais à l'achat exclus, les créances achetées à recouvrer pour propre compte.

La traduction comptable de ce coût, à la date d'entrée, procède d'une technique articulée autour de l'emploi concomitant du compte 561 « Créances exigibles à recouvrer pour propre compte » et d'un compte correcteur qui lui est rattaché 569 « Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte ».

Aussi est-il procédé, pour chaque opération d'acquisition, à la distinction entre la valeur nominale de la créance certaine, liquide et exigible et le montant de la décote (écart entre le nominal échu d'une créance achetée par une société de recouvrement de créances et son prix d'acquisition) qui sera inscrite dans le sous compte rattaché 569 « Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte ».

Le compte 561 et le compte correcteur qui lui est rattaché (569) sont fusionnés, pour les besoins de présentation des états financiers.

Lorsque la société de recouvrement de créances conclut un accord de restructuration avec le débiteur-cédé en vue de rééchelonner le règlement du nominal de la créance exigible, ce dernier est viré au compte 562 « Créances restructurées à recouvrer pour propre compte » par le crédit du compte 561 « Créances exigibles à recouvrer pour propre compte ».

Le compte 5681 enregistre les intérêts courus et à recevoir rattachés aux créances à recouvrer pour propre compte.

Les frais occasionnés par les opérations de recouvrement (frais d'avocats, frais d'huissiers notaires, frais d'exécution des jugements,...) sont systématiquement constatés en charges. Lorsqu'ils sont contractuellement mis à la charge des débiteurs-cédés, une écriture supplémentaire constatant l'ajustement du taux de rendement de la créance devrait être passée de manière concomitante et qui consistera à débiter le compte 5682 « Frais de recouvrement imputables aux débiteurs-cédés » en contrepartie du compte 569 « Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte ».

II- Les opérations relatives au résultat sont réparties en deux classes de comptes qualifiés de comptes de gestion et organisées ainsi qu'il suit.

Classe 6 : Comptes de charges

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature qui se rapportent :

- aux activités ordinaires de la société de recouvrement ;
- aux éléments extraordinaires ;

Le compte 60 est destiné à enregistrer les charges liées à l'activité de recouvrement des créances. Le compte 64 enregistre les charges de personnel alors que les comptes 61, 62, 63 et 65 sont destinés à enregistrer, par nature, les autres charges générales d'exploitation.

Les comptes 608, 618, 628, 638, 648, 658, 668 et 688 sont destinés à traduire les effets des modifications comptables à prendre en compte dans le résultat de l'exercice, notamment les effets de changement d'estimation ou de corrections d'erreurs commises dans les états financiers antérieurs et les charges des activités abandonnées.

60. Charges liées à l'activité de recouvrement

Le compte 601 enregistre toutes les charges engagées à l'occasion de l'acquisition des créances à recouvrer pour propre compte.

Le compte 602 enregistre toutes les charges occasionnées par le recouvrement amiable des créances achetées par une société de recouvrement et notamment :

- Les frais de collecte des informations
- Les frais de déplacement
- Les frais postaux
- Les frais d'opposition

Le compte 603 est destiné à ranger les charges relatives au recouvrement judiciaire des créances achetées. Il enregistre notamment :

- Les honoraires et frais d'avocats.
- Les honoraires et frais d'huissiers notaires.
- Les frais de retrait et d'enregistrement des jugements.
- Les frais de notification des jugements.
- Les frais d'exécution des jugements.

Les comptes 604 et 605 enregistrent respectivement toutes les charges relatives au recouvrement amiable et au recouvrement judiciaire des créances pour le compte de tiers.

63. Charges diverses ordinaires

Le compte 635 enregistre les charges nettes résultant de la cession de biens saisis (pertes sur cessions).

65. Charges financières

Le compte 652 enregistre les pertes supportées au cours de l'exercice par la société de recouvrement au titre des créances irrécouvrables achetées.

68 Dotations aux amortissements et aux provisions

Le compte 686656 enregistre les dotations aux provisions pour dépréciation du portefeuille des créances achetées à recouvrer pour propre compte y compris les créances rattachées sous forme d'intérêts constatés dans le résultat des exercices antérieurs.

Classe 7 : Comptes de produits

La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature qui se rapportent :

- aux activités ordinaires de la société de recouvrement ;
- aux éléments extraordinaires ;

Le compte 70 est destiné à enregistrer les produits liés à l'activité de recouvrement des créances.

Les comptes 708, 728, 738, 748, 758, et 788 sont destinés à traduire les effets des modifications comptables à prendre en compte dans le résultat de l'exercice, notamment les effets de changement d'estimation ou de corrections d'erreurs commises dans les états financiers antérieurs et les produits des activités abandonnées.

70. Produits d'exploitation liés à l'activité de recouvrement

Les comptes 701 et 702 enregistrent respectivement les produits générés par les opérations de recouvrement pour propre compte et les produits générés par les opérations de recouvrement pour le compte de tiers.

Le compte 7011 enregistre l'amortissement ou l'étalement des décotes sur créances achetées conformément aux méthodes de constatation des revenus développées dans le titre III du présent avis.

Le compte 7012 enregistre les intérêts courus sur créances achetées à recouvrer pour propre compte.

Le compte 7021 enregistre les honoraires pour services de recouvrement réalisés pour le compte de tiers.

Le compte 7022 enregistre les commissions pour services de recouvrement réalisés pour le compte de tiers.

73. Produits divers ordinaires

Le compte 735 enregistre les produits nets résultant de la cession de biens saisis (gains sur cessions).

78 Reprises sur amortissements et aux provisions

Le compte 786656 enregistre les reprises sur provisions pour dépréciation du portefeuille des créances achetées à recouvrer pour propre compte y compris les créances rattachées sous forme d'intérêts.

Annexe 7 : Schémas de traitement des opérations relatives aux créances achetées et des revenus y afférents

I- Créances non restructurées :

I-1. Constatation de l'acquisition des créances :

- Débit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 569 Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 451 Dettes envers les cédantes de créances achetées

I-2. Constatation des frais d'acquisition des créances :

- Débit : 601 Frais sur acquisition de créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 401 Fournisseurs d'exploitation

I-3. Constatation des intérêts courus :

- Débit : 5681 Intérêts courus sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 4721 Intérêts et produits différés

I-4. Constatation des frais imputables aux débiteurs cédés :

- Débit : 6XX Charges par nature
- Crédit : 401 Fournisseurs d'exploitation

- Débit : 5682 Frais de recouvrement imputables aux débiteurs-cédés
- Crédit : 569 Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte

I-5. Evaluation en date d'arrêté :

I-5-1. Constatation d'une première dépréciation :

- Débit : 686656 Dotations aux provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte

I-5-2. Constatation d'une première radiation :

- Débit : 652 Pertes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Débit : 569 Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Débit : 4721 Intérêts et produits différés sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 568 Créances rattachées

I-5-3. Constatation d'une radiation au titre d'une créance antérieurement provisionnée :

a- Reprise de la provision

- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 786656 Reprises sur provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte

b- Radiation

- Débit : 652 Pertes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Débit : 569 Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Débit : 4721 Intérêts et produits différés sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 568 Créances rattachées

I-6- Variations subséquentes des flux monétaires estimatifs :

I-6-1. 1^{er} cas : le placement inscrit au titre de la créance a fait l'objet d'une provision mesurée par référence à la valeur actualisée des flux monétaires estimatifs

a- Augmentation de la valeur recouvrable estimée :

a-1. Augmentation attribuable au passage du temps

- Application du paragraphe 29 a) du titre III :

- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 7012 Intérêts et produits assimilés sur créances achetées

- Application du paragraphe 29 b) du titre III :

- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 786656 Reprises sur provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte

a-2. Augmentation attribuable à la révision des attentes au sujet du montant ou du moment de réalisation des flux monétaires futurs :

- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 786656 Reprises sur provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte

b- Réduction de la valeur recouvrable estimée :

b-1. Augmentation attribuable au passage du temps

- Application du paragraphe 29 a) du titre III :

- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 7012 Intérêts et produits assimilés sur créances achetées

- Application du paragraphe 29 b) du titre III :

Aucune écriture (la réduction nette de la valeur recouvrable estimée sera traitée comme indiqué en b-2).

b-2. Réduction attribuable à la révision des attentes au sujet du montant ou du moment de réalisation des flux monétaires futurs :

- Débit : 686656 Dotations aux provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte

I-6-2. 2^{ème} cas : le placement inscrit au titre de la créance a fait l'objet d'une provision mesurée par référence à la juste valeur de tout bien donné en garantie

a- Augmentation de la valeur recouvrable estimée

- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 786656 Reprises sur provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte

b- Réduction de la valeur recouvrable estimée

- Débit : 686656 Dotations aux provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte

I-6-3. 3^{ème} cas : le placement inscrit au titre de la créance a fait l'objet d'une radiation mesurée par référence à la valeur actualisée des flux monétaires estimatifs

a- Augmentation de la valeur recouvrable estimée

a-1. Augmentation attribuable au passage du temps

- Application du paragraphe 29 a) du titre III :

- Débit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 7012 Intérêts et produits assimilés sur créances achetées

- Application du paragraphe 29 b) du titre III :

Aucune écriture jusqu'à réalisation effective des montants radiés sous forme de liquidités ou d'autres biens (paragraphe 33 du titre III).

a-2. Augmentation attribuable à la révision des attentes au sujet du montant ou du moment de réalisation des flux monétaires futurs :

Aucune écriture jusqu'à réalisation effective des montants radiés sous forme de liquidités ou d'autres biens (paragraphe 33 du titre III).

b- Réduction de la valeur recouvrable estimée

b-1. Augmentation attribuable au passage du temps

- Application du paragraphe 29 a) du titre III :

- Débit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 7012 Intérêts et produits assimilés sur créances achetées

- Application du paragraphe 29 b) du titre III :

Aucune écriture (la réduction nette de la valeur recouvrable estimée sera traitée comme indiqué en b-2).

b-2. Réduction attribuable à la révision des attentes au sujet du montant ou du moment de réalisation des flux monétaires futurs :

- Débit : 686656 Dotations aux provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte

I-6-4. 4^{ème} cas : le placement inscrit au titre de la créance a fait l'objet d'une radiation mesurée par référence à la juste valeur de tout bien donné en garantie

a- Augmentation de la valeur recouvrable estimée

Aucune écriture jusqu'à réalisation effective des montants radiés sous forme de liquidités ou d'autres biens (paragraphe 33 du titre III).

b- Réduction de la valeur recouvrable estimée

- Débit : 686656 Dotations aux provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte

I-7. Recouvrement réalisé sous forme de liquidités :

I-7-1. Constatation de l'encaissement

- Débit : 5X Trésorerie
- Crédit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 568 Créances rattachées

I-7-2. Incidences sur le résultat

a- 1^{ère} cas : le montant encaissé excède le placement inscrit au titre de la créance

a-1. Reprise de toute provision antérieurement constituée

- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 786656 Reprises sur provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte

a-2. Constatation en revenus de tout intérêt antérieurement différé selon la méthode de recouvrement des coûts

- Débit : 4721 Intérêts et produits différés sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 7012 Intérêts et produits assimilés sur créances achetées

a-3. Amortissement de la décote selon la méthode de recouvrement des coûts

- Débit : 569 Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 7011 Décotes inscrites au résultat de l'exercice sur créances achetées

b- 2^{ème} cas : le montant encaissé est inférieur au placement inscrit au titre de la créance mais supérieur au coût amorti de cette dernière.

Reprise de toute provision antérieurement constituée

- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 786656 Reprises sur provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte

c- 3^{ème} cas : le montant encaissé est inférieur au coût amorti de la créance

c-1. Règlement total

- Constatation en pertes de l'écart entre le montant encaissé et le placement inscrit

- Débit : 652 Pertes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Débit : 569 Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Débit : 4721 Intérêts et produits différés sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 568 Créances rattachées

- Reprise de provisions au titre de l'écart entre le placement inscrit et le coût amorti

- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 786656 Reprises sur provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte

c-2. Règlement partiel

Aucune écriture

I-8. Recouvrement réalisé sous forme de biens saisis :

I-8-1. Constatation de l'appropriation du bien

a- 1^{ère} cas : Biens saisis destinés à la vente

a-1. La valeur du bien saisi est plus élevée que la totalité des sommes dues par le débiteur-cédé

- Débit : 276 Biens saisis destinés à la vente
- Crédit : 4542 Dettes sur appropriation de biens saisis
- Crédit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 568 Créances rattachées

a-2. La valeur du bien saisi n'excède pas la totalité des sommes dues par le débiteur-cédé

- Débit : 276 Biens saisis destinés à la vente
- Crédit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 568 Créances rattachées

b- 2^{ème} cas : Biens saisis destinés à être détenus ou utilisés

b-1. La valeur du bien saisi est plus élevée que la totalité des sommes dues par le débiteur-cédé

- Débit : 2XX Immobilisations par nature
- Crédit : 4542 Dettes sur appropriation de biens saisis
- Crédit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 568 Créances rattachées

b-2. La valeur du bien saisi n'excède pas la totalité des sommes dues par le débiteur-cédé

- Débit : 2XX Immobilisations par nature
- Crédit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 568 Créances rattachées

I-8-2. Incidences sur le résultat

a- 1^{ère} cas : la valeur comptable du bien acquis (moins tout passif envers le débiteur) excède le placement inscrit au titre de la créance

a-1. Reprise de toute provision antérieurement constituée

- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 786656 Reprises sur provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte

a-2. Constatation en revenus de tout intérêt antérieurement différé selon la méthode de recouvrement des coûts

- Débit : 4721 Intérêts et produits différés sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 7012 Intérêts et produits assimilés sur créances achetées

a-3. Amortissement de la décote selon la méthode de recouvrement des coûts

- Débit : 569 Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 7011 Décotes inscrites au résultat de l'exercice sur créances achetées

b- 2^{ème} cas : la valeur comptable du bien acquis (moins tout passif envers le débiteur) est inférieure au placement inscrit au titre de la créance mais supérieure au coût amorti de cette dernière.

Reprise de toute provision antérieurement constituée

- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 786656 Reprises sur provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte

c- 3^{ème} cas : la valeur comptable du bien acquis (moins tout passif envers le débiteur) est inférieure au coût amorti de la créance

c-1. Règlement total

- Constatation en pertes de l'écart entre la valeur comptable du bien acquis (moins tout passif envers le débiteur) et le placement inscrit
- Débit : 652 Pertes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Débit : 569 Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Débit : 4721 Intérêts et produits différés sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 568 Créances rattachées
- Reprise de provisions au titre de l'écart entre le placement inscrit et le coût amorti
- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 786656 Reprises sur provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte

c-2. Règlement partiel

Aucune écriture

I-9. Recouvrement d'une créance antérieurement radiée :

I-9-1. Recouvrement réalisé sous forme de liquidités

- Débit : 5X Trésorerie
- Crédit : 752 Récupération de créances passées en pertes.

I-9-2. Recouvrement réalisé sous forme de biens saisis

a- 1^{ère} cas : Biens saisis destinés à la vente

a-1. La valeur du bien saisi est plus élevée que la créance récupérée

- Débit : 276 Biens saisis destinés à la vente
- Crédit : 4542 Dettes sur appropriation de biens saisis
- Crédit : 752 Récupération de créances passées en pertes.

a-2. La valeur du bien saisi n'excède pas le montant de la créance récupérée

- Débit : 276 Biens saisis destinés à la vente
- Crédit : 752 Récupération de créances passées en pertes.

b- 2^{ème} cas : Biens saisis destinés à être détenus ou utilisés

b-1. La valeur du bien saisi est plus élevée que la créance récupérée

- Débit : 2XX Immobilisations par nature
- Crédit : 4542 Dettes sur appropriation de biens saisis
- Crédit : 752 Récupération de créances passées en pertes.

b-2. La valeur du bien saisi n'excède pas le montant de la créance récupérée

- Débit : 2XX Immobilisations par nature
- Crédit : 752 Récupération de créances passées en pertes.

II- Créances restructurées :

II-1. Reclassement du solde des créances à la date de restructuration :

- Débit : 562 Créances restructurées à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 561 Créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 568 Créances rattachées

II-2. Reprise de toute provision antérieurement constituée :

- Débit : 5961 Provisions pour dépréciation des créances exigibles à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 786656 Reprises sur provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte

II-3. Incidence de la valeur recouvrable estimée déterminée à la date de restructuration sur le placement inscrit au titre de la créance :

II-3-1. 1^{er} cas : La valeur recouvrable estimée est supérieure au placement inscrit avant restructuration

Aucune écriture

II-3-2. 2^{ème} cas : La valeur recouvrable estimée est inférieure au placement inscrit

Constatation en pertes de l'écart entre la valeur recouvrable estimée et le placement inscrit

- Débit : 652 Pertes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 562 Créances restructurées à recouvrer pour propre compte

II-4. Constatation des revenus liés aux créances restructurées :

II-4-1. 1^{er} cas : le recouvrement des flux monétaires futurs prévus au calendrier conformément aux nouvelles dispositions n'est pas raisonnablement assuré:

Même traitement que les créances non restructurées (Méthode de recouvrement des coûts)

II-4-2. 2^{ème} cas : le recouvrement des flux monétaires futurs prévus au calendrier conformément aux nouvelles dispositions est raisonnablement assuré.

a- Rattachement aux résultats de la période des intérêts calculés au taux nominal convenu dans l'accord de restructuration

- Débit : 568 Créances rattachées
- Crédit : 7012 Intérêts et produits assimilés sur créances achetées

b- Reprise en résultat des intérêts antérieurement constatés au bilan calculée selon la méthode du taux de rendement effectif (paragraphe 49 du titre III) ou selon la méthode de l'avancement financier (paragraphe 50 du titre III)

- Débit : 4721 Intérêts et produits différés sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 7012 Intérêts et produits assimilés sur créances achetées

c- Amortissement de la décote calculé selon la méthode du taux de rendement effectif (paragraphe 49 du titre III) ou selon la méthode de l'avancement financier (paragraphe 50 du titre III)

- Débit : 569 Décotes sur créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 7011 Décotes inscrites au résultat de l'exercice sur créances achetées

II-4-3. Premier incident de paiement lié à une créance restructurée dont le recouvrement des flux monétaires prévus conformément à l'accord de restructuration est raisonnablement assuré:

a- Provisionnement des revenus constatés en résultat lors des exercices antérieurs et non réalisés à leur échéance convenue dans l'accord de restructuration.

- Débit : 686656 Dotations aux provisions pour dépréciation des créances à recouvrer pour propre compte
- Crédit : 5962 Provisions pour dépréciation des créances restructurées à recouvrer pour propre compte

b- Constatation au bilan des intérêts courus durant l'exercice qui a connu le premier incident de recouvrement

- Débit : 568 Créances rattachées
- Crédit : 4721 Intérêts et produits différés sur créances à recouvrer pour propre compte

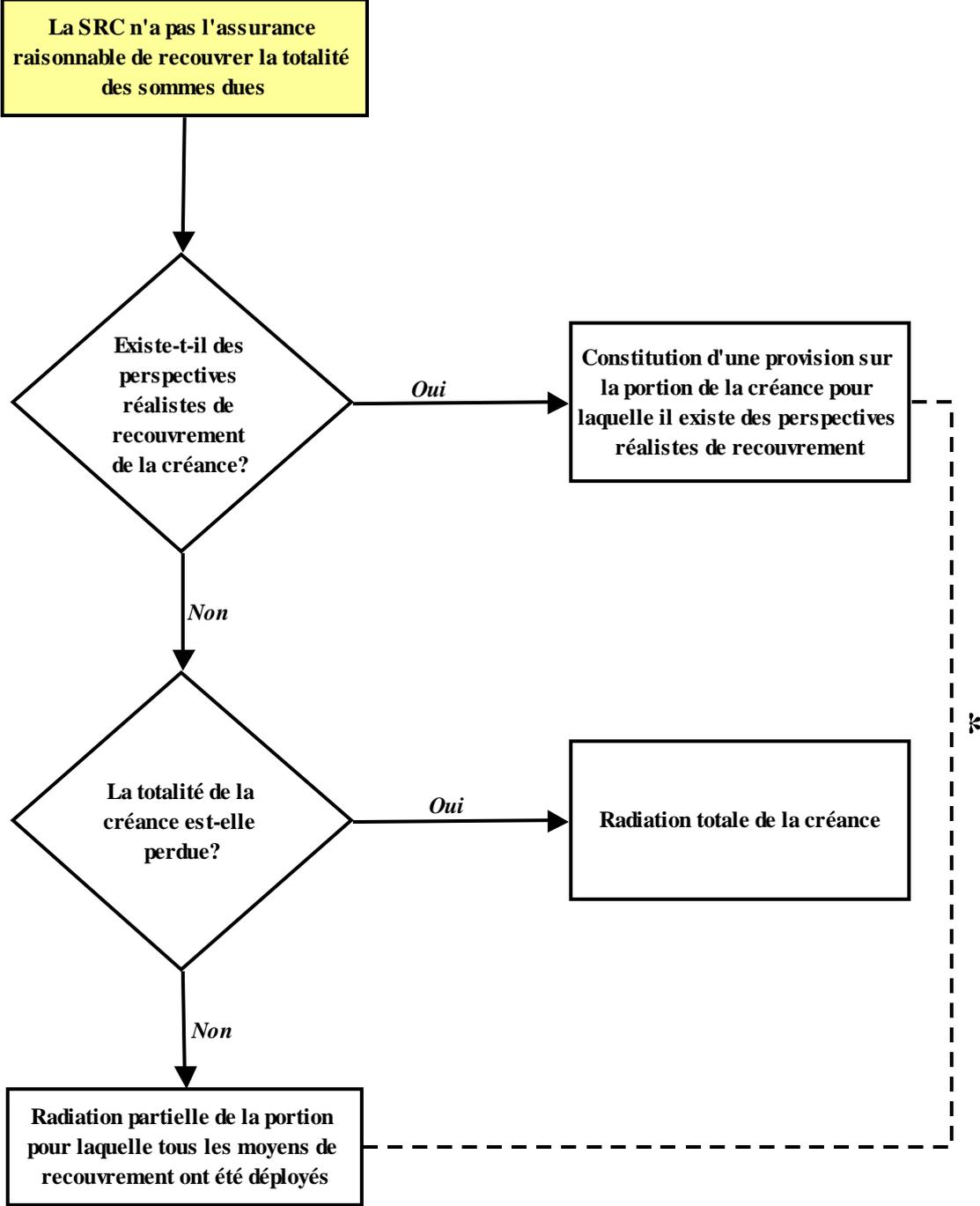
c- Application de la méthode de recouvrement des coûts pour constater ultérieurement les revenus en résultat

Même traitement que les créances non restructurées.

Annexe 8 : Schémas explicatifs des recommandations prévues pour le traitement des créances achetées et des revenus y afférents

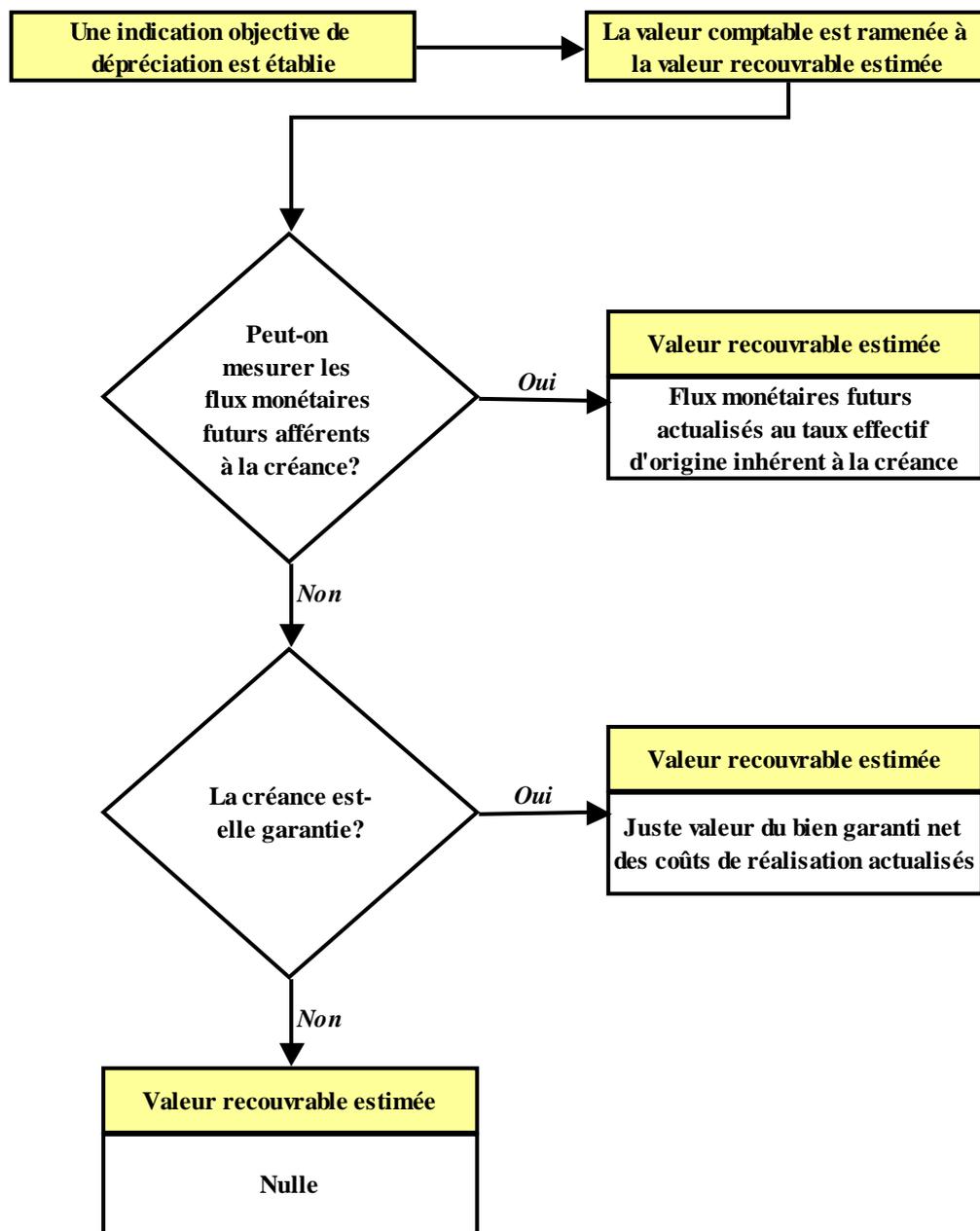
Ces schémas ont pour objet de résumer les principales dispositions normatives relatives au traitement des créances achetées et des revenus y afférents. Ils ne font pas partie des dispositions normatives et doivent être appréhendés dans le contexte de l'intégralité des dispositions normatives.

A- Arbre de décision sur les critères à partir desquels doit se faire le choix du mode de comptabilisation de la réduction de valeur : (paragraphes 12 à 19 du titre III)

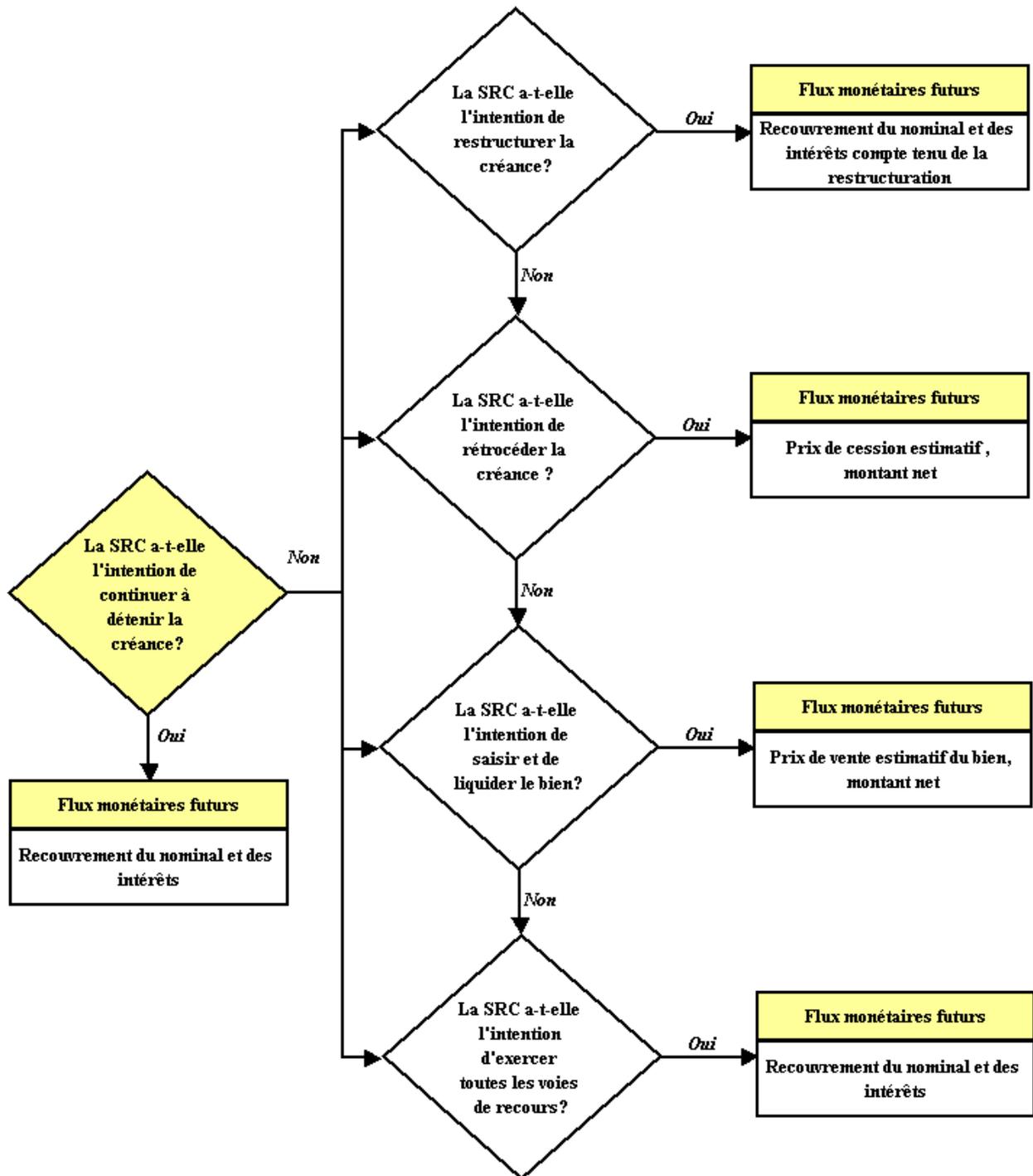


* Ces deux modes de comptabilisation peuvent être combinés lors de l'évaluation d'une créance.

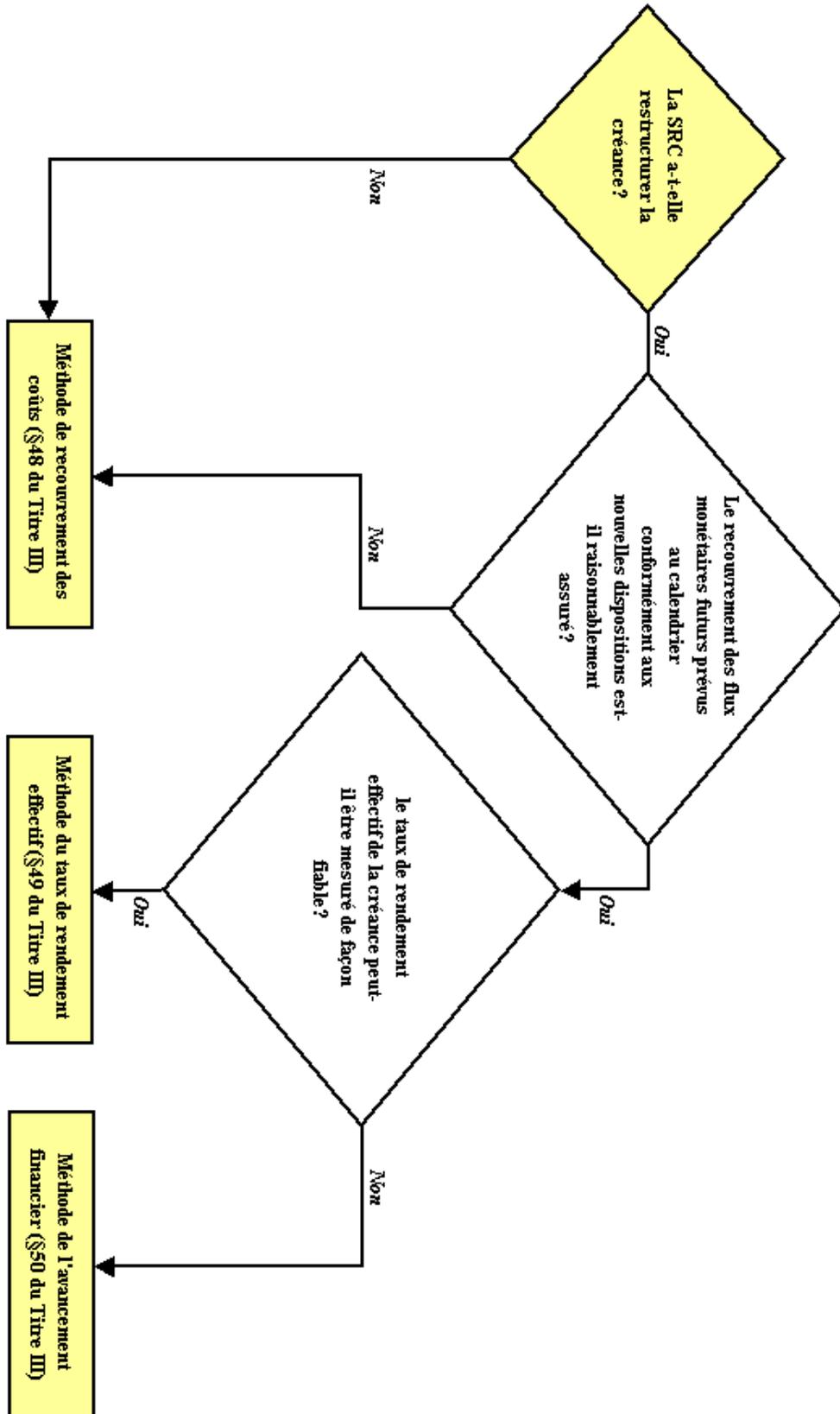
C- Arbre de décision sur la mesure de la valeur recouvrable estimée : (Paragraphe 20 du Titre III)



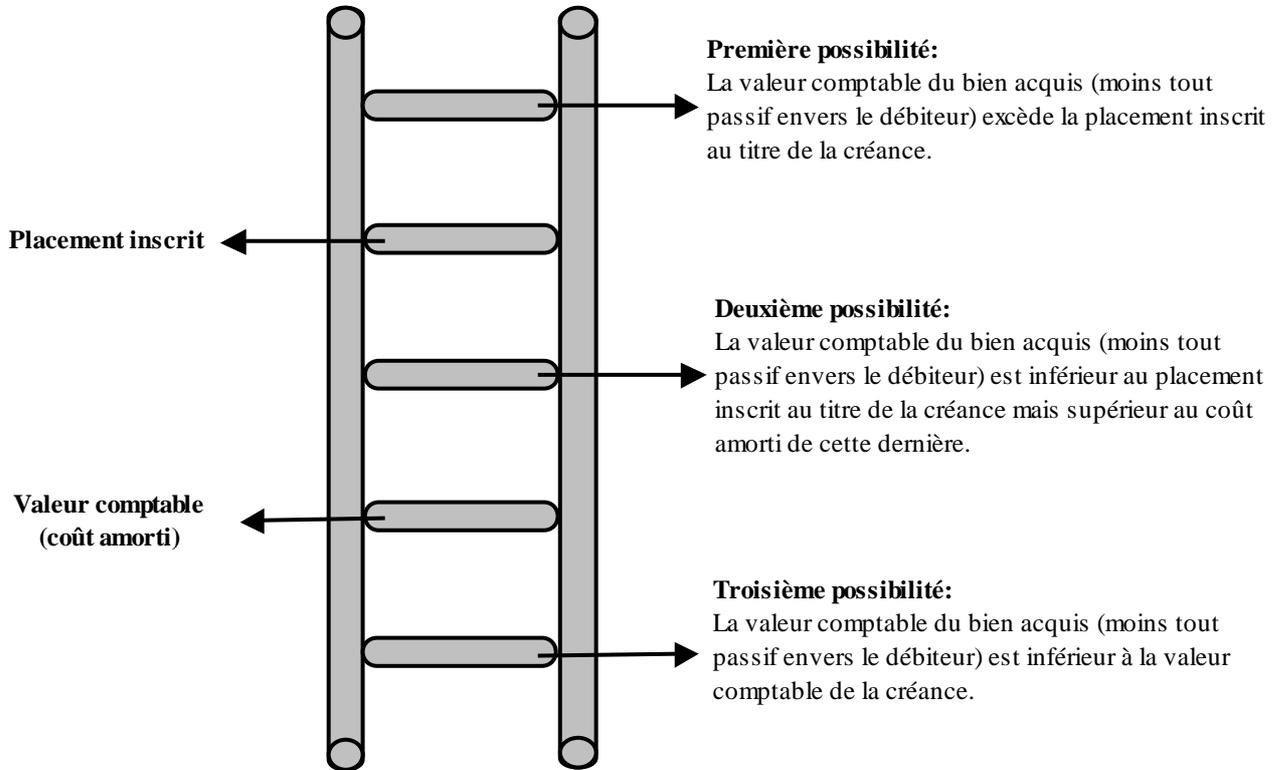
D- Incidence des intentions de la direction sur l'estimation des flux monétaires futurs (Paragraphe 22 du Titre III)



E- Arbre de décision sur le choix des méthodes de constatation des revenus (Paragraphe 47 du Titre III)



**F- L'échelle de valeurs que peut prendre un bien saisi lors de son entrée au bilan
(Paragraphe 55 du Titre III)**



Annexe 9 : Exemples d'illustration

La présente Annexe n'est qu'une illustration et ne fait pas partie des dispositions normatives contenues dans le titre III de l'avis. Elle vise à illustrer l'application du titre III de l'avis et à en clarifier le sens.

Exemple 1 : Comptabilisation initiale des créances achetées

A- Principes :

A1. Lors de la comptabilisation initiale d'une créance achetée, la SRC doit l'évaluer à son coût, qui est la juste valeur de la contrepartie donnée en échange. Pour déterminer la juste valeur, on ne tient pas compte des coûts de transaction incluant les honoraires et commissions versés aux avocats, conseillers, etc. ni des droits de mutation (Titre III §7)

A2. Lorsqu'il a été convenu entre le cédant et la SRC cessionnaire de la créance que le prix de la transaction sera différé au delà des termes usuels de crédit sans intérêt ou à faible taux d'intérêt, l'accord constitue en substance une transaction de financement ; la juste valeur de la contrepartie est déterminée en actualisant l'ensemble des sorties futures de trésorerie au moyen d'un taux d'intérêt qui prévaut pour un instrument financier similaire provenant d'un émetteur ayant une notation similaire. (Titre III §8)

B- Illustrations :

B1. Soit une créance achetée le 12/09/2003 pour un prix d'acquisition égal à 300 mDT, pour un nominal de 1.000 mDT. Les frais d'acquisition connexes s'élèvent à 2 mDT.

		12/09/2003		
561		Créances exigibles à recouvrer pour propre compte	1.000	
601		Frais sur acquisition de créances	2	
	569	Décotes/créances à recouvrer pour propre compte		700
	451	Dettes envers les cédantes de créances achetées		300
	401	Fournisseurs d'exploitation		2

B2. Soit une S.R.C ayant acquis le 1/1/N, un lot de créances bancaires exigibles totalisant un nominal de 100.000.000 DT pour un prix global de 2.000.000 DT. Ne disposant pas des liquidités nécessaires, la SRC ait convenu avec la banque cédante de régler à la fin de chaque année et pendant 4 ans la somme de 500.000 DT sans intérêts. Le taux d'intérêt en vigueur sur le marché bancaire et nécessaire pour contracter un emprunt de 2.000.000 DT sur 4 ans, s'élève à 9%.

Pour déterminer le coût d'entrée du lot des créances bancaires au bilan de la SRC, il convient de déterminer la juste valeur de la contrepartie donnée en échange comme suit :

$$\text{Coût d'entrée} = \frac{500\,000}{(1+9\%)^1} + \frac{500\,000}{(1+9\%)^2} + \frac{500\,000}{(1+9\%)^3} + \frac{500\,000}{(1+9\%)^4} = 1\,619\,860$$

La différence entre cette juste valeur et le montant nominal de la contrepartie (2.000.000 DT) constitue une charge financière à constater en fonction du temps écoulé depuis l'acquisition jusqu'aux dates d'échéances.

			<i>en mDT</i>	
<i>01/01/N</i>				
561		Créances exigibles à recouvrer pour propre compte	100.000	
	569	Décotes/créances à recouvrer pour propre compte		98.380
	451	Dettes envers les cédantes de créances achetées		1.620
<i>en mDT</i>				
<i>31/12/N</i>				
6511		Intérêts des emprunts et dettes	146	
	451	Dettes envers les cédantes de créances achetées (1.620x9%)		146
<i>d°</i>				
451		Dettes envers les cédantes de créances achetées	500	
	532	Banque		500
<i>31/12/N+1</i>				
6511		Intérêts des emprunts et dettes	114	
	451	Dettes envers les cédantes de créances achetées (1.620+146-500)x9%		114
<i>d°</i>				
451		Dettes envers les cédantes de créances achetées	500	
	532	Banque		500
<i>31/12/N+2</i>				
6511		Intérêts des emprunts et dettes	80	
	451	Dettes envers les cédantes de créances achetées (1.620+146-500+114-500)x9%		80
<i>d°</i>				
451		Dettes envers les cédantes de créances achetées	500	
	532	Banque		500
<i>31/12/N+3</i>				
6511		Intérêts des emprunts et dettes	40	
	451	Dettes envers les cédantes de créances achetées (1.620+146-500+114-500+80-500)x9%		40
<i>d°</i>				
451		Dettes envers les cédantes de créances achetées	500	
	532	Banque		500

Exemple 2 : Comptabilisation d'une réduction de valeur

A- Principes :

A1. Le titre III de l'avis du CNC traite dans son énoncé des règles fondamentales de constatation et de mesure des créances achetées des modes de comptabilisation des réductions de valeur. Après avoir identifié une indication objective de dépréciation, et après avoir estimé le montant de la réduction de valeur, une SRC doit encore en déterminer le mode de comptabilisation. En effet, elle peut opter soit pour la radiation de la créance, soit pour la constitution d'une provision pour dépréciation. Le C.N.C. énonce les critères à partir desquels doit se faire le choix d'un mode de comptabilisation; ces critères sont illustrés au schéma figurant à l'annexe 8-A.

A2. Lorsqu'une indication objective de dépréciation est établie, la SRC doit distinguer les créances pour lesquelles il est encore réaliste d'espérer le recouvrement des sommes dues et les créances pour lesquelles il est irréaliste d'espérer un tel recouvrement. Cette distinction se fonde sur les moyens de recouvrement encore à la disposition de la SRC. Si celle-ci n'a pas épuisé tous les moyens de recouvrement, certaines perspectives de recouvrement demeurent donc réalistes. Dans une telle situation, elle comptabilisera une provision pour dépréciation.

A3. Cependant, si la SRC a épuisé tous les moyens de recouvrement, elle devra radier le placement inscrit au titre des créances achetées, qu'il y ait ou non confirmation que la solvabilité des débiteurs-cédés s'est détériorée. En effet, il n'est pas nécessaire d'attendre que les débiteurs-cédés aient déclaré faillite ou qu'ils soient mis sous séquestre pour radier le placement inscrit au titre de la créance. Le montant radié peut correspondre au placement inscrit ou à une portion de ce placement, selon que le recouvrement de la totalité ou d'une partie du nominal exigible est devenu compromis.

B- Illustrations :

B1. La comptabilisation d'une provision pour dépréciation sera effectuée de la façon suivante :

686656	5961	<i>Dotations aux provisions pour dépréciation des créances</i> <i>Provisions pour dépréciation des créances</i>	XX	XX
--------	------	--	----	----

B2. La radiation du placement inscrit au titre d'une créance se comptabilise comme suit :

652	561	<i>Pertes sur créances à recouvrer pour propre compte</i> <i>Décotes/créances à recouvrer pour propre compte</i> <i>Créances exigibles à recouvrer pour propre compte</i>	XX	XX
569			XX	

Exemple 3 : Mesure de la dépréciation et constatation des variations subséquentes des flux monétaires estimatifs

A- objet :

A1. Cet exemple a pour objet de :

- (a) Donner une indication de la manière dont la valeur recouvrable estimée d'une créance achetée devrait être mesurée par l'actualisation des flux monétaires futurs prévus au taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à la créance achetée.
- (b) Préciser le traitement des variations subséquentes des flux monétaires estimatifs conformément au paragraphe 29 du titre III.
- (c) Indiquer les modalités de prise en compte des revenus conformément au paragraphe 48 du titre III.

B- Illustrations :

B1. Contexte :

1) Soit une S.R.C ayant acquis le 1/8/2002, une créance bancaire pour 200.000 DT et dont le nominal s'élève à 867.650 DT détaillé comme suit :

Principal	500.000 DT
Intérêts conventionnels	220.500 DT
Intérêts de retard	147.150 DT
	<u>867.650 DT</u>

2) La créance achetée a été émise par une Banque le 01/08/1996 dans les conditions suivantes :

Principal	500.000 DT
Taux d'intérêt	9%
Remboursement	10 ans

3) L'échéancier de remboursement initial se présente comme suit :

	<i>Principal</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Annuité</i>
01/08/1996	50 000	45 000	95 000
01/08/1997	50 000	40 500	90 500
01/08/1998	50 000	36 000	86 000
01/08/1999	50 000	31 500	81 500
01/08/2000	50 000	27 000	77 000
01/08/2001	50 000	22 500	72 500
01/08/2002	50 000	18 000	68 000
01/08/2003	50 000	13 500	63 500
01/08/2004	50 000	9 000	59 000
01/08/2005	50 000	4 500	54 500
	<u>500 000</u>	<u>247 500</u>	<u>747 500</u>

Nominal acheté

4) Le prix d'acquisition a été déterminé sur la base des flux monétaires estimatifs suivants :

31/12/2002:	150.000,000 DT
01/08/2003:	50.000,000 DT
01/08/2004:	8.000,000 DT
01/08/2005:	3.479,869 DT

5) La première révision des flux monétaires estimatifs est intervenue le 31/12/2002 comme suit :

31/12/2002	50.000,000 DT
31/03/2003	60.000,000 DT
01/08/2004	15.000,000 DT
01/08/2005	3.988,015 DT

6) La deuxième révision des flux monétaires estimatifs est intervenue le 01/07/2004 comme suit :

01/07/2004	100.000,000 DT
31/10/2004	140.000,000 DT
01/08/2005	15.330,914 DT

B2. Analyse :

Le coût d'entrée d'une créance achetée est réputé être sa valeur recouvrable estimée lors de la comptabilisation initiale.

$$\text{Coût d'entrée} = \frac{150\,000}{(1+9\%)^{5/12}} + \frac{50\,000}{(1+9\%)^{12/12}} + \frac{8\,000}{(1+9\%)^{24/12}} + \frac{3\,478}{(1+9\%)^{36/12}} = 200\,000$$

B2.1- Comptabilisation initiale de la créance achetée :

		1/08/2002			
561		Créances exigibles à recouvrer pour propre compte		867.650	
	569	Décotes/créances à recouvrer pour propre compte		667.650	
	451	Dettes envers les cédantes de créances achetées		200.000	

B2.2- Comptabilisation des intérêts courus sur créance achetée au 31 décembre 2002 :

		31/12/2002			
5681		Intérêts courus/créances		5.625	
	4721	Intérêts et produits différés		5.625	
		[13.500x(5/12)]			

B2.3- Comptabilisation de l'encaissement de la somme de 50.000 DT intervenu le 31 décembre 2002 :

		31/12/2002			
532		Banque		50.000	
	561	Créances exigibles à recouvrer pour propre compte		50.000	

B2.4. Détermination de la valeur recouvrable estimée (VRE) au 31 décembre 2002 sur la base de la révision des estimations intervenue à la même date et calcul de la dépréciation éventuelle.

$$\text{VRE} = \frac{60\,000}{(1+9\%)^{3/12}} + \frac{15\,000}{(1+9\%)^{19/12}} + \frac{3\,988}{(1+9\%)^{31/12}} = 75\,000$$

Placement inscrit au 31/12/02 (1)	150.000
VRE au 31/12/02 (2)	75.000
Dépréciation [(1)-(2)]	75.000

		31/12/2002			
686656		Dotations aux provisions pour dépréciation des créances		75.000	
	5961	Provisions pour dépréciation des créances		75.000	

Au 31 décembre 2002, le placement inscrit au titre de la créance achetée ainsi que son coût amorti figurent comme suit :

Placement inscrit				Coût amorti			
01/08/02	867.650	01/08/02	667.650	01/08/02	867.650	01/08/02	667.650
31/12/02	5.625	31/12/02	5.625	31/12/02	5.625	31/12/02	5.625
		31/12/02	50.000			31/12/02	50.000
		SD :	150.000			SD :	75.000

B2.5. Confirmation du calendrier des flux estimatifs au 31/03/2003 :

		31/03/2003			
532		Banque	60.000		
	561	Créances exigibles à recouvrer pour propre compte		60.000	

La VRE subit donc un **accroissement attribuable au passage de temps** déterminé comme suit :

$$VRE \text{ au } 31/12/2002 = \frac{60\,000}{(1+9\%)^{3/12}} + \frac{15\,000}{(1+9\%)^{19/12}} + \frac{3\,988}{(1+9\%)^{31/12}} = 75\,000 \quad (1)$$

$$VRE \text{ au } 31/03/2003 = \frac{60\,000}{(1+9\%)^{0/12}} + \frac{15\,000}{(1+9\%)^{16/12}} + \frac{3\,988}{(1+9\%)^{28/12}} = 76\,633 \quad (2)$$

- Accroissement attribuable au passage du temps [(2)-(1)]: **1.663 DT**

Le paragraphe 29 du titre III propose deux solutions. Le choix retenu par une SRC devrait être appliqué de façon cohérente et permanente d'un exercice à l'autre.

➤ **Première solution: application du paragraphe 29 a) :**

Constatation de l'accroissement attribuable au passage du temps sous forme d'intérêts créditeurs :

		31/03/2003			
5961		Provisions pour dépréciation des créances	1.663		
	7012	Intérêts et produits assimilés		1.663	

➤ **Deuxième solution: application du paragraphe 29 b) :**

Constatation de l'accroissement attribuable au passage du temps sous forme de reprise sur provisions :

		31/03/2003			
5961		Provisions pour dépréciation des créances	1.663		
	786656	Reprises/provisions		1.663	

B2.6- Comptabilisation des intérêts courus sur créance achetée au 1^{er} août 2003 :

		1/08/2003			
5681		Intérêts courus/créances	7.875		
	4721	Intérêts et produits différés [13.500x(7/12)]		7.875	

B2.7. Confirmation du calendrier des flux estimatifs au 31/12/2003 :

La VRE subit un accroissement attribuable au passage de temps déterminé comme suit :

$$VRE \text{ au } 31/03/2003 = \frac{15\,000}{(1+9\%)^{16/12}} + \frac{3\,988}{(1+9\%)^{28/12}} = 16\,633 \quad (1)$$

$$VRE \text{ au } 31/12/2003 = \frac{15\,000}{(1+9\%)^{7/12}} + \frac{3\,988}{(1+9\%)^{19/12}} = 17\,744 \quad (2)$$

- Accroissement attribuable au passage du temps [(2)-(1)]: **1.111 DT**

Le paragraphe 29 du titre III propose deux solutions. Le choix retenu par une SRC devrait être appliqué de façon cohérente et permanente d'un exercice à l'autre.

➤ *Première solution: application du paragraphe 29 a) :*

Constatation de l'accroissement attribuable au passage du temps sous forme d'intérêts créditeurs :

5961	7012	31/12/2003		1.111		1.111
			Provisions pour dépréciation des créances Intérêts et produits assimilés			

➤ *Deuxième solution: application du paragraphe 29 b) :*

Constatation de l'accroissement attribuable au passage du temps sous forme de reprise sur provisions :

5961	786656	31/12/2003		1.111		1.111
			Provisions pour dépréciation des créances Reprises/provisions			

B2.8- Comptabilisation des intérêts courus sur créance achetée au 31 Décembre 2003 :

5681	4721	31/12/2003		3.750		3.750
			Intérêts courus/créances Intérêts et produits différés [9.000x(5/12)]			

Au 31 décembre 2003, le placement inscrit au titre de la créance achetée ainsi que son coût amorti figurent comme suit :

Placement inscrit				Coût amorti			
31/12/02	150.000	31/03/03	60.000	31/12/02	75.000	31/03/03	60.000
01/08/03	7.875	01/08/03	7.875	31/03/03	1.663		
31/12/03	3.750	31/12/03	3.750	31/12/03	1.111		
		SD :	90.000			SD :	17.744

B2.9- Comptabilisation de l'encaissement de la somme de 100.000 DT intervenu le 1^{er} juillet 2004 :

		01/07/2004		
532	561	Banque Créances exigibles à recouvrer pour propre compte	100.000	100.000

B2.10- Révision des flux monétaires estimatifs intervenue le 1^{er} juillet 2004 :

La VRE s'élève, au 1^{er} juillet 2004 et juste avant l'encaissement, à 250.000 DT, déterminé comme suit :

$$VRE \text{ au } 01/07/04 = \frac{100\,000}{(1+9\%)^{0/12}} + \frac{140\,000}{(1+9\%)^{4/12}} + \frac{15\,331}{(1+9\%)^{13/12}} = 250\,000$$

L'accroissement ainsi observé est attribuable d'une part au passage du temps et d'autre part à la révision des attentes concernant les flux estimatifs (époques et montants).

- L'accroissement attribuable au passage du temps est mesuré comme suit :
17.744x [(1+9%)^{6/12}-1] = **781 DT**
- L'accroissement attribuable aux révisions des attentes est mesuré comme suit :
[75.000-1.663-1.111-781] = **71.475 DT**

➤ *Constatation de l'accroissement attribuable au passage du temps sous forme d'intérêts créditeurs conformément au paragraphe 29 a) :*

		1/07/2004		
5961	7012	Provisions pour dépréciation des créances Intérêts et produits assimilés	781	781

➤ *Constatation de l'accroissement attribuable au passage du temps sous forme de reprise sur provisions conformément au paragraphe 29 b) :*

		1/07/2004		
5961	786656	Provisions pour dépréciation des créances Reprises/provisions	781	781

➤ *Constatation de l'accroissement attribuable à la révision des attentes :*

		1/07/2004		
5961	786656	Provisions pour dépréciation des créances Reprises/provisions	71.475	71.475

B2.11- Comptabilisation des intérêts courus sur créance achetée au 1^{er} juillet 2004 :

		1/07/2004		
5681	4721	Intérêts courus/créances Intérêts et produits différés [9.000x(6/12)]	4.500	4.500

B2.12- Comptabilisation des revenus au 1^{er} juillet 2004 suivant la méthode de recouvrement des coûts (§48 Titre III) :

Placement inscrit au 01/07/04 ^(*) (1)	90.000
Encaissement du 01/07/04 (2)	100.000
Revenus [(2)-(1)]	10.000

(*) Avant encaissement

Selon le paragraphe 48 du titre III « Lorsque le cumul des recouvrements réalisés ... excède le placement inscrit, l'écart sera affecté, en priorité et jusqu'à l'épuisement, à la reprise en résultat des intérêts antérieurement constatés au bilan. L'écart résiduel est constaté, en résultat, en tant qu'amortissement de la décote ».

Les intérêts antérieurement constatés au bilan sous l'intitulé « Intérêts et produits différés » s'élèvent au 1^{er} juillet 2004 à 21.750 DT récapitulés comme suit :

4721 Intérêts & produits différés		
	31/12/02	5.625
	01/08/03	7.875
	31/12/03	3.750
	01/07/04	4.500
SC :	21.750	

Le solde des intérêts constatés au bilan étant supérieur au montant des revenus réalisés au 1^{er} juillet 2004, il y a lieu donc d'affecter ce dernier, en intégralité, à la reprise des premiers.

		1/07/2004		
4721	7012	Intérêts et produits différés	10.000	10.000
		Intérêts et produits assimilés		

Au 1^{er} juillet 2004, le placement inscrit au titre de la créance achetée ainsi que son coût amorti figurent comme suit :

Placement inscrit				Coût amorti			
31/12/03	90.000	01/07/04	100.000	31/12/03	17.744	01/07/04	100.000
01/07/04	4.500	01/07/04	4.500	01/07/04	781		
01/07/04	10.000			01/07/04	71.475		
01/07/04				01/07/04	10.000		
Total	104.500	Total	104.500	Total	100.000	Total	100.000

Exemple 4 : Créances restructurées et application de la méthode du taux de rendement effectif

A- objet :

A1. Cet exemple a pour objet de :

- (a) Préciser le traitement comptable d'une restructuration de créances conformément aux paragraphes 34 à 41 du titre III.
- (b) Indiquer les modalités de prise en compte des revenus sur créances restructurées selon la méthode du taux de rendement effectif conformément au paragraphe 49 du titre III.

B- Illustrations :

B1. Contexte :

1) Reprenons l'exemple 3 ci-dessus et supposons qu'un accord de rééchelonnement a été conclu, le 1^{er} Janvier 2003, entre le débiteur-cédé et la S.R.C aux termes duquel les deux parties se sont convenues sur le remboursement intégral du nominal de la créance arrêté au 31 décembre 2002 à la somme de **823.275 DT** conformément au calendrier suivant :

	<u>Principal</u>	<u>Intérêts (*)</u>	<u>Annuité</u>
31/12/2003	164 655	57 629	222 284
31/12/2004	164 655	46 103	210 758
31/12/2005	164 655	34 578	199 233
31/12/2006	164 655	23 052	187 707
31/12/2007	164 655	11 526	176 181
	823 275	172 888	996 163

(*) Intérêts décomptés au taux de 7% sur la somme objet de la restructuration.

2) Rappelons qu'au 31 décembre 2002, le placement inscrit et le coût amorti de la créance susvisée s'élèvent respectivement à 150.000 DT et à 75.000 DT détaillés comme suit :

<u>Placement inscrit</u>				<u>Coût amorti</u>			
01/08/02	867.650	01/08/02	667.650	01/08/02	867.650	01/08/02	667.650
31/12/02	5.625	31/12/02	5.625	31/12/02	5.625	31/12/02	5.625
		31/12/02	50.000			31/12/02	50.000
		SD :	150.000			SD :	75.000

<u>561</u>		<u>568</u>		<u>569</u>		<u>4721</u>	
867.650	50.000	5.625		667.650		5.625	5.625
	817.650		5.625		667.650		
			5961				
			75.000		75.000		

3) La S.R.C estime que le recouvrement des flux monétaires futurs prévus au calendrier conformément aux nouvelles dispositions est raisonnablement assuré.

B2. Analyse :

La décision de restructurer une créance est une décision financière prise avec beaucoup d'attention. Elle est généralement précédée de la mise en place de plusieurs moyens de recouvrement des sommes dues telles que convenues dans le contrat initial d'émission. C'est donc dire que du point de vue comptable, la restructuration est parfois précédée de la constitution d'une provision pour dépréciation.

A la date de la restructuration, le paragraphe 34 du Titre III du présent avis CNC recommande de ramener le placement inscrit au titre de cette créance au montant des flux monétaires nets à recevoir en vertu des nouvelles dispositions, actualisé au taux d'intérêt effectif d'origine inhérent à la créance achetée au moment de l'acquisition de la créance. Toute provision antérieurement constituée sera reprise.

B2.1- Reclassement du solde des créances à la date de restructuration :

		01/01/2003		
562		Créances restructurées à recouvrer pour propre compte	823.275	
	561	Créances exigibles à recouvrer pour propre compte		817.650
	568	Créances rattachées		5.625

B2.2- Reprise de toute provision antérieurement constituée :

		01/01/2003		
5961		Provisions pour dépréciation des créances	75.000	
	786656	Reprises/provisions		75.000

B2.3- Incidence de la valeur recouvrable estimée déterminée à la date de restructuration sur le placement inscrit au titre de la créance :

Il faut comparer, à la date de restructuration, la valeur recouvrable estimée de la créance avec le placement inscrit.

$$VRE \text{ au } 01/01/03 = \frac{222\,284}{(1+9\%)^1} + \frac{210\,758}{(1+9\%)^2} + \frac{199\,233}{(1+9\%)^3} + \frac{187\,707}{(1+9\%)^4} + \frac{176\,181}{(1+9\%)^5} = 782\,647$$

La valeur recouvrable estimée, ainsi déterminée, est supérieure au placement inscrit avant restructuration ; aucune perte n'est à constater.

B2.4- Constatation des revenus liés aux créances restructurées :

Lorsque le recouvrement des flux monétaires futurs prévus au calendrier conformément aux nouvelles dispositions est raisonnablement assuré, la SRC appliquera, pour mesurer et constater les revenus rattachés à la créance, soit la méthode du taux de rendement effectif (paragraphe 49 du titre III) soit la méthode de l'avancement financier (paragraphe 50 du titre III). Le recours à la méthode d'avancement financier est subordonné à l'impossibilité de détermination du taux de rendement effectif de la créance.

Le taux de rendement effectif de la créance, ci-après désigné (t), est celui qui permet d'égaliser le placement inscrit à la valeur actualisée des flux de recettes futures, soit :

$$150\,000 = \frac{222\,284}{(1+t)^1} + \frac{210\,758}{(1+t)^2} + \frac{199\,233}{(1+t)^3} + \frac{187\,707}{(1+t)^4} + \frac{176\,181}{(1+t)^5}$$

Le calcul itératif permet de fixer (t) à **141,49%**. Il y a lieu d'appliquer, donc, la méthode du taux de rendement effectif selon laquelle, il est procédé à chaque arrêté comptable aux traitements suivants :

- Les revenus relatifs à la période sont déterminés par application au placement inscrit du taux de rendement effectif en fonction du temps écoulé durant la période considérée ;
- La différence entre les revenus ainsi déterminés et les intérêts calculés au taux nominal sera répartie entre amortissement de la décote et reprise d'intérêts antérieurement constatés au bilan au prorata de la contribution de chacun d'entre eux dans la correction du solde de la créance dû au moment où il a été établi que le recouvrement des flux monétaires futurs prévus conformément à l'accord de restructuration est raisonnablement assuré.

➤ **Détermination des revenus de la période et de leur défalcation :**

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, le montant des revenus est déterminé comme suit : $150.000 \times [(1+141,49\%)^{12/12} - 1] = 212.232 \text{ DT}$

• Les intérêts calculés au taux nominal de 7% s'élèvent au titre de la même période à 57.629 DT. (Cf. échéancier de remboursement de la créance restructurée).

• Le reliquat soit 154.603 DT (212.232-57.629) sera réparti entre amortissement de la décote et reprise d'intérêts antérieurement constatés au bilan comme suit :

	<u>Montant</u>	<u>%^(*)</u>
Décote au jour de la restructuration (solde du compte 569 au 01/01/03)	667.650	99,16%
Intérêts constatés au bilan au jour de la restructuration (solde du compte 4721 au 01/01/03)	5.625	0,84%
Total de la correction du solde de la créance due au jour de la restructuration	673.275	100%

(*) Contribution de l'élément correcteur dans la correction totale du solde de la créance due au jour de la restructuration.

- Amortissement de la décote : $154.603 \times 99,16\% = 153.311 \text{ DT}$.
- Reprise d'intérêts antérieurement constatés au bilan : $154.603 \times 0,84\% = 1.292 \text{ DT}$.

➤ **Rattachement aux résultats de la période des intérêts calculés au taux nominal convenu dans l'accord de restructuration**

		31/12/2003			
568	7012	Créances rattachées	57.629	57.629	57.629
		Intérêts et produits assimilés sur créances achetées			

➤ **Reprise en résultat des intérêts antérieurement constatés au bilan calculée selon la méthode du taux de rendement effectif (paragraphe 49 du titre III)**

		31/12/2003			
4721	7012	Intérêts et produits différés	1.292	1.292	1.292
		Intérêts et produits assimilés sur créances achetées			

➤ **Amortissement de la décote calculé selon la méthode du taux de rendement effectif (paragraphe 49 du titre III)**

		31/12/2003			
569	7011	Décotes sur créances	153.311	153.311	153.311
		Décotes inscrites au résultat de l'exercice			

Exemple 5 : Créances restructurées et application de la méthode de recouvrement des coûts et de la méthode d'avancement financier

A- objet :

A1. Cet exemple a pour objet d'indiquer les modalités de prise en compte des revenus sur créances restructurées selon :

- (a) la méthode de recouvrement des coûts conformément au paragraphe 48 du titre III.
- (b) La méthode d'avancement financier conformément au paragraphe 50 du titre III.

B- Illustrations :

B1. Contexte :

1) Reprenons l'exemple 3 ci-dessus et supposons qu'un accord de rééchelonnement a été conclu, le 1^{er} Janvier 2005, entre le débiteur-cédé et la S.R.C aux termes duquel les deux parties se sont convenues sur le remboursement intégral du nominal de la créance arrêté au 31 décembre 2004 à la somme de **744.875 DT** conformément au calendrier suivant :

	<u>Principal</u>	<u>Intérêts (*)</u>	<u>Annuité</u>
31/12/2005	148 975	52 141	201 116
31/12/2006	148 975	41 713	190 688
31/12/2007	148 975	31 285	180 260
31/12/2008	148 975	20 857	169 832
31/12/2009	148 975	10 428	159 403
	744 875	156 424	901 299

(*) Intérêts décomptés au taux de 7% sur la somme objet de la restructuration.

2) Rappelons qu'au 31 décembre 2004, le placement inscrit et le coût amorti de la créance sont ramenés à zéro et que les intérêts constatés au bilan s'élèvent à la même date à 14.375 DT détaillés comme suit :

4721 Intérêts & produits différés		
		31/12/02 5.625
		01/08/03 7.875
		31/12/03 3.750
		01/07/04 4.500
01/07/04	10.000	
		31/08/04 750
		31/12/04 1.875
SC :	14.375	

3) Hypothèse 1 : La S.R.C estime que le recouvrement des flux monétaires futurs prévus au calendrier conformément aux nouvelles dispositions n'est pas raisonnablement assuré.

Hypothèse 2 : La S.R.C estime que le recouvrement des flux monétaires futurs prévus au calendrier conformément aux nouvelles dispositions est raisonnablement assuré.

B2. Analyse :

B2.1- Reclassement du solde des créances à la date de restructuration :

			01/01/2005			
562	561	<i>Créances restructurées à recouvrer pour propre compte</i>	744.875		730.500	
	568	<i>Créances exigibles à recouvrer pour propre compte</i>				14.375
		<i>Créances rattachées</i>				

B2.2- Constatation des revenus liés aux créances restructurées (Hypothèse 1) :

Lorsque le recouvrement des flux monétaires futurs prévus au calendrier conformément aux nouvelles dispositions n'est pas raisonnablement assuré, la SRC appliquera, pour mesurer et constater les revenus rattachés à la créance, la méthode de recouvrement des coûts (paragraphe 48 du titre III).

Selon cette méthode, les intérêts courus selon les termes de l'accord de restructuration, sont constatés au bilan. Tout montant réalisé, sous forme de liquidités ou d'autres biens, viendra amortir jusqu'à l'épuisement et avant que tout revenu ne puisse être constaté, le placement inscrit au titre de la créance.

Lorsque le cumul des recouvrements réalisés excède le placement inscrit, l'écart sera affecté, en priorité et jusqu'à l'épuisement, à la reprise en résultat des intérêts antérieurement constatés au bilan. L'écart résiduel est constaté, en résultat, en tant qu'amortissement de la décote.

Sachant que le placement inscrit a été ramené à zéro à la date de restructuration, il y a lieu de procéder comme suit :

➤ **Constatation au bilan des intérêts calculés au taux nominal convenu dans l'accord de restructuration**

		31/12/2005			
568	4721	Créances rattachées Intérêts et produits différés	52.141	52.141	

➤ **Encaissement de l'échéance**

		31/12/2005			
532	562 568	Banque Créances restructurées à recouvrer pour propre compte Créances rattachées	201.116	148.975 52.141	

➤ **Reprise en résultat des intérêts antérieurement constatés au bilan calculée selon la méthode de recouvrement des coûts (paragraphe 48 du titre III)**

		31/12/2005			
4721	7012	Intérêts et produits différés [52.141+14.375] Intérêts et produits assimilés sur créances achetées	66.516	66.516	

➤ **Amortissement de la décote calculé selon la méthode de recouvrement des coûts (paragraphe 48 du titre III)**

		31/12/2005			
569	7011	Décotes sur créances [201.116-66.516] Décotes inscrites au résultat de l'exercice	134.600	134.600	

B2.3- Constatation des revenus liés aux créances restructurées (Hypothèse 2) :

Lorsque le recouvrement des flux monétaires futurs prévus au calendrier conformément aux nouvelles dispositions est raisonnablement assuré, la SRC appliquera, pour mesurer et constater les revenus rattachés à la créance, soit la méthode du taux de rendement effectif (paragraphe 49 du titre III) soit la méthode de l'avancement financier (paragraphe 50 du titre III). Le recours à la méthode d'avancement financier est subordonné à l'impossibilité de détermination du taux de rendement effectif de la créance.

Dans le cas de l'espèce, le taux de rendement effectif de la créance tend vers l'infini puisque le placement inscrit est nul. Il convient, dès lors, d'appliquer la méthode de l'avancement financier selon laquelle il est procédé à chaque arrêté comptable aux traitements suivants :

- les intérêts courus de la période, calculés au taux nominal, sont constatés en résultat ;
- la décote est constatée en résultat à concurrence de son montant total pondéré, prorata temporis, par le rapport entre le montant nominal de la prochaine échéance et le solde de la créance dû au moment où il a été établi que le recouvrement des flux monétaires futurs prévus conformément à l'accord de restructuration est raisonnablement assuré.
- Les intérêts antérieurement constatés au bilan seront repris en résultat à concurrence de leur montant total pondéré, prorata temporis, par le rapport entre le montant nominal de la prochaine échéance et le solde de la créance dû au moment où il a été établi que le recouvrement des flux monétaires futurs prévus conformément à l'accord de restructuration est raisonnablement assuré.

➤ **Rattachement aux résultats de la période des intérêts calculés au taux nominal convenu dans l'accord de restructuration**

		31/12/2005			
568	7012	Créances rattachées	52.141		52.141
		Intérêts et produits assimilés sur créances achetées			

➤ **Reprise en résultat des intérêts antérieurement constatés au bilan calculée selon la méthode de l'avancement financier (paragraphe 50 du titre III)**

		31/12/2005			
4721	7012	Intérêts et produits différés $[14.375 \times (148.975 / 744.875) \times 12 / 12]$	2.875		2.875
		Intérêts et produits assimilés sur créances achetées			

➤ **Amortissement de la décote calculé selon la méthode de l'avancement financier (paragraphe 50 du titre III)**

		31/12/2005			
569	7011	Décotes sur créances $[730.500 \times (148.975 / 744.875) \times 12 / 12]$	146.100		146.100
		Décotes inscrites au résultat de l'exercice			